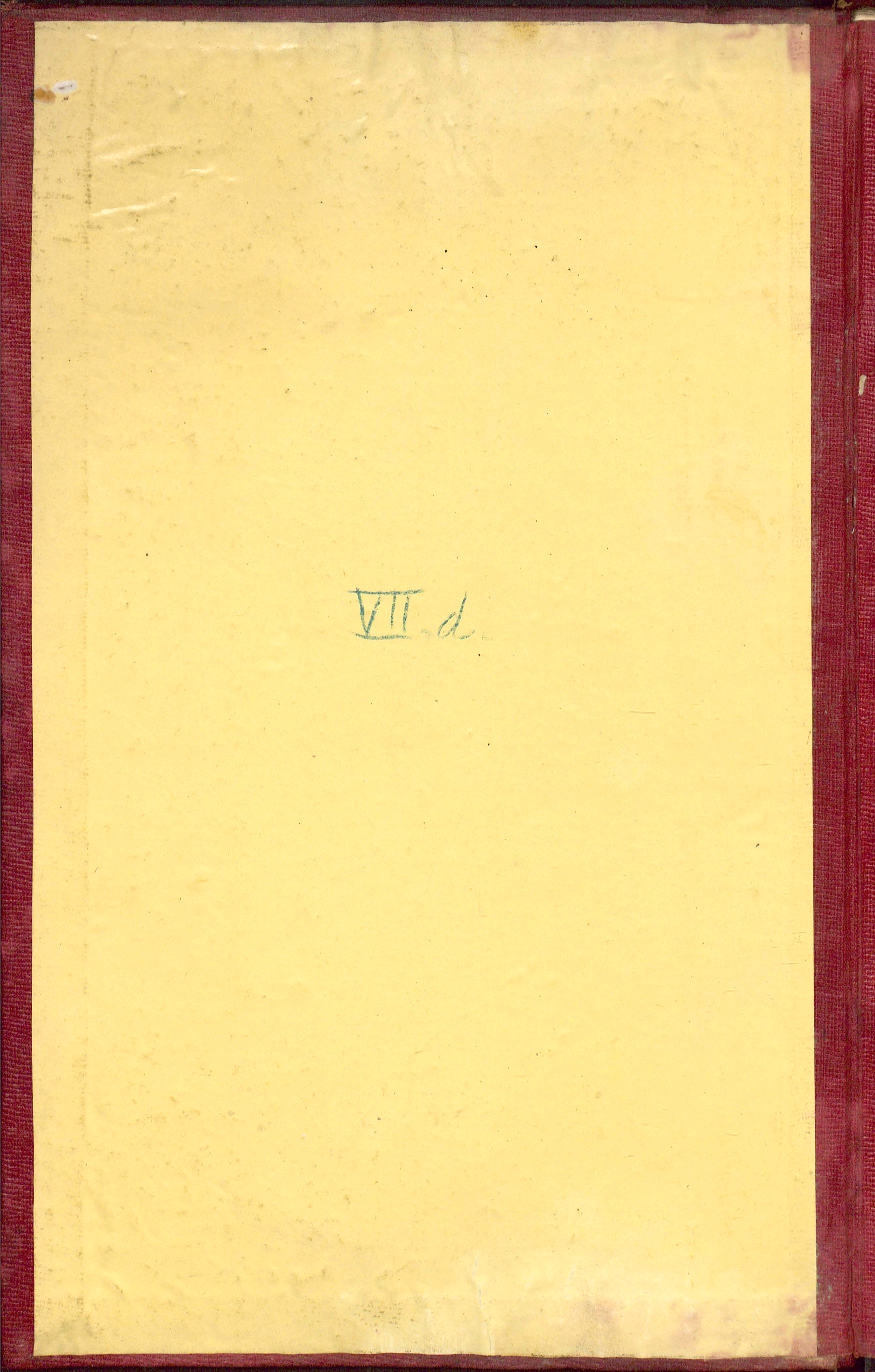
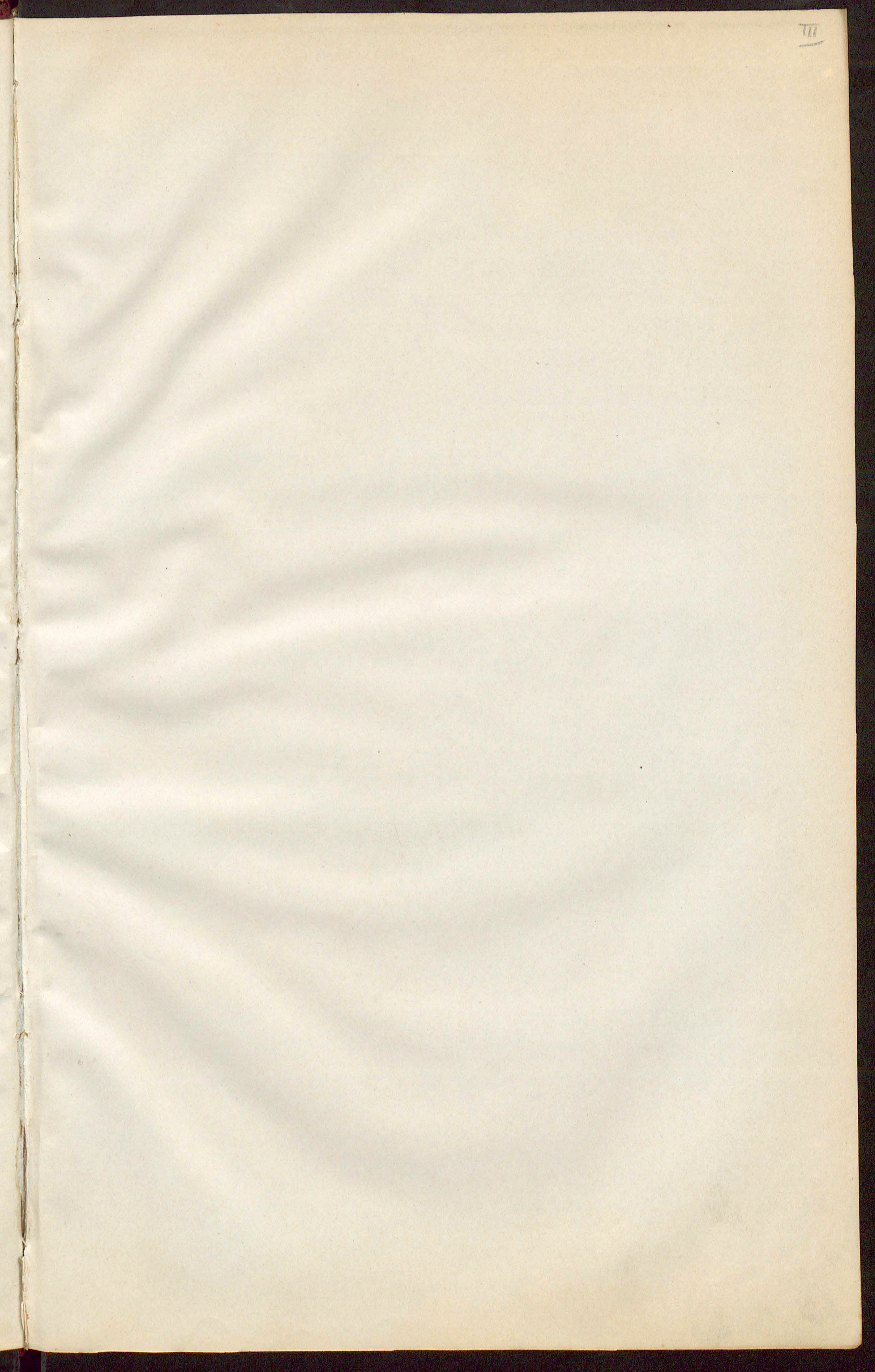
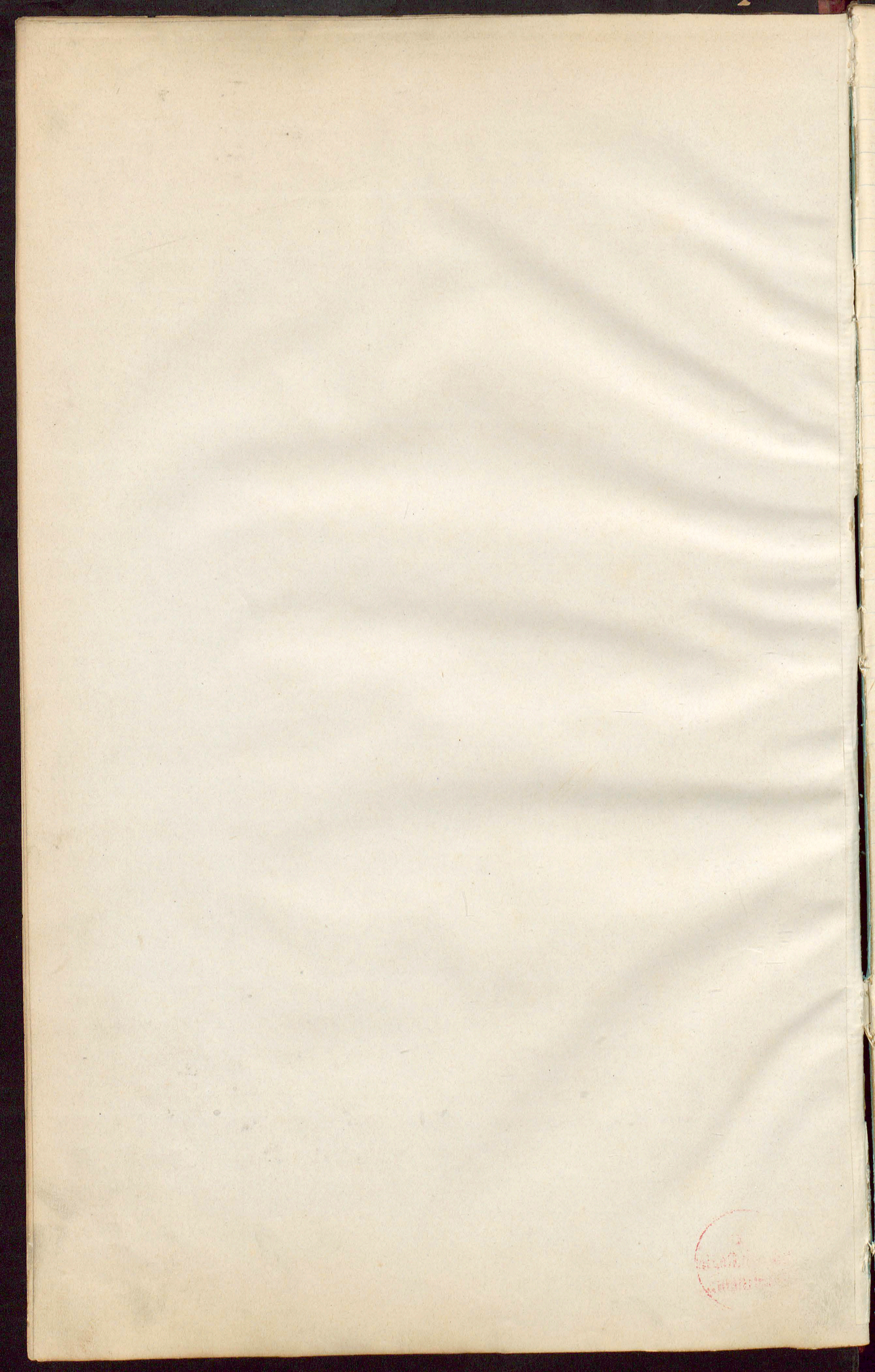
PRÉCIS
D'ORGANISATION
DES
TRAVAUX STATISTIQUES
DE
L'ÎLE DE JAVA.


VII. d.

I


III



Précis

d'organisation des travaux statistiques de l'île de Java

C'est un fait assez connu que l'une des plus importantes modifications, introduites à Java lors du Gouvernement Anglais, fut le changement de la levée des impôts. Sous la Compagnie des Indes Orientales et après, sous le maréchal Daendels, la population fut sujette à des levées irrégulières, connues sous le nom de *contingents* et à des *contributions forcées*; le susdit gouvernement changea toutes ces irrégularités par le *sijstème de contribution* (landelijk stelsel)

L'idée principale de ce sijstème fut, qu'une partie du produit de l'agriculture formerait directement l'impôt à lever, de sorte qu'une contribution devrait être payée de tous les terrains cultivés selon leur étendue, leur faculté productive et leur production apparente. cette contribution fut nommée *impôt foncier* (landrente)

Afin de pouvoir régler cet impôt équitablement et d'assurer en même temps au trésor public, les revenus, qu'on s'en était proposés, une connaissance de la qualité et de l'étendue des terrains fut un besoin réel.- Eh bien, lorsque la nouvelle méthode de lever les impôts fut introduite, cette connaissance manquait totalement au gouvernement.-

Le

Le Commissaire Général des Indes-Néer„landaises Mr. Elout mentionnait dans sa missive, dd: 27 Septembre 1819, concernant le système de contribution, adressée au Mi„nistre des Colonies, que dans les décrets Anglais, qui déterminaient le dit sys„tème, deux différentes manières de levée furent advisées: l'impôt par communes et l'impôt individuel, que pour chacune d'elles l'étendue des terrains, aussi bien que sa production apparente et le prix actuelle du riz formeraient la base du calcul, - que l'impôt individuel fut impossible et que même la levée par communes fut très difficile à cau[se] qu'il ne se trouvait nulle part un ar„pentage antérieur, qui permit une éva„luation tant soit peu juste, - et en dernier lieu: que les efforts pour intro„duire l'impôt individuel dans la secon„de année de l'existence du système de contribution n'avaient pas réussi, et que les Commissaires-Généraux se voyaient contraints de maintenir la levée par communes.

Beaucoup de difficultés se pré„sentaient néanmoins. - Les levées, étant mal fondées et souvent évaluées trop haut, amenaient ordinairement des re„mises et ne pouvaient donc être consi„dérées comme une base sûre pour le calcul du produit approximatif de l'impôt foncier. -

Dans cette position embarassante les Commissaires-Généraux ne voyaient qu'un seul moyen de combiner les in„térêts de l'état avec les exigences de

l'équité

l'équité, c'était de faire un arrangement, concernant la levée des impôts avec les chefs et les anciens des communes. -

Cet arrangement fut réglé pour l'année 1818 par la résolution des Commissaires Généraux, dd: 9 Mars 1818 N: 1 (Bulletin des lois N: 14)

En même temps fut arrêté, qu'on commencerait dans la résidence de Kedoe à l'arpentage suivi des terrains cultivés, afin de pouvoir juger après, si l'on pourrait déterminer dans cette résidence une levée régulière, soit par communes, soit individuelle, pour confronter ensuite les avantages, qui en pourraient résulter pour les autres parties de Java. -

Lorsqu'on remarquait l'année suivante, que cet arpentage n'était avancé que médiocrement, et qu'il était à prévoir, qu'il se passerait bien du temps encore avant qu'il ne fût terminé, M: les Commissaires-Généraux comprirent, qu'on devait déterminer une manière de lever les impôts, ne fut-ce que provisoirement, à laquelle on pourrait s'arrêter temporairement. Cette détermination fut établie par un arrêté, dd: 4 Janvier 1819 N: 1 (Bulletin des lois N: 5), cet arrêté contenait, qu'aussi longtemps, que les terrains des différentes Résidences ne seraient pas dûment arpentés, arrangés et évalués, la levée par communes serait arrêtée, que concernant le montant de cet impôt, l'on s'arrangerait avec les chefs

et

et les anciens des communes, en tenant compte de la levée des années précédentes et celle-ci comparée à la situation ac„tuelle de la commune et de la récolte prochaine de ses terres—, afin d'agir aussi exactement que possible et de ré„duire au minimum les charges de la population.—

Outre que dans les deux arrêtés mentionnés ci-dessus la néces„sité urgente d'une exploration et d'un arpentage, pour arriver à une levée régulière, ressortait d'une manière incontestable, dans celui de 1818 on trouvait précisé:

„que le manque complet de toute „connaissance de l'étendue, de la nature et „de la faculté productive des terrains ren„„-daient impossible une levée normale „et équitable; — qu'aussi longtemps, que „cette connaissance ne fut pas acquise le „Gouvernement se trouverait dans l'impos„„-sibilité de répartir les terrains parmi „la population selon une base juste et de „régler ainsi la quote personelle dans le „paiement de l'impôt, — que la fixation „de cette quote jusqu'alors n'a jamais „eu lieu que de nom; — que toute fois on „devrait commencer aussi vite que possible „l'exploration, l'arpentage et l'évaluation „des terrains".—

Par tout ce qui précède il est évident, que les Commissaires-Géné„raux, aussi bien que le Gouvernement Anglais, auraient établi la levée in„dividuelle des impôts, si les données né„cessaires ne leur avaient pas manqué.—

Tel fut aussi l'avis du

Commissaire

Commissaire-Général Mr du Bus de Ghisignies, qui dans son rapport de colonisation bien connu, dd: 1 Mai 1827 déclarait encore en vigueur ~~tout~~ ceque les Commissaires-Généraux avaient dit en 1818 et 1819 concernant l'ignorance complète de l'étendue des terrains et l'impossibilité, qui en résultait de faire peser les impôts fonciers sur la population en proportion égale.–

Nonobstant cette conviction les mesures pour se procurer les connaissances indispensables, ne furent pas prises.

Ce n'est que plusieurs années après, que le Gouverneur-Général Merkus relevait l'affaire en 1844. Sur la proposition du Directeur des Cultures Mr G. L. Baud, il écrivit une circulaire en date du 20 Juin 1844 No: 5, en déterminant une instruction pour les différents Résidents de Java, qui leur prescrivait la manière, dont se feraient les explorations nécessaires.–

Nonobstant les moyens bien insuffisants, dont on pouvait disposer dans ce temps-là, on dut s'étonner assurément des résultats obtenus.–

L'investigation d'un seul arrondissement, celui de Probolinggo, découvrit 17000 Bouws de rizières et d'autres champs cultivés en sus, que le nombre de Bouws arrêté jusqu'alors et le trésor public perçut une augmentation de revenus de ƒ 150.000 par an, sans que la population fut surchargée.–

Les dites explorations or-

données

„données furent néanmoins bien vite sus„
„pendues.-

On ne les recommença que sous le Gouverneur-Général Duijmaer van Twist.-

Ce qui fournit matière à celui-ci d'y revenir, fut une missive du Directeur des Cultures M.r Schiff, dd.e 16 Août 1851 par laquelle fut démontrée énergiquement la nécessité absolue de maintenir telles opérations, qui avaient pour but une connaissance parfaite du pays et de la population, indispen„
„sable à tout Gouvernement.-

D'après ce haut fonction„
„naire une absence totale d'organisa„
„tion, le défaut principal dans l'admi„
„nistration de l'intérieur, naquit d'une ignorance de l'état réel du pays et du peuple.-

Il démontra, que la situa„
„tion inexacte, qui en résultait, princi„
„palement en cequi concerne la levée des impôts fonciers, avait fait reconnaître dans la circulaire susdite du 20 Juin 1844 la nécessité d'une organisation constante aussi bien dans l'intérêt du Gouvernement que dans celui de la po„
„pulation et admit, comme avaient fait en 1818 les Commissaires-Généraux, l'ur„
„gence d'un arpentage des terrains.-

Jugeant qu'il fallait entre„
„prendre avec persévérance, cequi fut de„
„puis 1818 l'intention du Gouvernement, il proposa d'arrêter en principe, que le système de lever les impôts, du travail

aux

aux cultures et des corvées seraient réglés, après que les explorations et les arpentages seraient exécutés, selon ses considérations exposées.—

L'avis du Gouverneur-Général fut, que l'affaire ne pressait pas tellement et n'ayant nulle intention de la pousser si loin, il détermina dans son arrêté du 25 Novembre 1851 N°. 2, qu'on ferait un essai dans la Résidence de Chéribon, de sorte que l'on y ferait les recherches et les explorations nécessaires pour cequi regarde l'étendue des terrains et leur répartition, les droits et les devoirs du propriétaire foncier, de ceux des chefs du peuple et du souverain aussi bien à l'égard des impôts qu'à celui du travail aux cultures et des corvées, ensuite le nombre de la population et du bétail, la qualité des terrains, etc., qu'enfin les propositions du Directeur des Cultures développées ci-dessus seraient déposées en attendant et qu'il dépendrait de l'issue de ces opérations d'aviser, si elles seraient accueillies et poursuivies plus tard.—

Cette exécution, qui répandrait de la lumière sur une quantité de choses, ignorées jusqu'alors du Gouvernement, aurait sans doute eu pour résultat une levée statistique et cadastrale assez complète et aurait augmenté de beaucoup la connaissance du pays et de la population.—

Il est vrai, que les opérations partielles et faites pour la plupart

avec

avec des moyens insuffisants, avaient chaque fois fortifiés la conviction, qu'il y avait en effet beaucoup plus de terrains cultivés, qu'il n'en était enrigistrés —; — ils avaient souvent confirmé la conjecture, que les impôts en avaient été levés effectivement par les chefs de commune, chargés de les percevoir, sans que ceux-ci en avaient jamais rendu compte au trésor public. Mais la certitude de tout ceci ne pourrait être acquise, que par une levée complète de toute l'île de Java analogue à l'essai, qu'on ferait dans la résidence de Chéribon d'après l'arrêté du 25 Novembre 1851 N°. 2. On commença l'opération dans l'arrondissement d'Indramaïoe.

Après sept mois cette partie fut arpentée et la carte en fut dressée. Quant à l'étendue des terrains on avait trouvé pour résultat 10.007 bouws de rizières, tandis qu'il n'y en avait que 7629 d'enrégistrés, ainsi un excédant de 2378 bouws ou environ 30%. —

Comme de par le département militaire on avait achevé de faire des cartes topographiques de la Résidence de Batavia et de l'arrondissement de Buitenzorg, on avait conçu l'idée en attendant de commander une opération semblable pour la Résidence de Chéribon et la carte dressée, de la faire servir de base pour les opérations déterminées dans l'arrêté du 25 Novembre 1851 afin d'acquérir ainsi des cartes cadastrales d'une certaine valeur.

Ceci amena une inspection

locale.

locale, dont le résultat fut un arrêté du Gouverneur Général du 25 Décembre 1853 N°. 10, qui détermina entre autres:

„que par rapport aux investigations „faites par l'autorité civile dans la Rési„dence de Cheribon, le département mi„litaire y ferait des opérations, conformé„ment à celles de la Résidence de Ba„tavia et de l'arrondissement de Buiten„zorg; — que cette opération se ferait par „un officier suffisament assisté, et le „tout sous la direction d'un des Chefs „du corps de génie, qui serait chargé en „même temps de l'opération civile, seule„ment pour ce qui concerne l'étendue des „terrains et que ses ordres aux employés „civils seraient transmis par l'intermédiaire „du Résident, tandis que les arpenteurs „indigènes seraient nommés par l'autorité „locale et qu'elle ne prendrait que les „fils des chefs pour remplir cette fonc„tion; — que ce seraient les ingénieurs „géographiques, qui désigneraient les „points fixes de cette opération topogra„phique, afin que l'officier dirigeant „fût en état de distinguer le géomètre „habile et ponctuel de celui, qui n'est „ni l'un ni l'autre et afin de contri„buer ainsi à la correction exigée de „la carte à dresser." —

D'après ces déterminations, qui attestaient un soin extrême pour asquérir des résultats corrects, on com„mença en Mars 1854 dans trois Régences de Chéribon à la fois aux arpentages combinés, c'est à dire aux travaux pré„liminaires

„liminaires.—
Quelque temps après fut déterminé encore, que l'arpentage des ter„rains ne se bornerait pas aux rizières et aux autres champs cultivés, mais s'éten„drait aussi aux forêts, aux prairies, aux champs, dont la transformation en rizière n'avait pas encore eu lieu, enfin à tous les terrains, appartenants aux communes; — et ces déterminations furent complétées selon les besoins, afin d'assurer une bonne exécution et un profit permanent à cette importante opération.—
Par suite de ces dispositions successives, on apprit à connaître toute l'éten„due et la classification des terrains de chaque commune séparément; — ainsi quels que pussent être dans la suite les changements, occassionés par des causes différentes aux rizières, aux autres champs cultivés, aux héritages, aux plantations régulières, etc. la base, c'est à dire la connaissance de toute l'étendue ~~du~~ la territoire communale ne changerait pas.—
Ce n'est que par cet arpentage complet de tous les terrains et par les cartes dressées ensuite, qu'on obtiendra un arpen„tage réellement cadastral et des cartes ca„dastrales, dont la possession et le soin d'an„noter tous les changements devaient être d'une grande importance pour le Gouvernement.—
Les cartes cadastrales de„vaient contenir sans doute d'autres données que celles acquises par les opérations de par le département militaire. Mais comme les brouillons des cartes de celui-ci pouvaient être employés en modèle pour les cartes
dressées

dressées de par l'autorité civile, parceque ces dernières opérations absorbaient plus de temps, les deux opérations combinées furent toujours plus avancées que la levée statistique, qui exigeait bien du temps.

Afin de venir au devant de ce retard ~~de ce retard~~, le personel chargé spécialement de la levée statistique fut augmenté.

En 1857 l'opération dite militaire fut achevée.

En 1858 on pouvait en dire autant des autres arpentages. Toute l'opération géodésique et cadastrale avait ainsi duré environ cinq années.

La levée statistique fut achevée en Septembre 1858 et avait duré en somme 4 années.

Cette exploration démontra un excédant d'environ 30% dans le chiffre des habitants et de l'étendue des champs cultivés que ne fut connu. Quant au bétail cet excédant se montait à 20%.

Avant de se fier entièrement aux résultats de cet unique essai le Gouvernement voulut qu'une seconde Résidence serait explorée dans le même genre et celle de Banjoemaas fut designée pour ce but par le Gouverneur-Général des Indes-Néerlandaises dans son arrêté du 30 Octobre 1858 N.6

Ce travail finit en 1863 et donna des résultats non moins avantageux que ceux de la Residence de Chéribon.

On trouva 49% plus d'habitants

„bitants et 28% plus de terrains que ce qui fut noté

Si l'importance du succès de toutes ces opérations fut incontestable à l'égard de la population et des champs cultivés, d'un point de vue financiel les résultats obtenus furent jugés non moins importants pour le gouvernement, parcequ'ils lui permit de répartir l'im„ „pôt foncier sur des terrains d'une plus grande étendue et de régler les corvées plus équitablement, à cause de la juste connaissance du nombre des habitants.

Le tout confirma auprès du Gouvernement la conviction que la con„ „tinuation de ces opérations sur une échel„ „le plus étendue fut à désirer et fort né„ „cessaire.-

L'organisation de la levée statistique et de l'annotation régulière des changements et mutations fut enfin fixée par l'arrêté du Gouvernement en date du 21 Novembre 1864 N: 31 (Bulletin des lois N: 166)

Les opérations se feraient par 5 sections, dont chacune serait formée:

d'un controleur du gouvernement in„ „térieur,

d'un géomètre Européen, et

de 38 arpenteurs indigènes sous la direction d'un Inspecteur, qui aurait en„ „core sous ses ordres un chef de bureau à dessin et son personnel.-

Pour l'annotation régu„ „lière des changements et des mutations dans les résultats obtenus par ces opérations un

un adjoint-Inspecteur fut mis en fonction et dans chaque contrée, où les travaux seraient avancés convenablement, un bureau statistique cadastral serait établi, ayant pour personnel:

un controleur comme chef

un chef dessinateur indigène, portant le titre de mantri-dessinateur et pour chaque district un arpenteur et dessinateur en brouillon, nommé de même: mantri de district.

Dès lors jusqu'à présent, cette organisation est encore en vigueur.

La suite immédiate de cette réorganisation fut qu'on travaillait d'une toute autre manière. -

Cette manière, à l'égard de l'arpentage et du dessin des cartes des résidences, dont on avait fait l'essai, fut la suivante:

les blocs de rizières de chaque commune furent arpentés séparément et la carte en fut dressée sur une échelle de 1 à 2500. -

chaque bloc fut arpenté isolément, sans qu'on se rapportât aux autres; -

sur la carte ces blocs arpentés furent dessinés l'un auprès de l'autre sans aucune disposition, ne se conformant qu'à l'espace du papier; -

de la distance mutuelle des blocs sur le terrain ne fut pas tenu compte; -

ensuite on fit des copies des cartes soi-disant militaires sur

l'échelle

l'échelle de 1 à 10.000 par districts et par communes, et sur ces cartes-ci les rizières arpentées furent ajustées aussi correctement que possible.-

Inutile de remarquer, que par cette manière d'opérer on n'eut en vue que de connaître l'étendue du terrain, dont on pouvait lever les impôts et qu'il ne fut nullement question d'un cadastre.

La réorganisation de 1864 introduisit une manière toute nouvelle d'opérer et prescrivit, qu'on dresserait de chaque commune une carte sur l'échelle de 1 à 2500 et de chaque district une carte synoptique sur l'échelle de 1 à 10.000.-

Les matières de l'investigation statistique dans chaque commune sont exposées dans les tableaux Lit. A. et B, ci-joints comme suppléments N.o 1 et 2.-

A la fin de chaque semestre un rapport fut émis par l'inspecteur, sous la direction duquel les opérations avaient été faites.-

Un extrait des différents rapports semestraux (produit ci-joint comme supplément N.o 3) offre une idée complète de la manière d'opérer, fixée par la réorganisation.

En même temps on trouve dans le supplément N.o 4 ci-joint un modèle d'une carte de district et d'une carte de commune dressées selon les instructions.-

Cet extrait montre, que

même

même après la réorganisation on ne fut pas encore sur la voie d'une le„vée cadastrale.

Non seulement que les dif„férentes parcelles n'avaient pas été ex„plorées, mais pour un cadastre l'exactitude des arpentages fut de même trop insuffisante.-

L'annotation des mutations continuelles parmi la population fut faite nominativement dans un régistre communal réglé tout exprès pour ce but et actuellement encore en usage, dont ci-joint un modèle, suivi d'un ré„gistre auxiliaire (voir les suppléments N.º 5 et 6)

Le rapport général de la Résidence du Kedoe, puisé des résultats obtenus par la levée statis„tique fut le seul, qui se fit à la Sécretairerie générale de Batavia au bureau de la Statistique (voir le modèle ci-joint comme supplément N.º 7)

Nous mentionnons ici spé„cialement l'atlas statistique de la Résidence de Bagëlen, publié à l'im„primerie de D. Noothoven van Goor à Leide en 1874, dont nous devons la construction au controleur de la levée statistique de cette Résidence M.r Jhr. J. F. H. van der Hillige von Schmidt auf Altenstadt, bien qu'une telle oeuvre ne fut nullement prescrite par ses devoirs officiels.

L'auteur de cet atlas a mis un exemplaire à notre disposition,

que

que nous produisons ci-joint comme supplément N° 8.

Le Gouvernement lui donna de grands éloges et le récompensa pour son oeuvre.

En 1872 le Gouvernement des Indes nomma une Commission pour examiner la valeur des cartes de la levée statistique à l'égard d'une réorganisation de la levée de l'impôt-foncier qu'il avait en vue et de la loi agraire proclamée en 1870.-

Mr. H. D. Levyssohn Norman, Directeur du Gouvernement intérieur et feu l'Inspecteur-général des finances Mr. Motké, envoyé aux Indes par le Gouvernement Néerlandais pour examiner l'effet de la loi de la comptabilité, proclamée en 1864, furent chargés de cette commission.

Le résultat de l'examination de ces deux hauts fonctionnaires fut la conviction, que les opérations statistiques ne suffisaient pas aux exigences, qu'on pourrait poser à l'égard de la loi agraire.-

Les remarques principales à l'organisation et spécialement à cequi regarde les arpentages, furent:

1°. Que l'on avait indiqué par un seul chiffre pour chaque commune le nombre total de ses rizières, tegalans etc.

Dans le cas, que l'on voudrait se servir immédiatement des résultats de la levée statistique pour

asseoir les impôts, les terrains imposables doivent être arpentés en bloc et la carte ainsi dressée.

2°. On a mis trop ou trop peu de soin et de temps aux travaux des arpentages et aux cartes, et dispensé trop ou trop peu d'argent pour ce but.

Trop s'ils ne doivent servir que de bases à la répartition des impôts.

Trop peu s'ils doivent servir comme le fondement d'un cadastre.

3°. On reconnut surtout la nécessité de séparer les opérations statistiques, tendant à connaître le nombre des habitants, le bétail, etc, etc, de l'ouvrage technique des arpentages.

Pour cette raison des propositions, concernant une réorganisation entière, furent données en considération, on proposa entre autres à charger les fonctionnaires du Gouvernement de l'intérieur des recherches statistiques et un cadre spécial, constitué d'employés techniques des arpentages cadastraux. –

La décision à l'égard de la réorganisation du personnel en est attendue sous peu. –

Cette circonstance n'a pas empêché qu'en attendant de grandes améliorations ont été successivement introduites dans la manière d'opérer les arpentages.

Par

Par exemple l'arrêté du Gouvernement du 10 février 1874 N.º 13 (supplément N.º 9) détermina quelques principes pour la construction des cartes de commune et prescrivit en même temps la construction d'un régistre des biens fonds. –

Une carte de commune dressée selon ces instructions se trouve parmi les suppléments sous n.º 10. –

De cequi à été dit ci-dessus il paraît évidemment, que la réorganisation de 1864 arrêta en premier lieu, que les triangulations nécessaires de la service géographique et des officiers de la levée topographique précéderont la levée en détail. –

La manière, dont on profita des triangulations empêcha l'acquisition des cartes exactement cadastrales. –

Il est vrai, que les points du 1.º, 2.º et 3.º ordre fixés par la triangulation furent utilisés pour la construction des cartes topographiques et bien que ces cartes furent ensuite la base de la levée en détail, une levée cadastrale, dans laquelle on fit usage immédiatement de ces points, n'eut pas lieu. –

C'est pourquoi que le Gouvernement arrêta dans sa résolution du 24 Octobre 1876 N.º 9, que la levée statistique serait suspendue préalablement dans les Résidences, où elle fut en opération et qu'elle serait transmise

à

à telle résidence, où les points fixés par la triangulation furent assurés par des piliers en brique, qui pourraient servir de base pour les opérations.

Cet arrêté prescrivit en même temps, que l'on annexerait à toutes les cartes dressées avant la proclamation du dit arrêté un régistre de biensfonds par blocs selon l'arrêté du 10 février 1874 N° 13

Des théodolites très corrects furent depuis reçus de l'Europe de E. Lincke & C° à Freyberg, où les angles s'énoncent avec une justesse de 10 secondes.

Une instruction fut arrêtée pour cette nouvelle méthode d'opérations, dont une copie se trouve parmi les Suppléments sous le N° 11, par suite de laquelle on obtiendra des plans cadastraux parfaitement exacts, sur lesquels figureront comme parcelles cadastrales les différents morceaux de terrain, dont le Gouvernement accorda des titres valides, et en blocs les terrains d'un même genre, qui se trouvent dans la possession de la population indigène, soit individuelle, soit communale.

Des résultats de cette nouvelle méthode d'opérations, qui vient d'être appliquée il y a quelques mois, ne peuvent pas encore être produits.

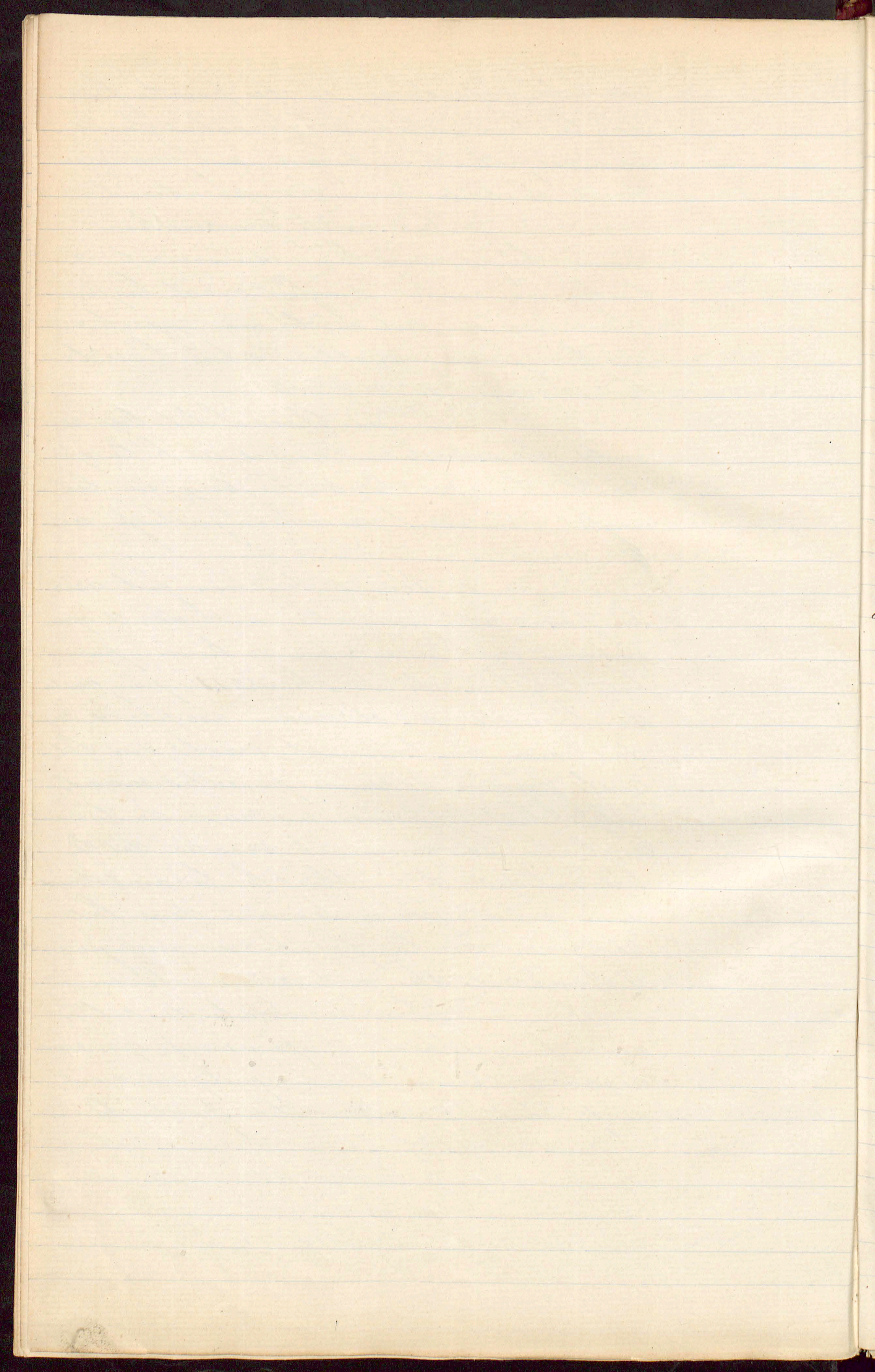


Tableau L^a^ A.

Notices Générales
des résultats de la levée statistique à Java
(Partie numérique)

Résidence ____________

Régence ____________

District ____________

187..

I. Situation de la commune.-

Commune					Sa distance exprimée en lieues de Java: (palen)							Quantité
Numéro	Noms.-	A la grande route ou au chemin de charrettes ou bien à quelle distance de l'une ou de l'autre, qui se trouve le plus proche.-	A des eaux navigables.	Séparée des eaux navigables ou des chemins de charrettes par des montagnes.-	des communes voisines	du marché le plus proche	des plantations de café faites par ordre de l'autorité suprême	des plus éloignées plantations de canne à sucre encore à faire	du lieu le plus éloigné, où se font les corvées.	du chef-lieu du district	du chef-lieu de la régence	de hameaux, qui appartiennent à la commune,
1	2.	3	4	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12	13.-

II. Territoire communale

A. Etendue imposable

Rizières						Autres champs cultivés (tegalan)				Situé au delà du cercle habité de la commune														Plantations de café				Héritages		
irrigables		qui dépendent de la pluie		marécages		Plantés chaque année régulièrement		Pas plantés régulièrement chaque année		Piscines d'eau salée		Piscines d'eau douce		Plantations de nipa		Plantations de bétel		Plantations de coco		Plantations de Cambou		Vergers		du Gouvernement		des particuliers				
14		15		16		17		18		19		20		21		22		23		24		25		26		27		28.		
Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Brs	Mètres □	Nombre	Bouws	Mètres □

II. Territoire communal.

B. Etendue pas sujette aux impôts

Chemins, cimetières et conduits d'eau				Forêts				D'autres terrains propres à être cultivés		Terrains impropres à être cultivés				L'étendue totale du territoire communal.	
En deçà du cercle habité de la commune		Au delà du cercle habité de la commune		de bois de djatis		de bois sauvage				secs		marécageux			
29		30		31		32		33		34		35		36	
Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □

III. Population

C. Classification et total des habitants

Selon l'état civil									Selon la fonction, la profession ou le métier des habitants mâles								
hommes			femmes.			Total d'âmes	Quantité de familles	Personnes qui se trouvent dans des institutions.	Fonctionnaires de naissance indigène	Membres de l'autorité municipale.	Prêtres		Hadjis	Laboureurs		Personnes, qui exercent d'autres professions et métiers, que celui de laboureur.	
mariés	pas mariés	garçons au dessous de l'âge de 16 ans	mariées	pas mariées	jeunes filles au dessous de l'âge de 12 ans						nommés	pas nommés		possédant des terrains	qui ne possèdent pas des terrains	qui sont en même temps laboureurs	qui ne vivent que de leur métier
37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54.

III. Population.

D. Services personelles.

Quantité des possesseurs ou usufruitiers de et de participants aux:										Des hommes valides	Corvéables selon les coutumes et les institutions du pays	Corvéables à l'égard de la possession de terrains imposables	Dispensé selon le droit coutumier de la commune	Ceux, qui sont forcés de travailler aux cultures instituées par l'autorité suprême aux:		Dispensés des travaux aux cultures
Heritages	Rizières	D'autres champs cultivés (tegalang)	Situés au delà du cercle habité de la commune													
			Piscines		Plantations de nipa	Plantations de bétel	Plantations de coco	Plantations de bambou	Vergers							
			d'eau salée	d'eau douce										plantations de café	plantations de canne à sucre	
55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71

IV. Richesses de la commune

Quantité de

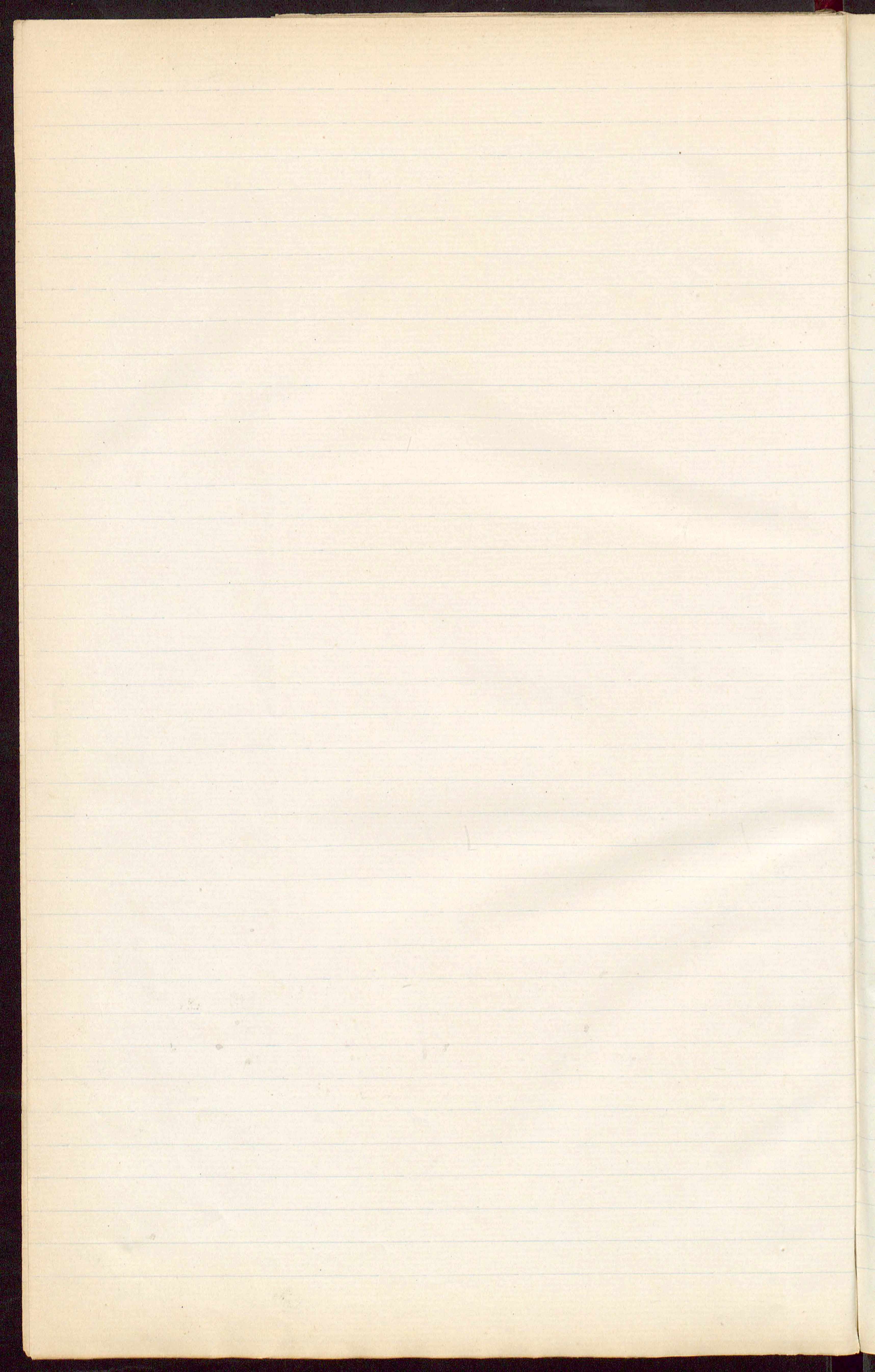
maisons	hangards de riz	voitures pour le transport des personnes	voitures pour le transport des marchandises	bétail: chevaux	bétail: buffles	bétail: boeufs et vaches	arbres fruitiers ou portant des fruits: cocotiers dans les héritages	cocotiers formant des plantations régulières	arbres d'arec	dans les jardins: arbres d'arec	plantes de safran	d'autres fruitiers	sarments de bétel	arbrisseaux de poivre	cubèbe	arbrisseaux de bambou propres à être coupés	briqueteries tuileries et fours à chaux	d'autres industries
72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90.

V. D'autres particularités

Constitution de l'autorité municipale	Biensfonds communaux	Exceptions sur les biensfonds communaux par le droit du défrichement	Biensfonds individuels	Levée de l'impôt foncier	Levée de l'impôt sur le métier	Enumération des corvées, qui incombent à la commune.	Nombre des plantes de cafés plantées par ordre de l'autorité suprême indifféremment où elles se trouvent.	Nombre de bours plantés avec de la canne à sucre par ordre de l'autorité suprême, indifféremment où ils sont situés
91	92	93	94	95	96	97	98	99

V. D'autres particularités

Noms des différents produits agricoles plantés pour propre compte et par propre volonté.											Temples sacrés.	Antiquités	Quantité de rizières ou d'autres champs cultivés cédés aux membres de l'autorité municipale 103		Quantité de rizières ou d'autres champs cultivés, cédés à l'usage de l'entretien de temples, d'antiquités, etc. 104		Nombre de propriétaires de piscines au delà de la commune et qui ne sont pas encore comprises dans la levée des impôts.	Explication
													Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □		
100.											101.	102					105.	



Résidence ______

Régence ______

District ______

Tableau Lª B.

État des recherches, concernant la possession et l'usufruit du Sol et les droits et devoirs des chefs et de la population indigène.

Possession ou propriété du sol.

1. Nom du district	2. Y avait-il jadis une possession individuelle des bienfonds? En ce cas-ci quand et sous quelles circonstanses s'est elle perdue et a pris origine la possession indivise? Trouve-t-on encore des preuves ou des régistres, qui pourraient démontrer cette possession individuelle?	3. Trouve-t-on à côté de la possession communale la possession individuelle? en ce cas-ci sous quels noms est-elle désignée?	4. Comment la possession individuelle a-t-elle pris origine?	5. Trouve-t-on hors des rizières encore d'autres terres parmi les possessions individuelles?

Possession ou propriété du sol

6	7.	8	9.	10.	11.
Le défrichement des terres incultes donne-t-il droit à la possession individuelle ou à la propriété?	Les rizières héritées (soi-disant poesaka) peuvent-elles être aliénées?	Quand le possesseur des poesaka, le défricheur ou leurs héritiers quittent la commune ou bien que d'une autre manière ils ne s'acquittent pas des devoirs, qui incombent à la possession de biensfonds à qui sont dévolus en ce cas-là les bienfonds individuels?	Si un de ces cas-là se présentait, pour combien de temps le possesseur de poesaka, le défricheur ou leurs héritiers retiennent-ils leurs droits sur ces terres?	Ces terres pourraient-elles devenir possession indivise de la commune, sans que le défricheur se trouve dans les cas nommés?	Le défricheur pourrait-il disposer en les vendant ou bien d'une autre manière de ses terres défrichées?

Des droits et des devoirs généraux

12.	13.	14	15	16.
Les communes ont-elles aussi des droits et devoirs envers d'autres communes, envers le district ou la régence?	Le Souverain a-t-il, selon l'idée du naturel du pays, le droit de disposer d'une manière absolute aussi bien des biensfonds individuels que communaux sans être forcé d'un dédommagement quelconque?	Est-ce que le droit coutumier (adat) tolère, que la commune fasse des champs de ces terres, dont les arbres de djati ont été abattus au profit du Gouvernement (jadis souverain)?	Est-ce que les habitants des autres communes sont tolérés à tirer quelque profit des terres, qui ne sont pas comptées parmi les rizières et dans ce cas-ci à quelles conditions?	Est-ce que chacun a le droit de venir aider à faire la récolte du riz sur un champ d'autrui et quelle part s'en réserve-t-il comme salaire de son travail (Carron)?

Partage de l'eau		Répartition des rizières			
17	18	19.	20	21	22.
Sous quels arrangements est-ce que les communes possèdent des conduits d'eau en commun?	Est-ce que les communes peuvent transférer leurs conduits d'eau et en ce cas-ci à quelles conditions?	Est-ce que dans les communes les rizières sont réparties, aussi bien celles, qui sont irrigables que celles, qui ne le sont pas?	Les biensfonds communaux, qui ne sont pas comptés parmi les rizières et dont on tire du profit d'une manière quelconque, sont-ils répartis ou bien sont-ils au profit de tous les habitants de la commune?	Qui est-ce qui a le droit de la répartition et qui est-ce qui l'exécute?	La répartition se fait-elle pour une ou plusieurs années, ou bien après la naissance de certaines circonstances?

Répartition des rizières

23.	24.	25.	26.	27.	28.
Chaque part dans chaque catégorie des rizières subsistantes est-elle de la même étendue ou bien diffère-t-elle selon la faculté productive et la situation du sol?	Quels sont ceux, qui ont droit à une part en cas de répartition?	Comment perd-on les droits sur sa part?	Quelles sont les conditions exposées auxquel, les un nouveau venu peut recevoir une part des rizières?	Y a-t-il aussi hors de la commune des personnes par exemple: des parents de fonctionnaires indigènes, des pradjoerits (garde de sûreté publique) des agents de police, etc, qui reçoivent leur part aux rizières? Quelle est en général l'étendue totale de la terre, qui leur est donnée en partage?	Un possesseur quelconque peut-il céder ses rizières durant le temps, qu'elles se trouvent dans sa possession, — en ce cas quelles sont les droits, qui le lui permettent et quelles en sont les suites à l'égard de l'impôt foncier et des corvées?

Contribution foncière

29.	30.	31.	32.
Quelle quote-part de la récolte appartient selon le droit coutumier (adat) au Souverain?	Comment asseye-t-on à la répartition individuelle des impôts après l'évaluation de l'impôt foncier pour chaque commune et comment se fait-elle à l'égard d'une mauvaise réussite de la récolte et à celui de la possession individuelle des biensfonds?	Pour combien de temps les terres nouvellement défrichées sont-elles dispensées de la contribution foncière?	Qui est-ce qui est responsable des impôts des champs loués aux habitants d'une autre commune?

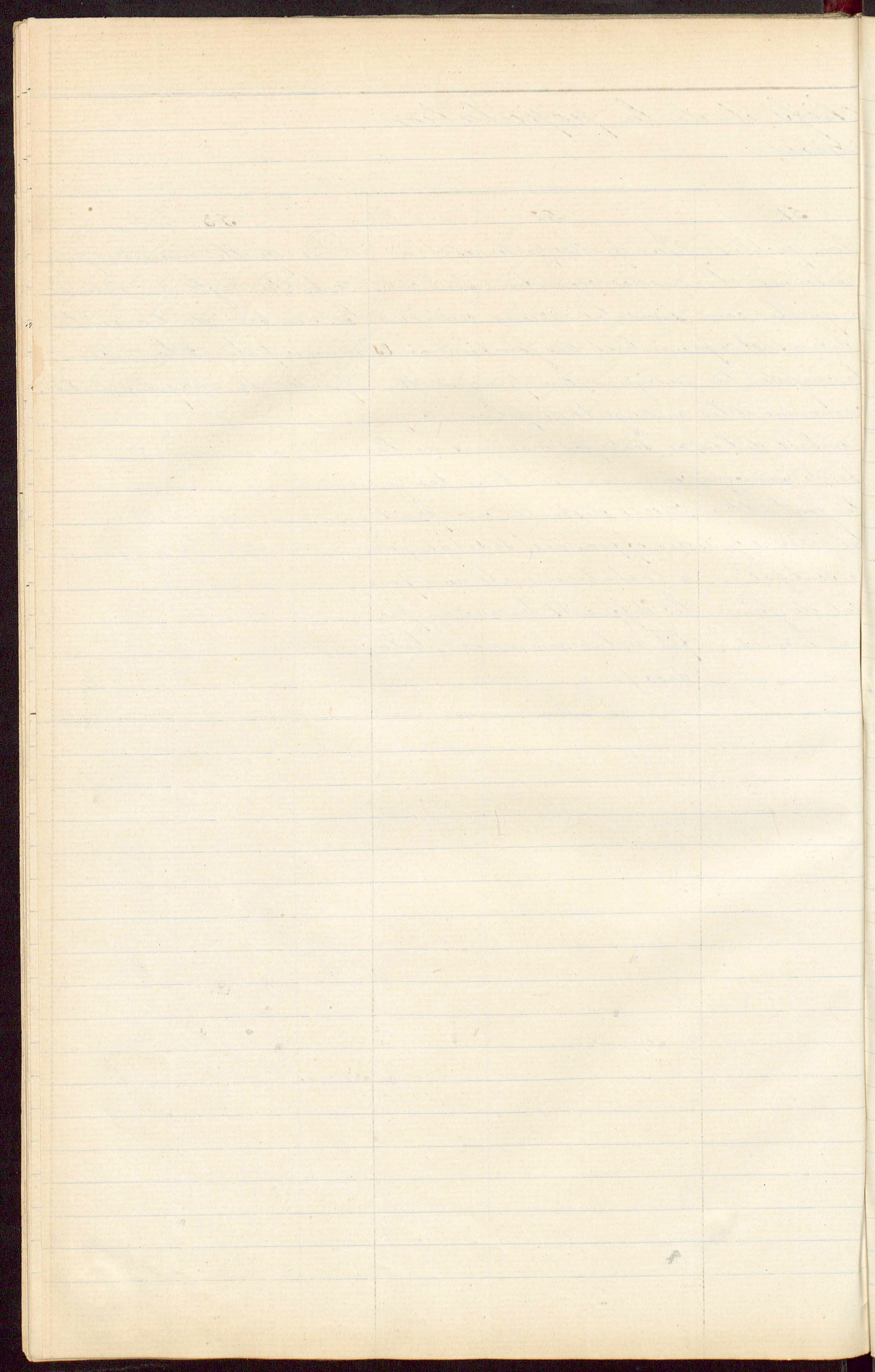
Corvées

33	34	35	36	37	38	39. –
Y-a-t-il rapport entre l'étendue des rizières possédées par quelqu'un et sa part dans les corvées. ou ce dernier est-elle réglée selon le nombre des étrangers, qui demeurent chez lui (appelés menoempangs)	Les propriétaires de maisons ou bien de maisons et héritages ont-ils part aux corvées? en ce cas-ci de quel genre et de quelle étendue est cette part?	Les habitants d'une maison, laquelle se trouve séparée du logis, mais pourtant sur l'héritage d'autrui et ceux qui demeurent chez un autre ont-ils une part personelle aux corvées? S'il en est ainsi de quel genre et de quelle étendue est leur part?	L'ayant droit sur des rizières retient-il sa part, lorsqu'allant habiter une autre commune, il a laissé un remplaçant?	Si des familles, ayant habité une même maison, vont demeurer séparément, est-ce qu'elles peuvent être appelées aussitôt séparément aux corvées? Si non quelles sont les conditions d'abord?	A quelles services générales les communes sont-elles appelées et à combien se monte le chiffre annuel des personnes destinées à chacune de ces services?	Y-a-t-il des communes, qui sont dispensées des corvées et s'il est ainsi, quelle en est la raison et à quoi sont-elles obligées en échange?

Services communales.			Droits et devoirs des Chefs et de la population indigène.			
40.	41.	42.	43.	44.	45	46.
Excepté les corvées au profit du Gouvernement et les travaux aux cultures, à quels les services au profit de leur commune sont obligés les habitants?	A quelles conditions a-t-on le droit d'exiger ces services-là de quelqu'un?	A combien se monte le chiffre annuel des personnes, qui sont exposées à ces services-là?	Comment est constituée l'autorité municipale et quelles sont les fonctions de chacun de ses membres?	Y-a-t-il aussi de soi-disant anciens et quelles sont leurs fonctions?	Quel est le rapport qui existe mutuellement entre le chef de la commune, l'autorité municipale et les soi-disant anciens, et celui qui existe entre eux et les habitants de la commune?	Quel est le genre de services, qu'ils peuvent exiger des habitants de la commune?

Droits et devoirs des chefs et de la population indigène

47.	48.	49.	50	51.	52.	53.
De quelles manières profitent-ils des habitants? Quels sont les devoirs, que l'autorité municipale a à remplir envers les habitants?	Quelle part des rizières revient à l'autorité municipale prise collectivement?	Est-ce que les fonctionnaires indigènes en général ont droit à une part aux rizières et en ce cas-ci quelle est l'étendue de cette part?	Combien de parts d'un seul habitant (Koelie) reviennent au chef de la commune et à chaque membre de l'autorité municipale?	Par quelles personnes et à quelles conditions est-ce que le chef de la commune et les membres de l'autorité municipale font cultiver les rizières, qu'ils ne sont pas en état de faire eux-mêmes?	Par quelles personnes et à quelles conditions sont cultivés les rizières cédées aux membres des fonctionnaires indigènes, aux pradjoerits, aux agents de police, etc, qui ne sont pas membres de la commune, ou bien les rizières destinées aux frais des offrandes (Sedekah) et à l'achat des matériaux pour les différents travaux au profit de la commune (bale desa)?	De quelle manière pourrait être réglé au mieux le nombre de l'autorité municipale et la récompense de chaque membre?



Supplément N°3

Extrait des divers rapports semestraux de la levée statistique de Java.

Après que l'organisation de la levée Statistique et le personnel, qui à cet égard devait être nommé, fût déterminé par l'arrêté du Gouvernement dd: 21 Novembre 1864 N°: 31, (Bulletin des lois 1864 N°: 166) on commença tout de suite à la levée de 5 Résidences du Java central, savoir à celle de Tegal, de Pekalongan, de Kedoe, de Baguelén et de Semarang

Cependant on remarqua bien vite la nécessité de concentrer dans une même enceinte le personnel indigène, adjoint à cette levée, afin de leur donner occasion de s'exercer à l'arpentage et à tout cequi en est annexe: à dresser avec célérité et pourtant avec accuratesse la carte en brouillon des terrains arpentés, à en calculer les aires et tout cequi en suit sous le contrôle sévère des employés Européens, qui fonctionnent auprès de cette levée. -

Le Gouvernement persuadé que la réalisation de ces conditions fût d'un grand intérêt, fixa dans son arrêté dd: 28 Novembre 1865 N°: 30, que la résidence du Kedoe serait celle, où pour le but mentionné, se réunissaient toutes les Sections de la levée Statistique pour ne retourner à leurs postes respectives, qu'après la fin de la levée de cette résidence. -

Ce n'était qu'en Avril 1866, que s'exécuta cette mesure prescrite, parceque ces différentes postes ne pouvaient être

quittées

quittées, sans que les résultats obtenus furent tellement assurés, qu'ils ne pouvaient plus se perdre.—

Le choix de la Résidence du Kedoe pour le but, qu'on s'était proposé, pouvait être appelé un des plus heureux; on pouvait dire, que cette résidence, d'une disposition de terrain excessivement propre à l'exercice des arpenteurs, bien cultivée et fortement peuplée de telle manière, qu'elle renferme le $1/10$ de toutes les communes du Gouvernement à Java (3530 communes), en outre† qui avait encore conservé dans ses coutumes et ses idées beaucoup du pur Javanais, satisfaisait à toutes les exigences, que pouvait demander une levée correcte et une juste description d'une résidence.—

†une population

On peut assurer de bonne foi, que le résultat reponda à l'attente; le personnel des arpenteurs, qui pour la plupart avait quitté le Kedoe en Juillet 1867 pour reprendre dans les autres Résidences (excepté le Kedoe naturellement) ses fonctions interrompus fut bien plus instruit et bien plus développé, que lors, qu'il s'y rassembla en 1866.—

Les résultats obtenus par la levée statistique dans le Kedoe, qui déjà peuvent être communiqués, sont exposés dans les tableaux ci-joint sous a, b, c, d, e, f et g.—

Bien que dans les rapports offerts au Gouvernement, jusqu'au mois de Juillet 1867, des conclusions diverses ont déjà été faites des chiffres nommés ci-dessus, ces conclusions ne sont pas reproduites ici;

on

on les trouvera dans le rapport final, qui de chaque Résidence après la fin de la levée doit être fait. Le mutuel rapport des résultats, extraits des chiffres statistiques, doit être certes bien examiné, pour éviter toute partialité, cequi n'est possible, que dans le cas, que toutes les parties de la levée d'une résidence soient achevées avec accuratesse. - Ensuite on aura bien remarqué en observant les chiffres des autres résidences hors du Kedoe, que plusieurs colonnes y sont omises, la cause en est que ce n'est qu'en 1866, que l'on a commencé la levée sur une base plus étendue; - on est occupé à présent de compléter cet omission; à la fin de 1867 ce travail sera terminé tout à fait pour cequi regarde la population et en grande partie pour cequi regarde les tegalans. -

Manière dont s'opère la levée statistique. -

Avant de commencer à la levée statistique d'une Résidence la triangulation par la service géographique a du avoir eu lieu d'abord, - après que cet ouvrage important et ordinairement très difficile est achevé alors une levée en détail doit être opérée par les officiers, détachés au bureau topographique et aux réconnaissances militaires. les résultats obtenus par ceux-ci sont ceux, qui servent de base aux opérations de

de la levée Statistique. –

Les cartes par résidences, que la levée militaire a dressées sur une échelle de 1 : 10000 consistent de feuilles de 0.42 à 0.49 mètres □ de grandeur et numérotées en série. – La levée Statistique prend copie de ces cartes par district en conservant les numéros mentionnés ci-dessus et s'il y a possibilité, aussi les mêmes signes et couleurs, qui figurent sur les cartes nommées. –

Seulement les tranches, qui y sont insérées et qui sont destinées à fixer les inégalités du terrain sont omises par la levée Statistique afin d'être distinct. –

Dès que ces copies sont achevées le personnel de la levée Statistique commence à arpenter de nouveau correctement les chemins cardinaux et les chemins d'union, après on entreprend l'arpentage par district des territoires des communes. –

Les confins, en étant totalement inconnus aux géomètres de la levée Statistique, ce sont les diverses autorités municipales, aussi bien de la commune à arpenter que de celles, qui l'entourent, qui les ont désignés par des jalons; jamais on ne peut commencer à arpenter sans la présence d'un membre au moins de la dite autorité, qui est tenue de connaître ces confins. –

Inutile de remarquer, qu'une indication juste des confins du territoire de la commune est indispensable à l'égard du fait que de chaque commune sera faite une carte particulière, ni non plus que l'on rencontre bien souvent des indications fausses de

Levée statistique de Java.-

Résidence de Kedoe.-

Tableau synoptique des résultats de l'arpentage des rizières.-

Bouws de 500 verges Rl. □

Régence.-	Districts.-	Noms des Subdistricts.-	Étendue des rizières en bouws selon l'indication de l'autorité.-	Rizières trouvées par la levée statistique: quantité de bouws irrigables.-	quantité de bouws qui dépendent de la pluie	Total des bouws.-	Trouvé plus: Bouws	Trouvé plus: compté en pour cent	Trouvé moins: Bouws	Trouvé moins: Compté en pour cent.	Explications
Magelang.-	Magelang.-	Magelang	714	1347	53	1400	686	96%			
		Tengahan.-	278	70	589	659	381	137%			
		Soember	989	1530	110	1640	651	66%			
		Total	1981	2947	752	3699	1718	87%			
	Ngasinan	Ngandong	859	1208	814	2022	1163	135%			
		Kajoepiering	949	1730	509	2239	1290	136%			
		Poetjang.-	935	1728	93	1821	886	95%			
		Total	2743	4666	1416	6082	3339	122%			
	Balak.	Klapa.	1007	976	1212	2188	1181	117%			
		Gales	989	365	2013	2378	1389	140%			
		Total	1996	1341	3225	4566	2570	129%			
	Bandongan.	Tanabaya	1670	3267	260	3527	1857	111%			
		Djetak	1429	2256	564	2820	1391	97%			
		Kantjie	1025	1781	453	2234	1209	118%			
		Total	4124	7304	1277	8581	4457	108%			
	Probolinggo.-	Probolinggo.-	3002	5228	40	5268	2266	75%			
		Ponggol	2073	3003		3003	930	45%			
		Bebengan	1371	2314	17	2331	960	70%			
		Moengkit	2085	2808	2	2810	725	35%			
		Total	8531	13353	59	13412	4881	57%			

Régence	District	Noms des Subdistricts	Étendue des rizières en bouws selon l'indication de l'autorité	Rizières trouvées par la levée Statistique: quantité de bouws irrigables	quantité de bouws qui dépendent de la pluie	Total des bouws	Trouvé plus: Bouws	Trouvé plus: compté en pour cent	Trouvé moins: Bouws	Trouvé moins: compté en pour cent	Explications
Magelang	Menoreh	Menoreh	976	1348	839	2187	1211	124%			
		Sadegan	977	1832	808	2640	1663	170%			
		Boroboedor	506	521	752	1273	767	152%			
		Kalieaboe	384	2816	811	3627	2743	310%			
		Total	3343	6517	3210	9727	6384	191%			
	Remamé	Salam	1789	3276		3276	1487	83%			
		Djamoes	1088	1862		1862	774	71%			
		Total	2877	5138		5138	2261	79%			
Temanggoeng	Djetis	Boeloe	1467	2665	20	2685	1218	83%			
		Temanggoeng	1441	2508	16	2524	1083	75%			
		Moenseng	1308	2128		2128	820	63%			
		Total	4216	7301	36	7337	3121	74%			
	Kadoe	Manden	1656	2439	8	2447	791	48%			
		Kadoe	1996	3450	597	4047	2051	103%			
		Petir	1424	2440	1	2441	1017	71%			
		Total	5076	8329	606	8935	3859	76%			
	Lempoejang	Lempoejang	895	1994	112	2106	1211	135%			
		Djoemo	1090	2163	290	2453	1363	125%			
		Kebon dalem	186	759	216	975	789	424%			
		Total	2171	4916	618	5534	3363	155%			
	Prapak	Prapak	946	1743	207	1950	1004	106%			
		Pradjoe	588	1504	179	1683	1095	186%			
		Total	1534	3247	386	3633	2099	137%			
Temanggoeng	Soemowono	Pringtalie	815	2435	271	2706	1891	232%			
		Malebo	602	747	1223	1970	1368	227%			
		Soemowono	391	558	813	1371	980	251%			
		Total	1808	3740	2307	6047	4239	234%			
		Total régence Magelang	25595	41266	9939	51205	25610	100%			
		Id. id. Temanggoeng	14805	27533	3953	31486	16681	113%			
		Total général	40400	68799	13892	82691	42291	105%			

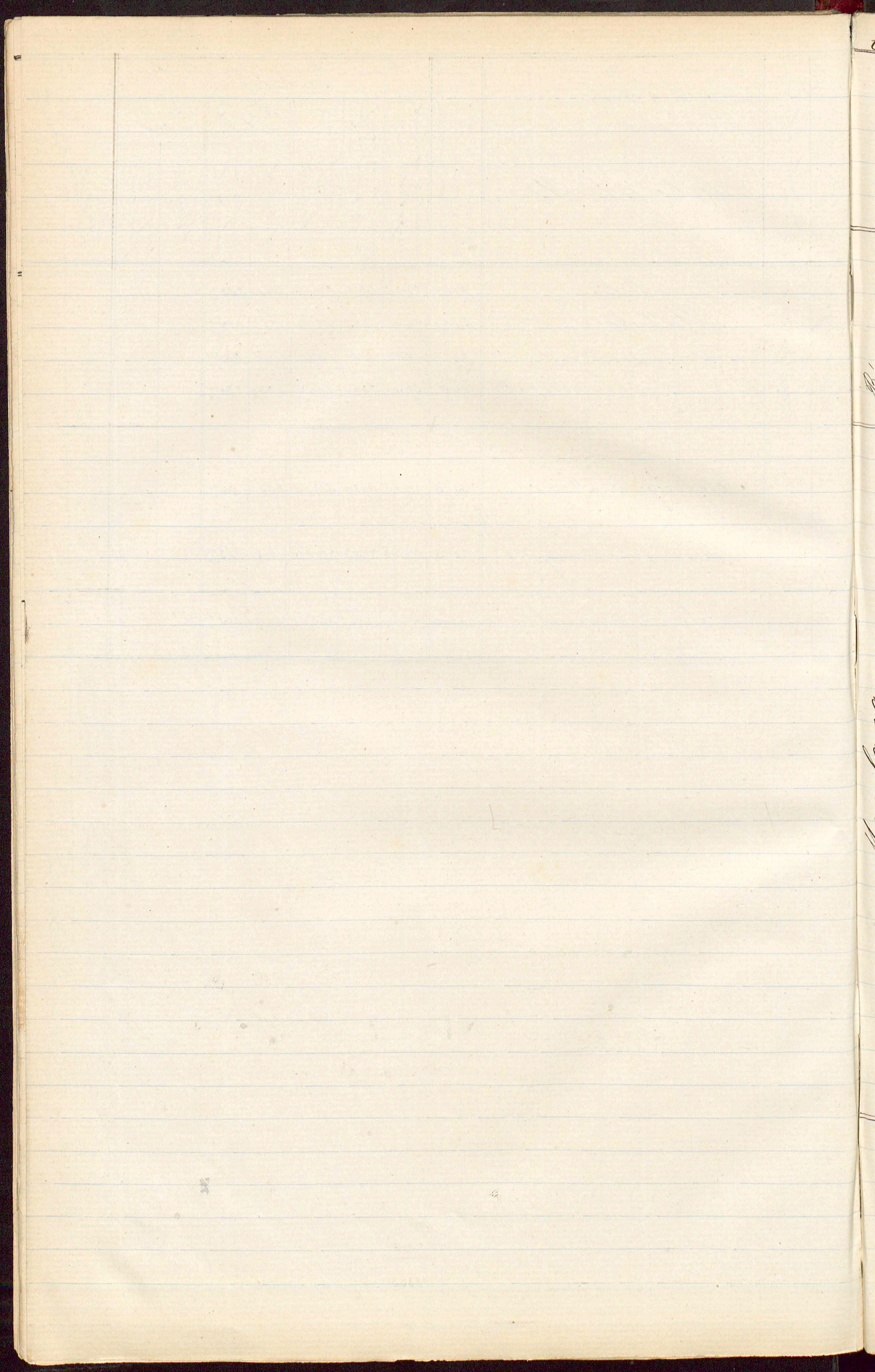


Tableau Synoptique des résultats de l'arpentage des terrains propres aux cultures, mais qui ne sont pas irrigables (tegalans)

Régences	Districts	Subdistricts	Etendue des tegalans propres à être cultivés, trouvée par la levée statistique.- en bours de 500 verges □	Remarques
Magelang.-	Magelang	Magelang	388	L'étendue, qui chaque année en est cultivée dans le Kedoe par la population n'est pas connue : la levée des impôts se fait par amodiation ; - ces impôts se montaient en 1864 pour les rizières et les tegalans à f 612.762 - en 1852 ce chiffre fut f 668.516.- D'après les indications obtenus plus tard par l'autorité du Kedoe la quantité de bours de tegalans cultivés se montait à 12.014.
		Tengaban	4559	
		Soember	349	
		Total	5296	
	Ngasinan	Ngandeng	353	
		Kajoepoering	2396	
		Poetjang	4316	
		Total	7065	
	Balak	Klapa	1402	
		Gales	8108	
		Total	9510	
	Bandongan.	Tanabaya	3955	
		Djetak	1645	
		Kantjie	2278	
		Total	7878	
	Probolinggo.-	Probolinggo	1373	
		Pinggol	143	
		Bebengan	8003	
		Moengkit	443	
		Total	9962	

Tableau synoptique des résultats de l'arpentage des terrains propres aux cultures mais qui ne sont pas irrigables (tegalans)

Régences	Districts	Subdistricts	Etendue des tegalans propres à être cultivés, trouvée par la la levée statistique en bouws de 500 verges □	Remarques
Magelang	Remamé	Salam	1928	
		Djamoes	206	
		Total	2134	
	Menoreh	Menoreh	466	
		Sadegan	1058	
		Boroboedoor	1464	
		Kalisaboe	276	
		Total	3264	
			45109	
Temanggoeng	Djetis	Beeloe	3913	
		Temanggoeng	518	
		Moensang	2809	
		Total	7240	
	Kadoe	Manden	3138	
		Kadoe	762	
		Petir	1595	
		Total	5495	
	Lempoeyang	Lempoeyang	6126	
		Djoemo	4793	
		Kebondalem	6681	
		Total	17600	

Tableau synoptique des résultats de l'arpentage des terrains propres aux cultures mais qui ne sont pas irrigables (tegalans)

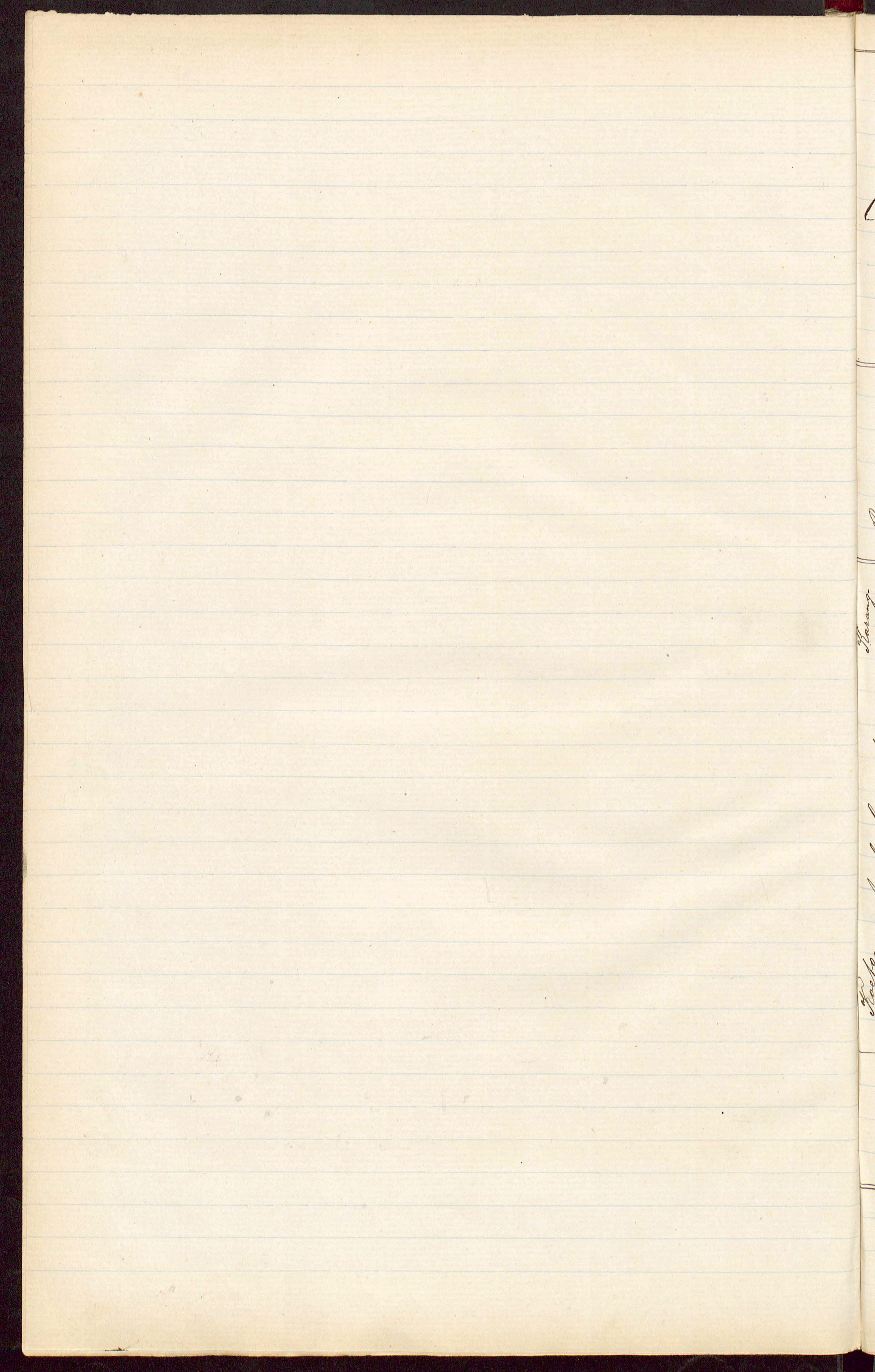
Régence	Districts	Subdistricts	Etendue des tegalans propres à êtres cultivés, trouvée par la levée statistique en bouws de 500 verges □	Remarques
Temanggoeng	Parakan	Kranggan	1996	
		Pingit	5333	
		Total	7329	
	Soemowono	Pringtalie	7873	
		Malebo	5932	
		Soemowono	4966	
		Total	18771	
Total		régence Magelang	45109	
Id.		Id. Temanggoeng	56435	
		Total général	101544	

C.

Tableau synoptique des résultats du récensement de la population

Nom des Régence	Nom des District	Nom des Subdistricts	Selon les données de l'autorité 1866: Hommes	Femmes	Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité	Garçons au dessous de 14 ans	Total	Trouvé par la levée statistique: Hommes	Femmes	Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité	Garçons au dessous de 14 ans	Total	Trouvé plus: Hommes Nombre	Hommes compté en pour cent	Femmes Nombre	Femmes compté en pour cent	Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité Nombre	compté en pour cent	Garçons au dessous de 14 ans Nombre	compté en pour cent	Total Nombre	Total compté en pour cent	Trouvé moins: Hommes Nombre	Hommes compté en pour cent	Femmes Nombre	Femmes compté en pour cent	Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité Nombre	compté en pour cent	Garçons au dessous de 14 ans Nombre	compté en pour cent	Total Nombre	Total compté en pour cent
Magelang	Magelang	Magelang	4027	5837	4613	4198	18725	3809	4259	2381	2270	12719											213	5	1623	28	2232	48	1928	46	6006	32
		Tengahan	4890	6129	6594	6543	24156	7231	7947	5052	5279	25509	2341	48	1818	30					1353	6					1542	23	1264	19		
		Soember	1993	2184	2546	2241	8964	3548	4294	2233	2248	12373	1555	78	2110	97			7	-	3409	38					263	10				
		Total	10910	14200	13753	12982	51845	14588	16500	9716	9797	50601	3678	34	2300	16											4037	29	3185	25	1244	2
	Ngasinan	Ngandeng	2899	3893	2667	2380	11839	4394	5107	3397	3709	16607	1495	52	1214	31	730	27	1329	56	4768	40										
		Kajoepoering	3943	4271	3996	3097	15307	4466	4997	3256	3452	16171	523	13	726	17			355	11	364	6					740	19				
		Poetjang	2778	3388	2414	2244	10824	3195	3686	2080	2215	11176	417	15	298	9					352	3					334	14	29	1		
		Total	9620	11552	9077	7721	37970	12055	13790	8733	9376	43954	2435	25	2238	19			1655	22	5984	16					344	4				
	Balak	Klapa	3348	3906	3764	2928	13946	4712	5303	2923	3084	16022	1364	41	1397	36			156	5	2076	15					341	22				
		Gales	6383	7714	7271	4496	25864	9737	10679	6176	6729	33321	3354	53	2965	38			2233	50	7457	29					1095	15				
		Total	9731	11620	11035	7424	39810	14449	15982	9099	9813	49343	4718	48	4362	38			2389	32	9533	24					1936	18				
	Bandongan	Tanabaya	4940	6724	6240	5035	22939	7325	6894	4948	5129	24296	2385	48	170	3			94	2	1357	6					1292	21				
		Djetak	2731	3870	3963	3484	14048	3969	4523	3096	3143	14731	1238	45	653	17					683	5					867	22	341	10		
		Kantjie	2969	3966	4994	3568	15497	4725	4876	3135	3302	16038	1756	59	910	23					541	3					1859	37	266	7		
		Total	10640	14560	15197	12087	52484	16019	16293	11179	11574	55065	5379	51	1733	12					2581	5					4018	26	513	4		
	Probolinggo	Probolinggo	7352	8024	5674	5471	26521	10237	11876	6085	6532	34730	2885	39	3852	48	411	7	1061	19	8209	31										
		Pinggol	6799	8314	5617	4261	24991	6860	7920	4405	4777	23962	61	1					516	12					394	5	1212	22			1029	4
		Bebengan	2433	4063	1960	1760	10216	6379	6762	4344	4620	22105	3946	162	2699	66	2384	122	2860	162	11889	116										
		Moengkit	2247	2899	1742	1653	8541	5688	6463	3393	3625	19169	3441	153	3564	123	1651	95	1972	119	10628	124										
		Total	18831	23300	14993	13145	70269	29164	33021	18227	19554	99966	10333	55	9721	42	3234	22	6409	49	29697	42										
	Remamé	Salam	2720	3306	4032	3243	13301	4912	5659	3244	3473	17288	2192	81	2353	71			230	7	3987	30					788	20				
		Djamoes	2330	3112	3520	3125	12087	3868	4440	2423	2587	13318	1538	66	1328	43					1231	10					1097	31	538	17		
		Total	5050	6418	7552	6368	25388	8780	10099	5667	6060	30606	3730	74	3681	57					5218	21					1885	25	308	5		
	Menoreh	Menoreh	3759	4486	4861	2130	15236	5563	6420	4468	4690	21141	1804	48	1934	43			2560	120	5905	39					393	8				
		Sadegan	4452	5448	4871	2484	17255	6000	6766	4775	5002	22543	1548	35	1318	24			2518	101	5288	31					96	2				
		Boroboedoor	2209	2531	2869	1909	9518	4658	5176	3805	4083	17722	2449	111	2645	105	936	33	2174	114	8204	86										
		Kalieaboe	3233	3815	3127	2289	12464	5947	6645	4818	5184	22594	2714	84	2830	74	1691	54	2895	126	10130	81										
		Total	13653	16280	15728	8812	54473	22168	25007	17866	18959	84000	8515	62	8727	54	2138	14	10147	115	29527	54										
Total régence Magelang			78435	97930	87335	68539	332239	117223	130692	80487	85133	413535	38788	49	32762	33			16594	24	81296	24					6848	8				

Noms des			Selon les données de l'autorité 1866					Trouvé par la levée statistique					Trouvé plus										Trouvé moins									
Régence	Districts	Subdistricts	Hommes	Femmes	Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité	Garçons au dessous de 14 ans	Total	Hommes	Femmes	Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité	Garçons au dessous de 14 ans	Total	Hommes		Femmes		Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité		Garçons au dessous de 14 ans		Total		Hommes		Femmes		Filles qui n'ont pas atteint l'âge de la nubilité		Garçons au dessous de 14 ans		Total	
													Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent	Nombre	compté en pour cent
Temanggoeng	Djetis	Boeloe	3410	3956	3465	3456	14287	4603	5076	2983	3192	15854	1193	35	1120	28					1567	11					482	14	264	8		
		Temanggoeng	3035	3206	6664	4166	17071	4599	5208	2314	2994	15615	1564	52	2002	62											3850	58	1172	28	1456	9
		Moengseng	2811	2784	2687	2813	11095	4175	4526	2670	2873	14244	1364	49	1742	63			60	2	3149	28					17	1				
		Total	9256	9946	12816	10435	42453	13377	14810	8467	9059	45713	4121	45	4864	49					3260	8					4349	34	1376	13		
	Kedoe	Manden	4050	4074	6079	5326	19529	6171	6731	3727	4099	20728	2121	52	2657	65					1199	6					2352	39	1227	23		
		Kedoe	4367	4301	5883	3360	17911	5371	5966	3570	3799	18706	1004	23	1665	39			439	13	795	4					2313	39				
		Petir	3775	3774	4097	4348	15994	5409	5836	3203	3489	17937	1634	43	2062	55					1943	12					894	22	859	20		
		Total	12192	12149	16059	13034	53434	16951	18533	10500	11387	57371	4759	39	6384	53					3937	7					5559	35	1647	13		
	Lempoeyang	Lempoeyang	3704	4021	3354	3492	14571	4306	4727	3075	3286	15394	602	16	706	18					823	6					279	8	206	6		
		Djoemo	3097	3483	2657	2742	11979	3665	4101	2397	2620	12783	568	18	618	18					804	7					260	10	122	4		
		Kebon-dalem	1966	2219	2113	2133	8486	2463	2666	1802	1859	8790	497	25	447	20					304	4					311	15	329	15		
		Total	8767	9723	8124	8422	35036	10434	11494	7274	7765	36967	1667	19	1771	18					1931	6					850	10	657	8		
	Prapak	Krangan	2616	2652	4322	3340	12930	3543	3073	2431	2538	11585	927	35	421	16											1891	44	802	24	1345	10
		Pingit	2816	2853	4524	3450	13643	4346	3749	3141	3063	14299	1530	54	896	31					656	5					1383	31	387	11		
			5432	5505	8846	6790	26573	7889	6822	5572	5601	25884	2457	45	1317	24											3274	37	1189	18	689	3
	Soemorono	Pringtalie	2851	3401	3539	3271	13062	3449	3977	2851	2978	13255	598	21	576	17					193	1					688	19	293	9		
		Malebo	2090	2175	2195	2436	8896	2694	3170	2207	2413	10484	604	29	995	46	12	1			1588	18							23	1		
		Soemorono	2269	3200	2552	2033	10054	2823	3187	2458	2331	10799	554	24					298	15	745	7			13		94	4				
		Total	7210	8776	8286	7740	32012	8966	10334	7516	7722	34538	1756	24	1558	18					2526	8					770	9	18			
Total régence Magelang			78435	97930	87335	68539	332239	117223	130692	80487	85133	413535	38788	49	32762	33			16594	24	81296	24					6848	8				
Id. id. Temanggoeng			42857	46099	54131	46421	189508	57617	61993	39329	41534	200473	14760	34	15894	34					10965	6					14802	27	4887	11		
Total général			121292	144029	141466	114960	521747	174840	192685	119816	126667	614008	53548	44	48656	34			11707	10	92261	18					21650	15				



Levée statistique de Java.-

Residence de Baguelen

(Les deux régences Poerworedjo et Wonosobo y manquent encore)

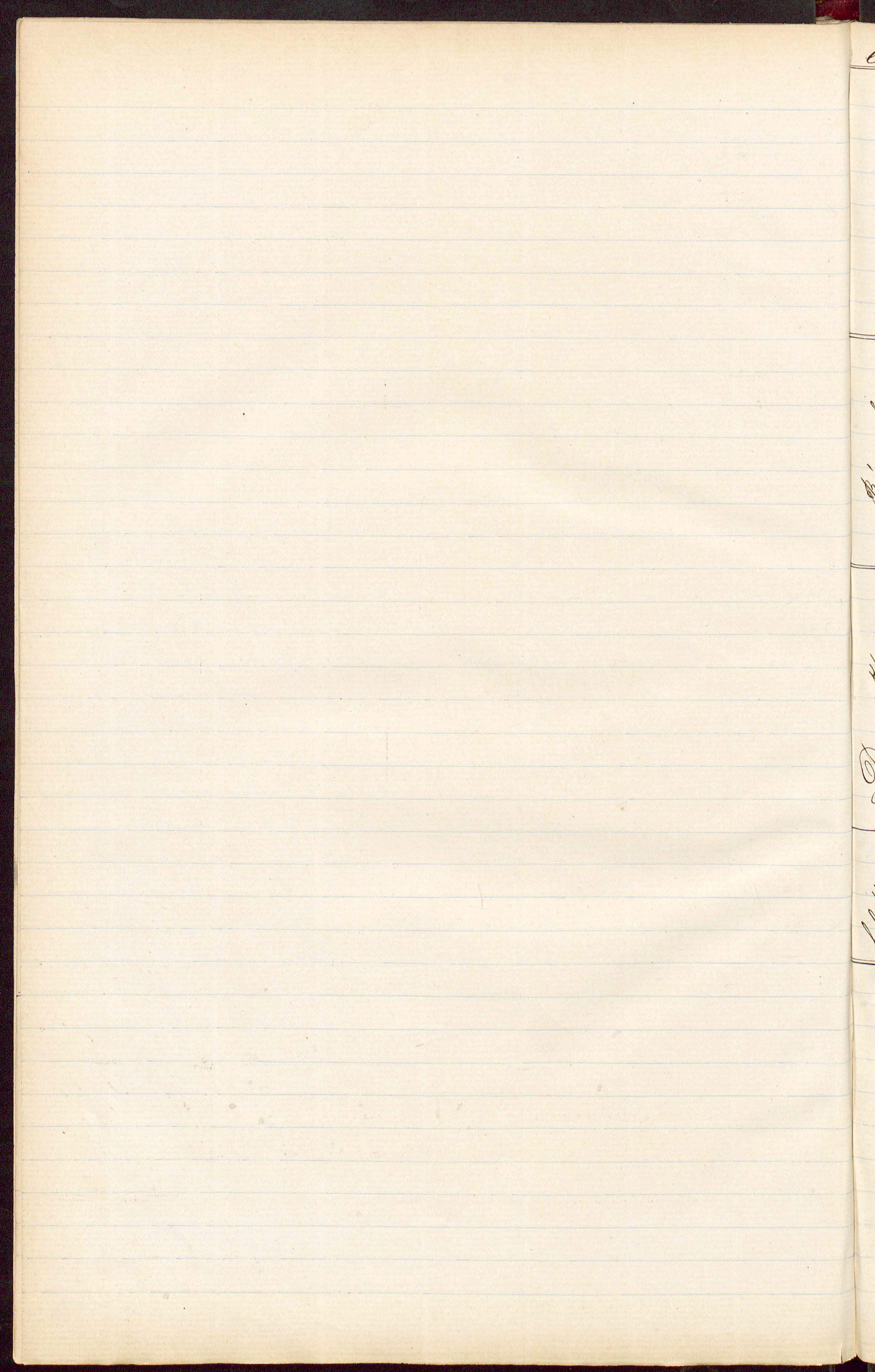
Tableau synoptique des résultats de l'arpentage des rizières

(en bours de 500 verges □)

Régences	Districts	Selon les données de l'autorité en 1864 il y avait de rizières	En 1865/66 la levée a trouvé	Ainsi trouvé de plus ou de moins	Cela fait plus ou moins de rizières.-
Karang-anjar	Gombong	7445 bours	8252 bours	807 bours plus	10 4/5 pct plus
	Karang-anjar	6253 "	7016 "	763 " "	12 1/5 " "
	Soko	6898 "	7924 "	1026 " "	14 4/5 " "
Keboemen	Keboemen	8092 "	10267 "	2175 " "	26 4/5 " "
	Kedoeng tawoeng	5069 "	5503 "	434 " "	8 1/2 " "
	Pemboon	6008 "	6100 "	92 " "	1 1/2 " "
Ambal.-	Ambal	4040 "	4394 "	354 " "	8 7/10 " "
	Poering	3988 "	4363 "	375 " "	9 3/10 " "
	Petanahan	2035 "	1485 "	550 " moins	27 " moins
	Wonorotto	3347 "	3510 "	163 " plus	4 9/10 " plus
	Karang-bolong	1204 "	1929 "	725 " "	60 1/10 " "
Koeto-ardjo.-	Koeto-ardjo	6875 "	6756 "	119 " moins	1 7/10 " moins
	Pitoeroeh	4731 "	4656 "	75 " "	1 3/5 " "
	Kemirie	3496 "	3713 "	217 " plus	6 1/5 " plus
	Total	69481 bours	75868 bours	7131 bours min. 744 bours = 6387 bours plus	9 1/5 pct plus

Tableau synoptique
des résultats du recensement de la population.–

Régences.–	Districts	Selon l'autorité il y avait d'habitants en 1864	A la fin de Juin 1866 il parait qu'il y en avait	Ainsi trouvé de plus	Ceci exprimé par pour cent
Karang-anjer.–	Gombong	44897 habitants	56224 habitants	11327 habitants	25 1/5
	Karang-anjer	35035 „	43742 „	8707 „	24 4/5
	Soko.–	48202 „	56654 „	8452 „	17 1/2
Keboemen.–	Keboemen	55139 „	69819 „	14680 „	26 3/5
	Kedoeng-tarroeng	30262 „	37466 „	7204 „	23 4/5
	Premboon	26568 „	33347 „	6779 „	25 1/2
Ambal.–	Ambal	46771 „	49443 „	2672 „	5 7/10
	Poering	25910 „	27920 „	2010 „	5 7/10
	Petanahan	16805 „	17800 „	995 „	5 9/10
	Wonorotto	25116 „	27162 „	2046 „	8 1/10
	Karang-bolong	12508 „	13443 „	935 „	7 2/5
Koeto-ardjo.–	Koeto-ardjo	33502 „	41675 „	8173 „	24 2/5
	Pitoeroeh	25928 „	31592 „	5664 „	21 4/5
	Kemirie	28917 „	35173 „	6256 „	21 3/5
	Total	455560 habitants	541460 habitants	85900 habitants	18 4/5 pct. plus.–



e.—

Levée statistique de Java.—

Résidence de Semarang.—

Tableau synoptique des résultats de l'arpentage des rizières (en bouws de 500 verges □)

Régences	Districts	Selon l'autorité il y avait en 1864			En 1865/66 la levée a trouvé			Ainsi la levée a trouvé de plus ou de moins			Compté par pour cent.
		Rizières irrigables.—	Rizières dépendant de la pluie	Total	Rizières irrigables	Rizières dépendant de la pluie	Total	Rizières irrigables	Rizières dépendant de la pluie	Total.—	
Demak.—	Ht Wedoeng	Bouws 874	20908	21782	Bouws 3961	20645	24606	3087 plus	263 moins	2824 plus	12 9/10 pct
	Demak	2811	15461	18272	6039	14020	20059	3228 "	1441 "	1787 "	9 7/10 "
	Sambong	6741	9370	16111	8711	9037	17748	1970 "	333 "	1637 "	10 1/10 "
	Singen-kidoel	9232	2626	11858	11176	3000	14176	1944 "	374 plus	2318 "	19 1/2 "
	Mangar	8237	14607	22844	10435	14924	25359	2198 "	317 "	2515 "	11 "
	Total	27895	62972	90867	40322	61626	101948	12427	1346 moins	11081 plus	12 1/10 pct plus
Salatiga.—	Oenarang	bouws 3585	514	4099	bouws 4868	290	5158	1283 plus	224 moins	1059 plus	25 4/5 pct. plus

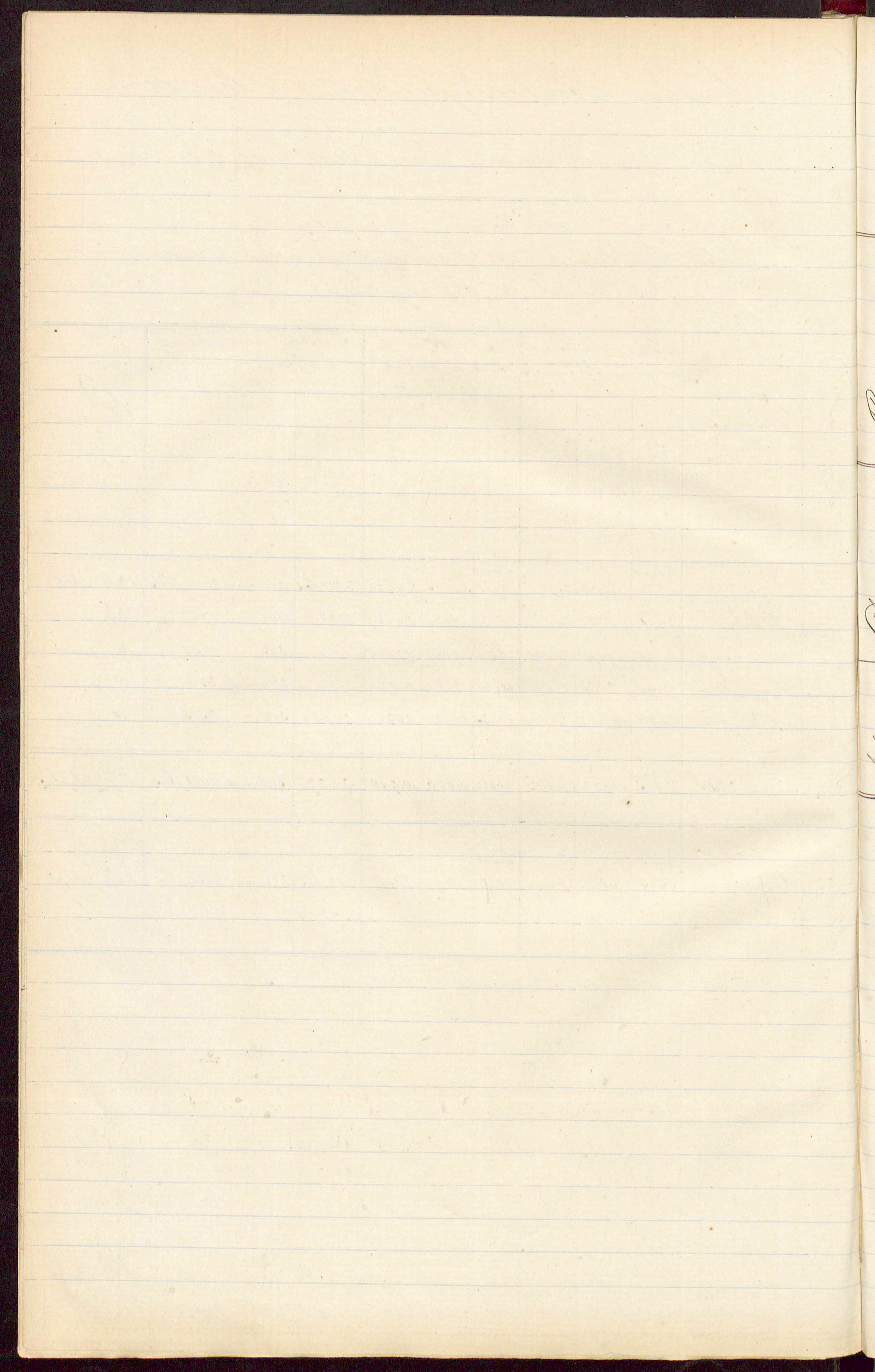
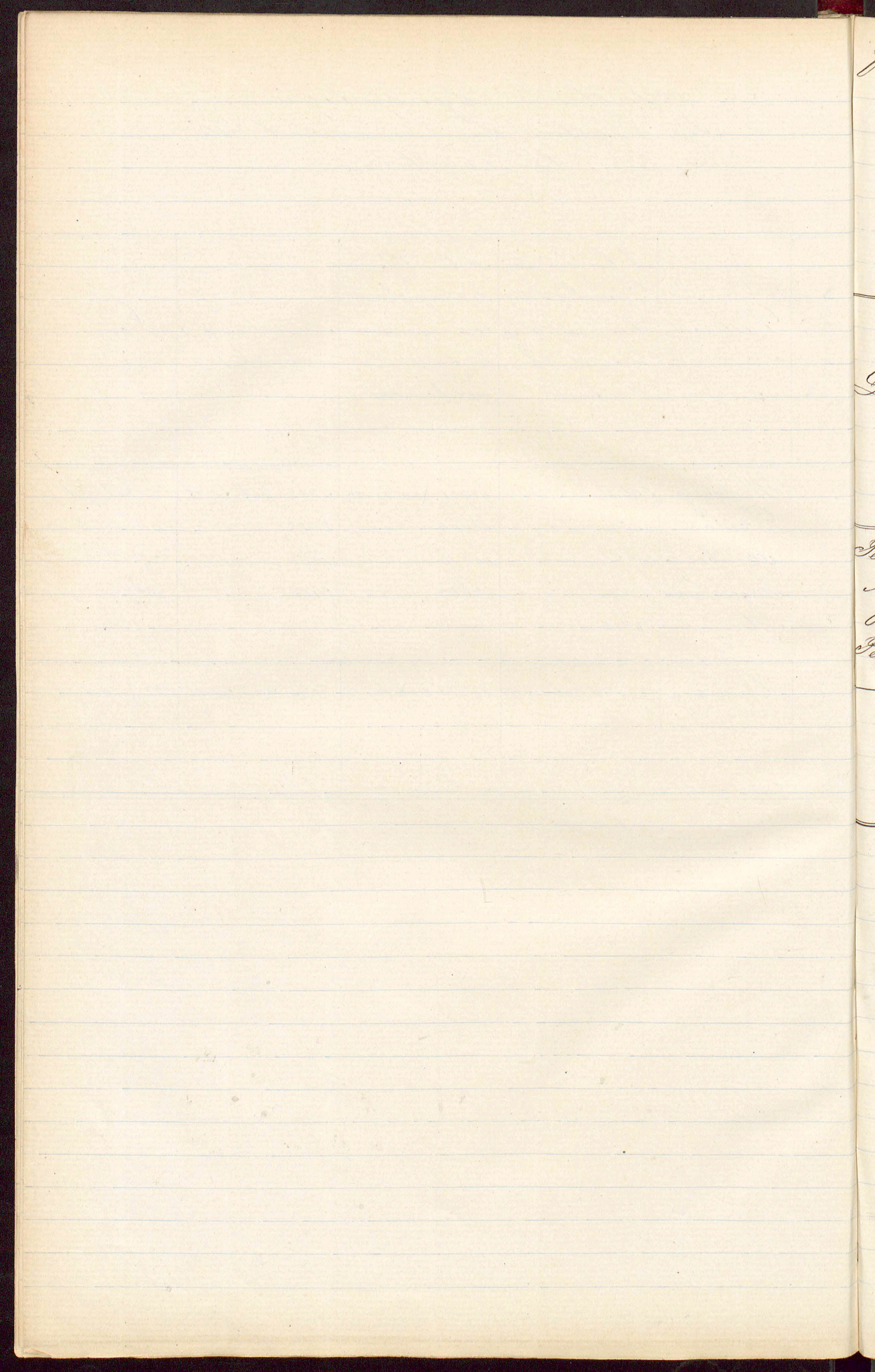


Tableau synoptique des résultats du récensement de la population.-

Régences	Districts	A la fin de Décembre 1865 il y avait d'habitants selon l'autorité	A la clôture des régistres communaux à la fin de Décembre 1866 il parait qu'il y avait	Ainsi trouvé de plus	Donc
Demak.-	Wedoong	56648 habitants	61931 habitants	5283 habitants	9 pct plus
	Demak	65580 "	68403 "	2823 "	4 " "
	Samboeng	39776 "	40816 "	1040 "	2½ " "
	Singen-Kidoel	45484 "	52682 "	7198 "	15 4/5 " "
	Mangar	53812 "			
Salatiga.	Oenarang	26070 habitants	32310 habitants	6240 habitants	23½ pct plus



Levée statistique de Java.-

Résidence de Pekalongan

Tableau synoptique des résultats de l'arpentage des rizières.-

(en bours de 500 verges □)

Districts	Selon les données de l'autorité en 1864 il y avait de rizières.-	En 1865/66 la levé a trouvé	Ainsi trouvé de plus ou de moins	Cela fait pour cent de plus ou de moins.
Pekalongan	2520 bours	2490 bours	30 brs moins	1 pct moins
Massin	2625 "	3492 "	867 " plus	33 " plus
Batang	5095 "	6786 "	1691 " "	33 " "
Pekadjangan	2663 "	3271 "	608 " "	23 " "
Total	12903 bours	16039 bours	3136 brs plus	24 pct plus

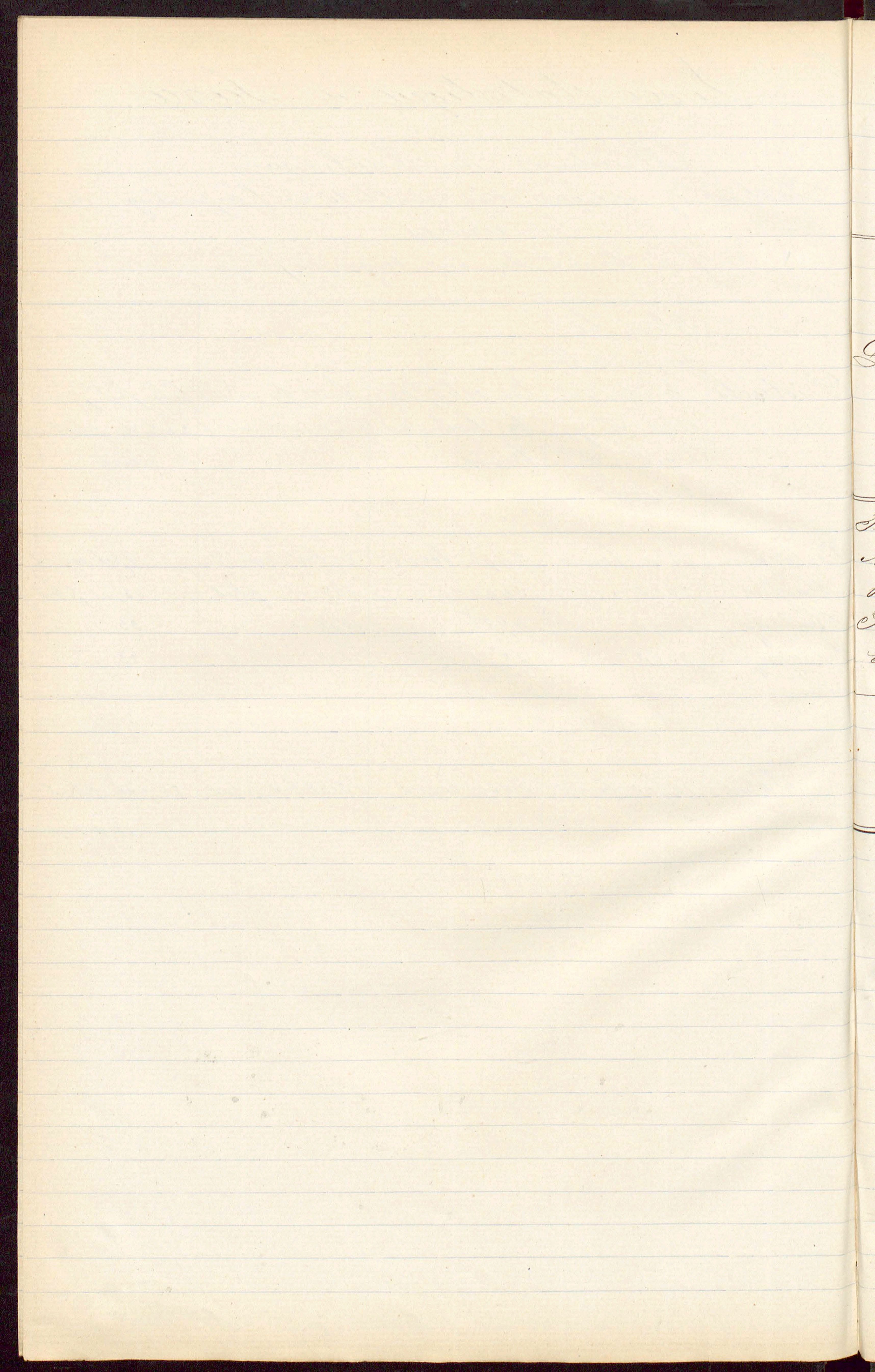
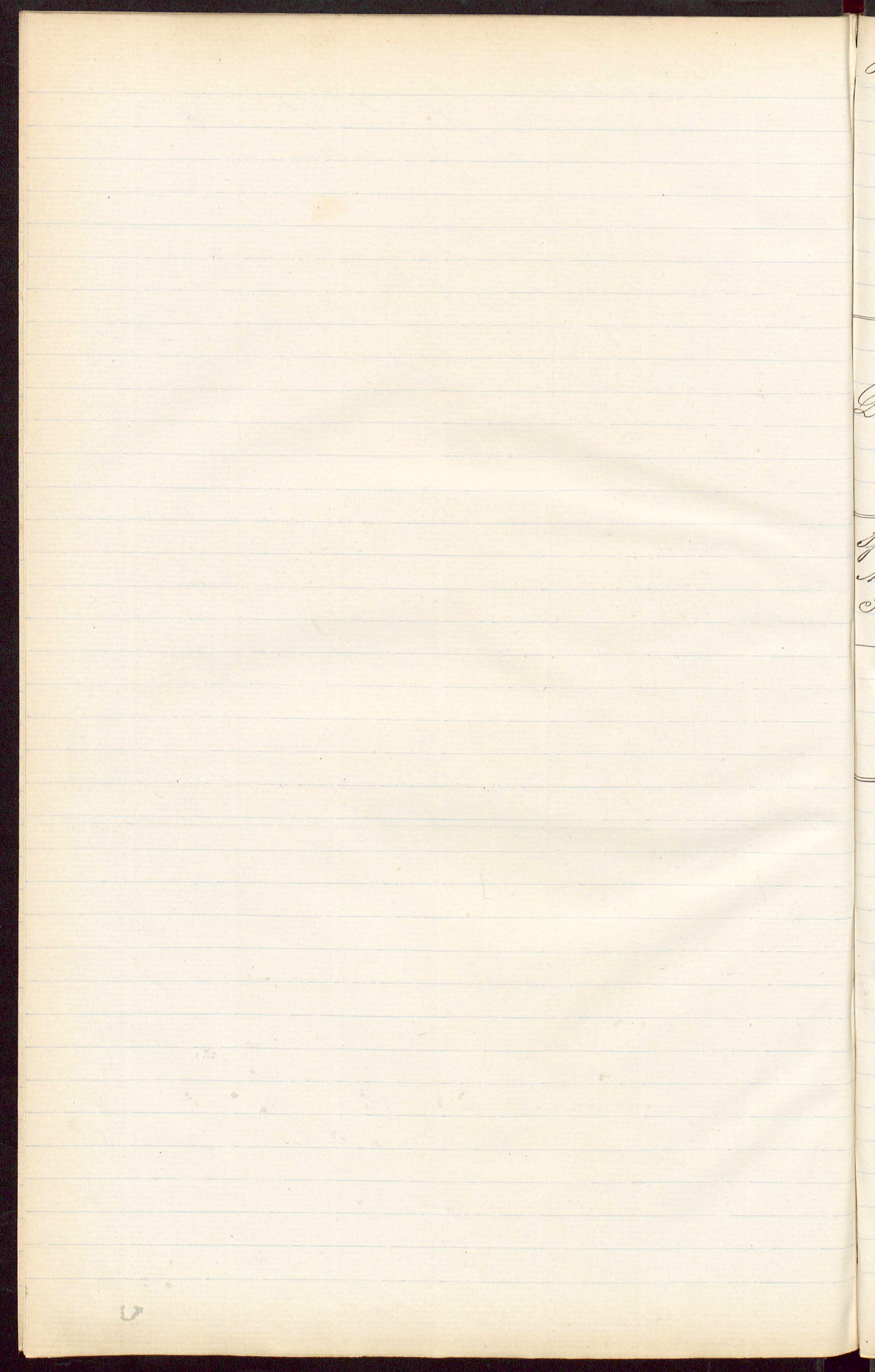


Tableau synoptique des résultats du récensement de la population.-

Districts	A la fin de décembre 1865 il y avait d'habitants selon l'autorité.-	A la clôture des régistres communaux à la fin de décembre 1866 il parait qu'il y avait:	Ainsi trouvé de plus	Ça fait par pour cents:
Pekalongan	33.664 habitants	49.210 habitants	15.546 habitants	46 pct habitants plus
Masfin	17.231 "	24.783 "	7.552 "	43 " " "
Batang	32.708 "	38.788 "	6.080 "	18 " " "
Pekadjangan	25.459 "	34.158 "	8.699 "	34 " " "
Soeba	10.395 "	14.213 "	3.818 "	36 " " "
Total	119.457 habitants	161.152 habitants	41.695 habitants	35 pct habitants plus.



9.–

Levée Statistique de Java.–

Résidence de Tegal.–

Tableau synoptique des résultats de l'arpentage des rizières.–
(en bouws de 500 verges □)

Districts	Selon les données de l'autorité en 1864 il y avait de rizières.–	En 1865/66 la levée a trouvé	Ainsi trouvé de plus ou de moins.	Ça fait par pourcents.–
Tjomal. Kidoel	3943 bouws	4764 bouws	821 bouws	20 4/5 pct plus
Maribaya	5853 "	8749 "	2896 "	49 2/5 " "
Pemalang.–	12257 "	14979 "	2722 "	22 1/5 " "
Total	22053 bouws	28492 bouws	6439 bouws	29/5 pct plus

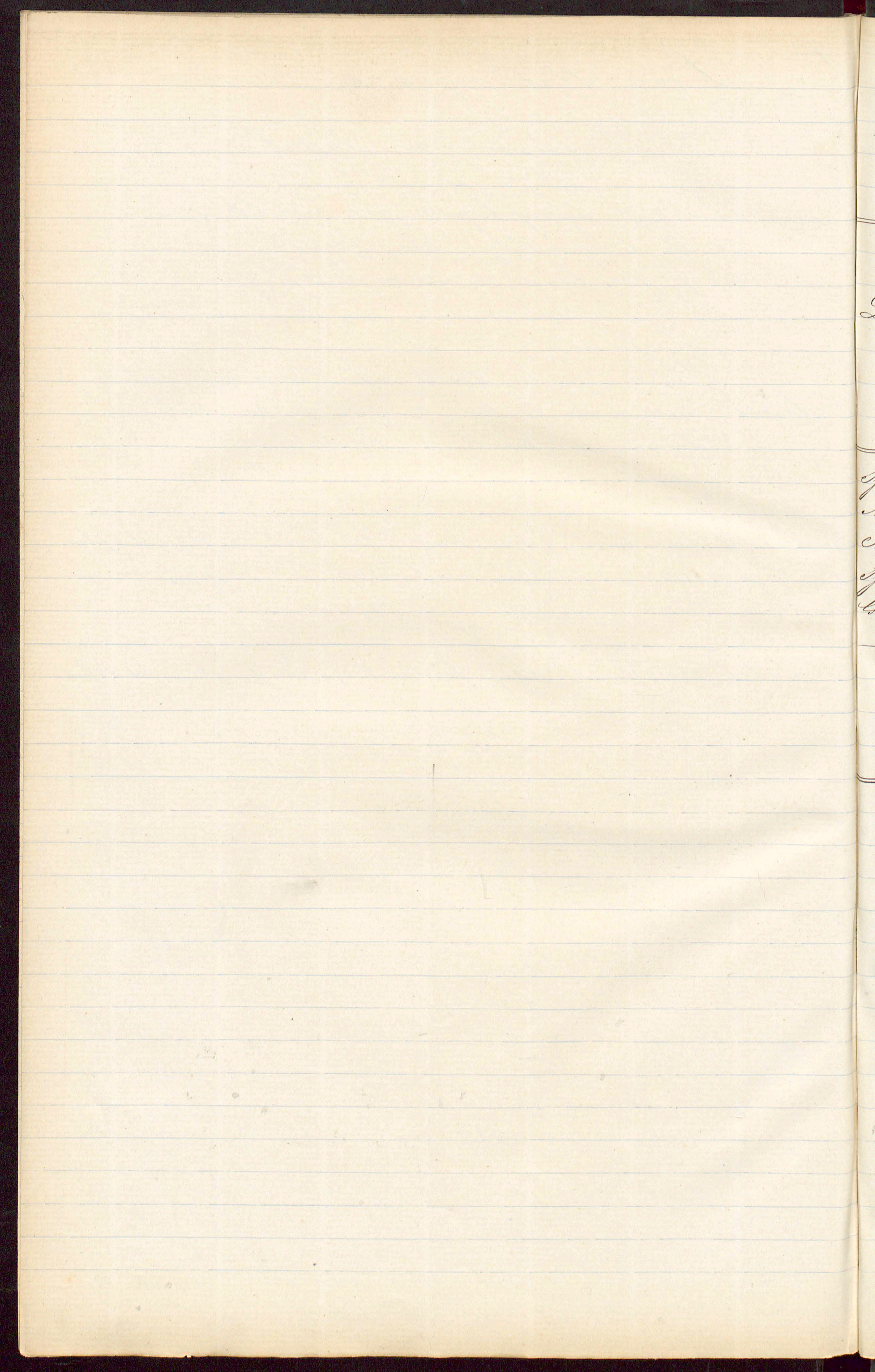
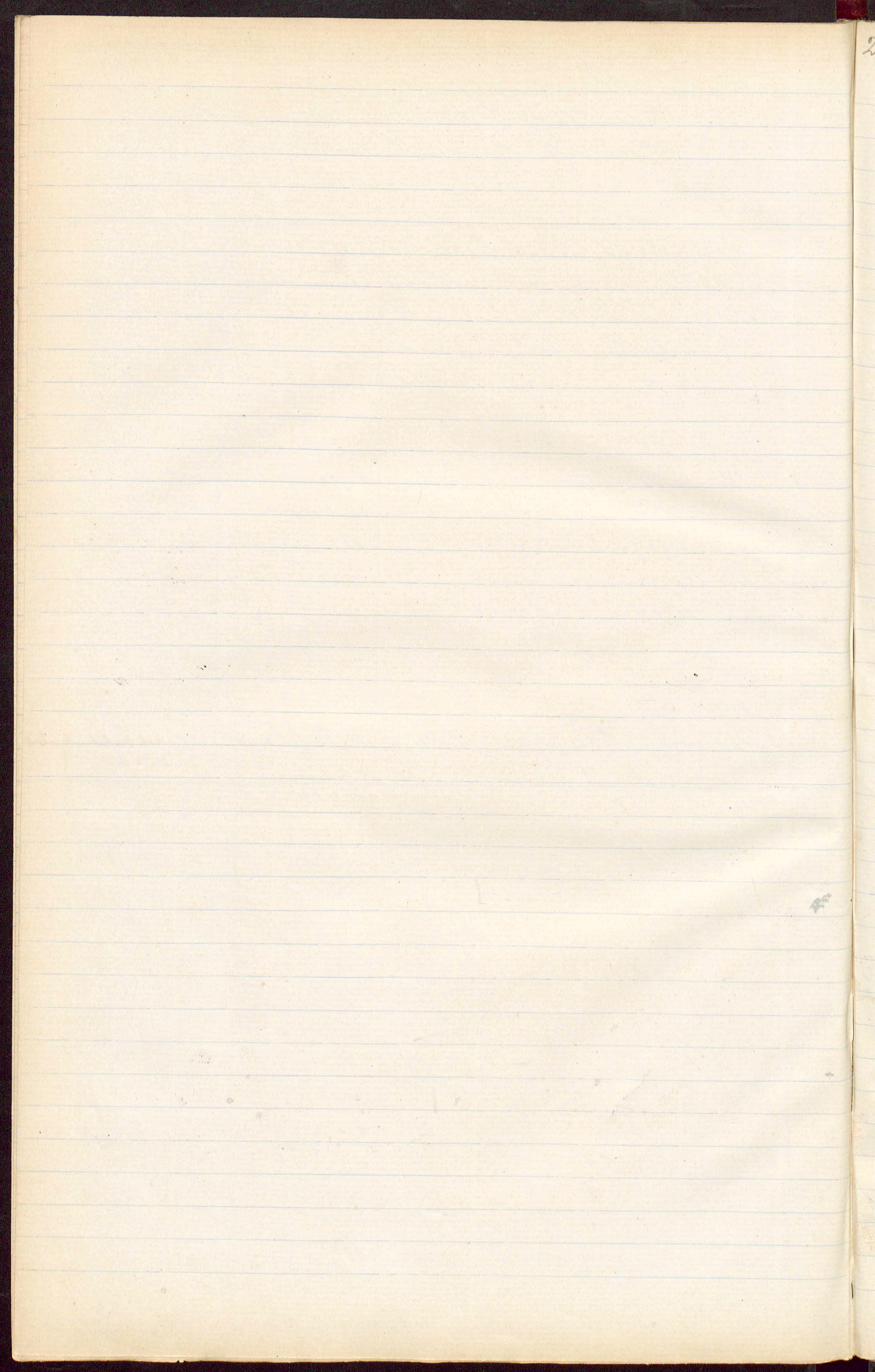


Tableau Synoptique des résultats du récensement de la population.-

Districts.	A la fin de Décembre 1865 il y avait d'habi„ tants selon l'au„ torité.-	A la cloture des régistres com„ munaux à la fin de Décembre 1866 il parait qu'il y avait.	Ainsi trouvé de plus	Ça fait par pour cents:
Tjomal-kidoel	20109 habitants	22679 habitants	2570 habitants	12 7/10 pct habitants plus
Maribaya	26207 „	29525 „	3318 „	12 7/10 „ „ „
Pamalang	55312 „	59942 „	4630 „	8 3/10 „ „ „
Tjomal-lor	24722 „	26237 „	1515 „	6 1/10 „ „ „
Gantoengan	13126 „	14058 „	932 „	7 1/10 „ „ „
Total	139476 habitants	152441 habitants	12965 habitants	9 3/10 pct habitants plus



de ces confins, dont les corrections amènent une perte de temps considérable. –

Dès que le territoire d'une commune est jalonné aussi juste que possible, on arpentera en présence du chef de commune les différentes catégories des parties de terrain imposables et non sujettes aux impôts. –

On compte parmi les terrains imposables, soit en argent, soit en travaux pressés (corvées):

a. des rizières, divisées en celles qui sont irrigables et celles, qui dépendent de la pluie. –

b. des tegalans, divisés de même en ceux, qui sont cultivés chaque année ou bien cultivés à tour-de-rôle et en ceux, qui ne sont pas encore cultivés. –

c. des champs de gaga (sorte de riz, qui n'a besoin que de très peu d'eau) dont l'étendue cultivée doit être mentionnée chaque année. –

d. des forêts de nipa. –

e. des plantations de bétel. –

f. – id. id. de coco. –

g. – des piscines d'eau douce et d'eau salée. –

h. – des marais propres aux cultures

i. – des héritages de la commune

k. – des plantations de café, – faites par ordre de l'autorité suprême. –

Parmi les terrains pas sujets aux impôts on compte:

a. les chemins, conduits d'eau cimitières, etc situés aussi bien en dedans qu'en dehors de la commune. –

b.

b.- des marais, qui ne peuvent être cultivés

c.- des forêts de djatie.-

d. id. id. de bois sauvage.-

e.- des terrains, qui servent ou qui peuvent servir au pâturage communal

f. des terrains incultes et impropres aux cultures.-

La partie arpentée de toutes ces subdivisions diverses du territoire de la commune est mise en brouillon chaque jour.-

L'on arpente journellement de 7 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'aprés midi et le reste du temps est employé à mettre en brouillon le travail de la journée moyennant du papier en carreau et à sur une échelle de 1: 2500

Dés que l'arpentage du territoire entier de la commune est achevé et que le géomètre s'est assuré, en joignant les polygones, qu'il n'y a pas eu des erreurs, il recouvrit d'encre chinoise toutes les lignes de son brouillon et il y écrit les noms des diverses subdivisions nommées ci-dessus.- Les confins des forêts très étendues de bois sauvage et appartenant au territoire d'une commune sont copiés des cartes topographiques.-

Ce brouillon lui sert de modèle à dresser le brouillon de la soi-disante carte de commune sur une échelle de 1: :10.000 et ici figurent les dites subdivisions de terrain arpentées (rizières, héritages, etc) en faisant usage des signes et des couleurs fixés et prescrits dans une légende, qui lui

est

est remise. Les numéros des communes attenantes sont écrits en dehors du dessin du territoire de la commune arpentée à l'endroit convenu.-

Le controleur, ainsi que le géomètre de la section, opère alors quelques remesurages pour le contrôle du terrain arpenté et les deux cartes en brouillon nommées ci-dessus sont remises ensuite au géomètre de la section, qui après avoir reçu les cartes des territoires des communes attenantes, les confronte mutuellement et dans le cas, qu'il n'a pas trouvé d'erreur, fait dresser par moyen de ces brouillons à son bureau sur l'échelle de 1: 2500 les cartes de communes au net.-

Le calcul des aires des communes arpentées avec leurs rizières et leurs tegalans se fait selon les cartes de commune au net, moyennant du papier en carreau fin et transparent, dont chaque carreau représente 100 mètres □ au juste.-

Les aires des rizières et tegalans de toutes les communes d'un district, une fois calculées, alors au Chef de la Résidense est offert un état contenant la quantité présente de bouws de 500 verges □ en rizières et en tegalans selon le terrier de l'impôt foncier et mentionnant aussi combien de ces bouws sont trouvés par la levée Statistique.-

L'on fait connaître ces résultats aux Chefs de commune par moyen de l'autorité indigène et l'on leur laisse le temps nécessaire, pour qu'ils puissent les controler à leur manière.-

Quelques

Quelques semaines après, on demande dans une réunion des chefs de commune et d'autres chefs, -: aux premiers, s'ils peuvent se joindre aux résultats obtenus par la levée et ensuite on agit comme l'a prescrit † du Gouvernement dd. 12 Janvier 1867 N°. 7 (Supplément du Bulletin des Lois N°. 1955)

† l'arrêté

Ces réunions, assistées par le Régent et par le chef de district compromis, ainsi que par les contrôleurs de la contrée et de la levée et par le géomètre Européen, sont toujours aussi fréquentées par les chefs de commune et bien souvent par nombre de labourans intéressés.

Dans le cas, que les chefs de commune mettent des difficultés sur le tapis à l'égard des résultats de la levée, elles sont immédiatement examinées par une commission à nommer par le Résident; - bien de fois on a pu remarquer, que ces résultats étaient en effet controlés par ces chefs, - il arriva ainsi, qu'à la réunion, qui eut lieu au chef-lieu du district de Remamé (Résidence du Kedoe) le chef de la commune de Soemakitra-kidoel attesta, que cette commune au lieu de 7 bouws de rizières, que la levée signalait, n'en avait que 5. L'affaire fut examinée immédiatement et de là il parut, que cet homme avait tout à fait raison, - ces 2 bouws, qui appartenaient au territoire d'une commune attenante, avaient été portés abusivement sur celui de la commune nommée ci-dessus, à cause de ce qu'on avait désigné des confins abusifs pendant l'arpentage au géomètre. -

Il y en avait d'autres, qui portaient des difficultés contre la quantité de

de rizières mise sous la rubrique de rizières irrigables — en attestant, qu'elle fut trop grande de quelques bouws et qu'au contraire la quantité de rizières, dépendant de la pluie, fut trop petite, — ceci de même fut examiné immédiatement et ordinairement arrangé à l'amiable, — d'autres encore ne purent se joindre à la quantité donnée des tegalans, prétendant qu'étant cultivés annuellement, ils devaient être considérés comme imposables, alors on leur éclaircis fait, que par ces quantités on devait comprendre le nombre total des tegalans propres à être cultivés, appartenant au territoire d'une commune, et non pas ceux, qui ont été cultivés l'année passée, — parce que le nombre en varie chaque année et se conforme en partie au besoin de la population, qui va y planter des différents produits de nourriture ou de commerce, — et en partie à l'état du temps, etc, etc.

Enfin on peut constater ici qu'aucune réunion n'a pas été tenue et terminée, qui fournit matière au mécontentement de la population, la certitude, qu'elle avait, que chaque plainte ou chaque objection portée serait de suite examinée et décidée en leur présence par des experts compétents et neutres, l'expérience, qu'elle avait obtenue, que la découverte d'un excédant dans la quantité des champs imposables n'a pas été saisie sans motif suffisant pour augmenter l'impôt foncier, le fait, que toutes les arpentages et les explorations dans les communes ont été faits sous la surveillance Européenne, mais

opérés

opérés généralement par des mantris, Javanais comme eux, avec qui elle pouvait s'entretenir sans contrainte et qui n'exerçaient aucun pouvoir sur elle; tout ceci avait amené un tel degré de confiance que jusqu'ici la population compromise n'a porté encore aucune plainte quant aux recherches exécutées.-

La plus grande difficulté, qu'on avait éprouvé durant l'arpentage, fut, comme on a pu le remarquer par cequi précède, l'indication abusive des confins des communes par les autorités municipales respectives; elle fut l'origine de la plupart des difficultés soulevées dans les réunions décrites et comme naturellement le personnel de la levée les ignore complètement et doit se tenir absolument aux indications de ces chefs, il est impossible que de son côté quelque changement ou amélioration y fut porté; mais comme nous l'avons déja remarqué les erreurs, qui en résultent, sont ordinairement indiqués dans les réunions des chefs de commune et peuvent ainsi encore être redressés.-

---

Bureau à dessin à Semarang.-

A ce bureau sont détachés sous un Chef Européen 25 mantris des diverses sections, qui sous la direction de ce chef s'occupent:

a. à controler les cartes de commune au net dressées aux bureaux de section: 1°. si elles sont travaillées selon les modèles et la légende; 2°. si les aires des rizières et tegalans arpentés s'accordent avec les données des chefs des diverses sections

b. à dresser au net sur une échelle de 1: 10.000 des cartes de district faites en brouillon aux differents bureaux de section.-

c. à dresser des cartes de résidence sur une échelle de 1: 100.000.-

d. à dresser au net les cartes des communes, de celles situées dans les régences d'Ambal, de Keboemen et de Karang anjar, toutes trois de la résidence de Baguelèn, qui n'ont pas été faites au commencement de la levée (on fit alors un brouillon des territoires des communes et de leurs subdivisions sous le nom de billets d'arpentage, meetbrief) et quel travail arriéré est avancé considérablement.-

e. à calculer des aires de toutes les subdivisions du territoire de commune, qui ne sont ni rizières, ni tegalans (forêts, plantations de café, etc.)

f. à fournir les divers instruments

„ments, le papier à dessin et à en tenir l'ad„ministration, à réparer les instruments en cas de besoin, etc. –

L'institution nommée, qui s'occupe en grande partie de la contrôle des ré„sultats obtenus par les sections diverses de la levée statistique est une des plus im„portantes de la levée entière, dont le but avantageux se montre de plus en plus. –

Après que les cartes de com„mune, de district et de résidence d'une contrée sont achevées et que les états des rizières, des tegalans et des autres parties du territoire de la commune sont con„venablement mis en écrit, ils sont tous remis au chef du bureau cadastral et statistique de la résidence, qui de ce moment-là vient sous les ordres directs du chef de l'autorité publique.

But de la levée.

Le nom, donné aux bureaux, où sont suivis et notés tous les changements, (bureaux cadastraux statistiques) aura peut-être fait croire à plusieurs personnes, qu'on avait à faire ici à une levée purement cadastrale, comme on en rencontre en Europe, où les biens imposables de chaque possesseur sont arpentés et où l'on fait ensuite un billet d'arpentage d'après le résultat obtenu, quel billet est authentique. (comme c'est le cas dans les chef-lieux de Java, etc).

A ce qui précède on a pu voir, qu'il n'en est pas question ici. l'opération de la levée statistique de Java à l'égard des parcelles imposables se borne à arpenter et à totaliser les différentes sortes de ces parcelles, appartenant au même territoire municipal; la fixation de la part de chaque habitant séparément n'a pas lieu.

C'aurait été certes un travail plus utile, si l'on eut pu effectuer une levée purement cadastrale au lieu de la manière de lever, que l'on suit actuellement. Mais toute l'île de Java ne s'y prête pas encore; là où l'on trouve la possession de terrains purement communale, où chaque année a lieu une nouvelle distribution des rizières, bien souvent variable quant aux étendues, et partagées parmi une population plus ou moins nombreuse que l'année précédente, l'idée d'une levée purement cadastrale devient impossible aussi longtemps que cet état n'est

pas

pas changé.-

Aussi bien comme essai que pour avoir une base pour des opérations cadastrales probablement à faire dans la suite, on a exécuté dans le Kedoe un arpentage effectivement cadastral de 5 communes et du résultat on a dressé les cartes sur une échelle de 1:1000 par noms (chaque héritage et chaque rizière, appartenants à celui-ci ou à celui-là et pourvues en même temps d'une serie, qui ne peut plus être changée).- Cette opération put se faire assez facilement au Kedoe, parceque, bien que l'on doit admettre, que le type de l'usufruit du sol y soit communal, parceque les rizières y sont sujettes à une nouvelle distribution et qu'en effet à quelques endroits elles sont encore distribuées, dès qu'elles ne se trouvent plus aux mains du possesseur actuel, - en sens général on peut dire de la résidence du Kedoe, que l'usufruit des rizières y approche de plus près la possession des biensfonds, en général les rizières et héritages passent du père aux enfants et les recherches ont prouvé que nombre de ces usufruitiers de rizières ou d'héritages (ou bien leurs aïeux) en avaient eu depuis 10 à 80 années la possession sans aucune interruption.-

La construction de ces cartes cadastrales fut un travail instructif et même agréable mais de longue haleine.- Les arpentages et les autres travaux se firent directement par le contrôleur et le géomètre Européen des diverses sections, le personnel indigène ne fit

qu'assister

qu'assister en cas de besoin. - En outre il était très intéressant à observer la manière, dont le chef de commune avait pris soin de soi-même, l'héritage le plus contenu et les rizières les plus productives et prises en large mesure furent toujours sa part. -

Mais quant au temps nécessaire à ce travail, il est bien difficile d'en faire pour l'île de Java un bon calcul, ne fut-ce qu'approximatif. - l'état du terrain, les champs et les héritages plus ou moins morcelées et beaucoup d'autres raisons encore exercent là-dessus une grande influense; ce n'est que pour être plus claire, que je vais citer ici un exemple à l'égard de la chose discutée. -

Une des 5 communes cadastralement arpentées et mises en carte fut la commune Toegoeran, située dans le district Magelang de la Résidence du Kedoe. - Le géomètre de section en fonction (à présent chef du bureau à des fin de la levée Statistique) Mr. C. A. H. Strauss a été chargé de ce travail; il était signalé comme géomètre fort expérimenté et empressé et avait travaillé en Allemagne depuis nombre d'années auprès du cadastre. - Le territoire de la commune nommée est petite et n'a plus d'étendue que de 41 bours et 1855 mètres □; pour exécuter l'opération convenablement et pour dresser la carte ensuite il fut assisté par un mantri et 4 Koelies pour porter, etc. les instruments, cette opération lui coûta 21 jours de travail spécifiés ainsi:

pour la levée du territoire municipal dans ses subdivisions

„sions .... 3 jours
pour le dessin .... 1 „
„ l'arpentage des confins
de 57 rizières .... 5 „
„ id. id. id. de 38 tegalans 2 „
„ id. id. id. de 47 héritages 3 „
„ en dresser séparément les
cartes .... 3 „
„ le calcul des aires des sub„
„ divisions nommées ...... 2 „
„ dresser la carte au net ... 2 „
Total 21 jours

Selon ces résultats, comparés à ceux des 4 autres communes ainsi arpentées et supposant que dans chaque district de la résidence du Kedoe l'on plaçât un géo„ „mètre européen (ainsi 12 en tous), puis que chacun d'eux achevât la levée de 2 com„ „munes par mois = 24 par an, on vient au calcul suivant et comme je le répète un peu cru, que 12 ans seraient nécessaires pour une telle levée du Kedoe,- et suppo„ „sant, que l'on employât 60 géomètres Euro„ „péens pour la levée cadastrale des p. m. 33000 communes du Gouvernement, qui se trouvent à Java,- que cet ouvrage ne serait terminé qu'après 23 ans (ci-dessus fut mentionné, que le Kedoe contenait le 1/10 part, c'est à dire 3530 - du nombre donné des communes du Gouvernement);- pour cette raison et pour bien d'autres encore on n'a pas donné suite à une levée effectivement cadastrale de Java, - et on s'est contenté, comme fut dit ci-des„ „sus, de prendre le total des diverses subdi„ „visions arpentées et dessinées du territoire d'une commune.-

A

A la sphère d'activité d'un controleur de la levée appartient spécialement l'investigation par district des droits coutumiers (adats) et des droits des habitants sur les bienfonds de la commune, la nature de l'usufruit et de la possession de ces bienfonds; la maniere, dont se distribuent les charges, tant soit en argent qu'en travail parmi les habitants, et une foule de choses encore, se rapportant toutes à la juste connaissance du pays et de la population; - C'est la partie de leur travail la plus agréable et la plus instructive et bien propre à donner au controleur, versé déjà dans ses fonctions ordinaires, une idée libérale des situations et des nécessités de la population javanaise.-

Dès que toutes ces recherches sont terminées et que l'Inspecteur, chargé de la direction de la levée, les aura examinées, - ainsi que d'autres choses importantes encore, par exemple: la production moyenne du riz et des autres produits, l'état du commerce, le bétail, l'importation et l'exportation, le produit des divers impôts, le prix des denrées, etc, toutes ces choses calculées d'une période de 15 années, - un rapport de la résidence ainsi terminée est fait et offert au Gouvernement.-

Les bureaux de l'Inspecteur et du Chef du bureau à dessin se trouvent à Semarang, parceque cette capitale s'y approprie le mieux, du moins pour le moment, par rapport aux résidences, où se font les opérations; - l'Inspecteur et l'Adjoint vont tour à tour en voyage et se remplacent ainsi

ainsi au bureau.-

Personnel de la levée.-

A la fin de Juin 1867 il consistait de:

Partie Européenne.

Inspecteur	1
Adjoint-Inspecteur	1
Chef du bureau à dessin	1
Controleurs	5
Géomètres	5
Commis au bureau en chef	1
Clercs	2
Total	16

Partie Indigène

Mantris géomètres de la 1e classe	36
" " " " 2e "	47
" " " " 3e "	48
Elèves "	49
Total	180

Personnel pour suivre et noter les divers changements et mutations: (Bureaux cadastraux statistiques.)

Partie Européenne

Controleurs, chefs des bureaux cadastraux statistiques	7

Partie Indigène.

Mantris de district de la 1e classe	—
" " " " " 2e "	—
" " " " " 3e "	62
" dessinateurs	5
Total	67

Les mantris nommés ne peuvent passer à une classe supérieure sans avoir servi quatre ans dans un grade inférieur; c'est pourquoi, qu'il n'y a jusqu'à présent que 3 mantris de la 3e classe, qui sont placés à cette branche du travail et qu'on n'a pas pu agréer aux diverses demandes des mantris de la levée, qui avaient un grade supérieur, de passer au rang de mantri de district, conservant leur grade et leurs gages.—

Fin.—

La levée statistique de Java dans son opération actuelle, bien qu'elle peut être considérée comme sous une direction Européène, est pourtant exécutée en grande partie par un personnel indigène, qui sous des circonstances ordinaires comprend bien son travail, mais qui devra rester sous une contrôle sévère.— Le temps montrera, si à la longueur un nombre de 5 géomètres Européens sur 180 géomètres indigènes suffiront à ce besoin.—

Il n'y aura pas de doute, que des arpentages cadastraux ne peuvent être exigés d'un corps ainsi organisé, mais qu'il doit se borner à totaliser les arpentages faits.—

C'est sans doute un beau travail de dresser la carte au net de chaque commune, mais elle absorbe une grande partie du temps employé à la levée, nous

nous

nous référons à cequi a été dit de la Rési-
-dence du Kedoe, où plus de 3500 de ces
cartes doivent être faites; chacun, qui se
connaît dans un tel travail, saura, qu'il
exige beaucoup de temps.- Bien propable
que dans la suite l'on sentira la néces-
-sité de simplifier cette partie de la
levée, en se contentant de bonnes cartes
en brouillon de chaque commune et de
ne dresser au net que les cartes des ré-
-gences et des résidences et spécialement
les prémières sur une échelle de 1 à 10.000

Il est vrai qu'actuellement
le controleur compromis alterne autant que
possible avec le géomètre aussi bien sur
le terrain qu'aux bureau de section, où
les cartes nommées sont dressées, mais cela
ne diminue en rien le fait que si les géo-
-mètres indigènes, qui travaillent au bureau
pouvaient opérer sur le terrain, les arpen-
-tages seraient achevés bien plus promptement,
qu'il n'en est le cas.- C'est en effet une
impossibilité d'organiser un travail d'une
telle extension que la levée Statistique de
Java tout d'un coup tellement, qu'il
s'opère de la manière la plus parfaite;
l'expérience fixera certainement d'autres
et de meilleurs demandes, qui auront
pour suite inévitable un exposé de chan-
-gements, qui peuvent être considérés en
même temps comme des améliorations.-

La mutation inévitable et
continuelle parmi le personnel de la levée
Statistique de Java exerce là-dessus aussi
une influence désavantageuse. Pour un
tel travail et particulièrement pour les ar-
-pentages

„ pentages et pour en dresser les cartes en suite, on trouve en Europe un personnel spécial, cloué ainsi des années de suite au même genre de besogne; inutile de men„ tionner, que cela est aux Indes un fait extraordinaire et qu'en général le personnel s'y change continuellement. –

Outre que par un congé pour l'Europe à cause de maladie, il est très naturel, que les controleurs, aussi bien que les chefs de bureaux cadastraux Statistiques doivent se changer (*); dans le cours d'une année la levée avait à déplorer la mort du chef habile du bureau à dessin Mr. Schönberg Multer et celle du géomètre très expert Mr. Gaerth, tandis qu'un troisième Mr. Demmig, placé comme controleur à Bornéo, y mourut peu de temps après. –

Quant au personnel indi„ gène de la levée et des bureaux, la plu„ part d'entre eux aspire à un emploi au„ près du Gouvernement de l'intérieur, alors même que le montant des appointements est moindre qu'auprès de la levée (après l'augmentation des appointements parmi les chefs indigènes introduite le 1 Octobre ce cas ne se présentera plus, que rarement)

La cause de cet incident est l'aspiration, innée de l'indigène plus développé, d'exercer du pouvoir tant soit peu, dont il est tout à fait privé auprès de la levée. –

(*) L'intention du Gouvernement est de faire fonctionner aussi longtemps que possible dans la même résidence les employés de la dernière catégorie. –

Ce sont toutefois des difficultés qui se présentent auprès de toutes les institutions conformes à celle, que nous venons de décrire et qui s'y trouvent pour être surmontées.-

Mais il était nécessaire de les indiquer à cette occasion afin de faire estimer à sa juste valeur aussi bien les circonstances, dans lesquelles doit s'opérer la levée statistique de Java que les résultats obtenus par elle.-

---

Notation des changements dans les résultats obtenus par la levée statistique

---

(Bureaux cadastraux statistiques)

Dès que la levée statistique d'une résidence est tellement avancée, qu'elle exige une notation des changements et des mutations aussi bien de l'usufruit des terrains arpentés que de la population annotée sous de différentes rubriques, on passe à l'introduction d'un bureau soi-disant cadastral statistique (voir Bulletin des lois 1864 No. 166 par. 5)

Un contrôleur du gouvernement de l'intérieur y fonctionne en chef et un mantri dessinateur puis un mantri pour chaque district lui seront adjoints, le mantri dessinateur aussi bien que les mantris de district sont de jeunes gens javanais, qui avant d'arriver à être nommés à cet emploi, ont servi la levée comme élèves et qui sont experts dans l'arpentage, le dessin et le calcul des aires des terrains mesurés.- Quand

on

on rencontre un district d'une étendue fort considérable ou contenant de nombreuses communes ou bien que la population y est très forte, alors pour de tels districts plus d'un mantri est nommé.–

L'examen des mutations de l'usage ou de la destination des terrains et de la population, se fait par des sécrétaires de commune et autant qu'il soit possible chaque commune doit en avoir un.–

Ces sécrétaires se réunient une ou deux fois par mois dans le chef-lieu du district pour faire rapport de leurs expériences au mantri de district.–

Si par exemple une partie d'une rizière soit désolée par une inondation ou bien, qu'un héritage dans la commune soit changée en rizière ou au contraire qu'une rizière soit métamorphosée en héritage le dit sécrétaire doit en faire part au mantri de district, qui est obligé de se rendre à la commune compromise, afin de constater le degré de ces changements par un arpentage et d'en tenir note sur la carte en brouillon de la commune, qui lui á été remise; ceci fait, la carte en brouillon est expédiée au chef du bureau cadastral Statistique, qui á son tour insère les changements arrivés dans les cartes de commune dressées au net, déposées á son bureau (arrêté du Gouvernement ddo. 31 Mars 1866 No. 31, Supplément du Bulletin des lois No. 1821, par lequel fut ordonné, qu'aucun changement dans la destination ou l'usage des terrains, appartenants aux districts explorés et mis en carte, pourra être introduit par la population

population, avant qu'on en ait fait part au Rési-
„dent etc). – Toutes les mutations sans exception
sont notées dans un régistre, qui se trouve dans
chaque commune et qui est renouvelé chaque
année.–

Ce régistre est imprimé dans
la langue Javanaise et en caractères Javanais,
arrangé aussi simplement que possible mais
pourtant tellement que l'on peut suivre d'un
coup d'oeil tous les changements arrivés dans
le cours d'une année concernant la commune,
ses terrains imposables et non sujets aux impôts,
ses habitants, ses contribuables aux corvées, son
bétail, etc. – dans le régistre se trouve la liste
nominative des habitants de la commune,
mais seulement de ceux, qui sont contribuables
aux corvées, par suite de la possession de
terrain imposable; quant à faire une liste
semblable de tous les autres habitants, ceci
fut sujet à tant de difficultés, qu'il n'y avait
pas moyen de l'introduire avec quelque espé-
„rance d'un bon succes.–

Il sera certes inutile de démon-
„trer, que les sécrétaires de commune actuels à
Java, sont ordinairement peu développés. – Bien
souvent le mantri de district doit se contenter
de recevoir d'eux des données verbales, d'après
quoi il doit les insérer dans le régistre de
la commune. On ne peut donc raisonnable-
„ment mettre en doute, que ces régistres doivent
être toujours sous contrôle sévère dans la com-
„mune même, ni non plus que par toutes ces
démarches l'intellectuel de ces sécrétaires de
commune doit s'améliorer d'année en année
et qu'effectivement il s'est déja amélioré. –

Toute la notation des chan-
„gements

gements des résultats obtenus par la levée sta,
„ tistique doit être considérée pour le moment
encore comme un essai, qui, à cequi regar,
„ de son application, a fortement besoin d'amé,
„ lioration, laquelle résultera en grande partie
de l'instruction du peuple plus généralement
répandue.–

Une meilleure réorganisation
de la notation nommée et surtout cequi con,
„ cerne les sécrétaires de commune, qui effec,
„ tivement sont la base de cette notation en,
„ tière, est en considération auprès du Gouver,
„ nement. (*). L'entretien exacte et correcte des
mutations, qui ont lieu dans l'usage ou la
destination des terrains arpentés est une affaire
principale, sans quoi une levée n'est d'aucune
valeur; de plus les cartes de commune perdent
leur cachet de vérité, qui doit toujours les distin,
„ guer, et les grands frais attribués à une levée
Statistique peuvent être considérés comme perdus.

A 7 résidences de Java se
trouvent actuellement des bureaux cadastraux
Statistiques, savoir à Chéribon, Tegal, Pekalon,
„ gan, Semarang, Kedoe, Baguelen et Ban,
„ joemas.– A Chéribon et Banjoemas ils vien,
„ nent d'être érigés récemment et dans ces 2
résidences une quantité de remésurages devra
être faites au commencement de l'année 1868.–
par le personnel de la levée Statistique, en
premier lieu, parceque rien n'a été fait jusqu'à
présent à l'entretien des résultats obtenus par une
levée Statistique antérieure, en second lieu parceque
les.

(*) Traité par le Département du
Gouvernement de l'intérieur.

les exigences de la levée actuelle, étant plus étendues que de la précédente, ses résultats doivent être mis en accord avec ceux obtenus auparavant.—

L'entretien des mutations s'exécute déjà avec un assez bon succes moyennant le personnel désigné ci-dessus et par suite de l'introduction des régistres de commune dans les communes énumérées ci-dessous:

dans la résidence de Baquelen (dans toutes les communes		2609	communes
id. id.	Kedoe id. id.	3530	"
id. id.	Semarang	635	"
id. id.	Pekalongan	629	"
id. id.	Tegal	370	"
	En somme	7773	communes

Sous peu l'on pourra attendre aussi des résidences de Baquelen et du Kedoe telles données statistiques, auxquelles on attribue à juste titre aujourd'hui tant de valeur et dont l'effet, la comparaison et l'application scientifique sera la tâche brillante du Bureau Statistique de la Secretairerie générale à Batavia.— Ce travail est facilité par la manière, dont le régistre de commune est divisé et par son examination, qui se fait à la fin de chaque année, or par ce moyen on apprend à connaître non seulement les mutations, qui ont lieu chaque année dans l'usage ou la destination du terrain divisé en deux parties principales, savoir: le terrain imposable et celui pas sujet aux impôts et ces deux parties classifiées encore en subdivisions mais aussi d'une manière simple et claire les changements arrivés pendant une année parmi les habitants de chaque commune, concernant

le

le nombre des morts et des nouveaux-nés, ainsi que de ceux, qui ont quitté la commune ou qui s'y sont fixés d'ailleurs, le nombre des mariages conclus et des divorces et tout cela noté séparément selon les différents éléments, dont consiste une population, à savoir: les hommes valides mariés et non-mariés, les femmes mariées et non-mariées, les garçons sous l'âge de 14 ans, les filles, qui n'ont pas atteint l'âge nubile, etc., ensuite on y trouve aussi le nombre des contribuables aux corvées, la note de la plantation des produits de la saison sèche, le nombre des chevaux, buffles, boeufs et vaches, cocotiers, arèquiers, cafiers, etc., - ces derniers appartenant à ces choses, qui ne sont examinées qu'à la fin de chaque année. -

Le fait, que pendant et après la levée de la résidence du Kedoe, qui vient d'être terminée, plus de 700 changements dans l'usage ou la destination des terrains ont été constatés et notés sur les cartes de commune en brouillon, montre évidemment qu'un entretien des mutations fortement soutenu par l'autorité, exige beaucoup d'activité de ses employés. -

Enfin l'on pourra mentionner encore, qu'après la fin de la levée statistique d'une résidence les bureaux cadastraux statistiques font partie des bureaux de la Résidence et sont obligés de procurer à ceux-ci toutes les données statistiques des résidences, qui sont sous leur direction, ayant la même obligeance envers le chef de la division

Statistique

statistique à la Secrétairerie Générale, qui à cette fin peut entrer en correspondence directe avec les Chefs des bureaux cadastraux statistiques."

Semarang le 24 Novembre 1867

L'Inspecteur chargé de la direction de la levée statistique de Java.

(S.S). Rost van Tonningen

N°

Résidence

Régence

District

Commune

Régistre Statistique

Année	Terrains imposables																															Terrains pas sujets aux impôts														Total	
	Rizières.–						Tegallan.–				Piscines au delà de la partie habitée de la commune				Plantations (jardins) au delà de la partie habitée de la commune.–										Plantations de café				Héritages			Chemins, conduits d'eau ou cimetières				Forêts				D'autres terrains propres à être cultivés		Terrains qui ne peuvent pas être cultivés					
	irrigables		qui dépendent de la pluie		Marécages.–		Cultivés chaque année		qui ne sont pas cultivés chaque année		d'eau Salée		d'eau douce		Nipa		Bétel		Coco.–		Bambou		Fruitiers		du Gouvernement		particuliers					dans la partie habitée de la commune		au delà de la partie habitée de la commune		de bois de djati		de bois Sauvage				Tegallan		Marécages			
	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Quantité	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □	Bouws	Mètres □

Numéro de l'héritage	Nom du chef de famille	qui ont reçu une part ou qui possèdent										Noms de tous les habitants	Explications	Hommes			Femmes			Nés en l'an	Hommes valides	Corvées		Fonction ou métier
		Héritages				en dehors de la partie habitée de la commune																		
							jardins.																	
		Leurs numéros	Quantité de maisons	Rizières	Tegalan.	Piscines	Nipa.	Bétel	Coco.	Bambou	Fruitiers			mariés	non mariés ou veufs.	enfants	mariées	non mariées ou veuves.	enfants.			ceux qui sont corvéables	ils ne sont pas corvéables parceque	
													1 Janvier 187.											
													1 " 187.											
													1 " 187.											
													1 " 187.											
													1 " 187.											
													1 " 187.											

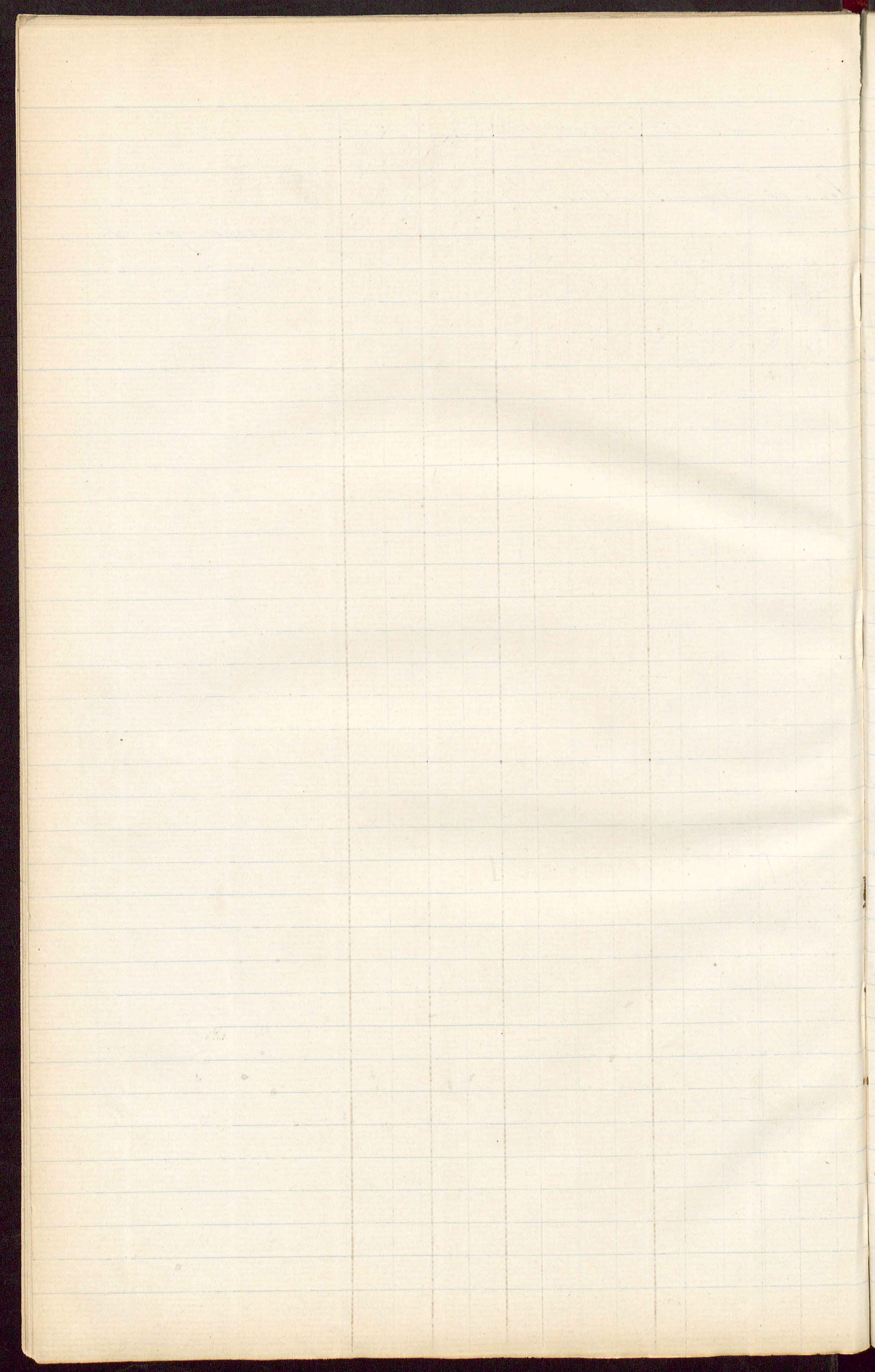
Année	Chevaux	Buffles	Boeufs et vaches.	

Commune ____________ District ____________

Année ________

Etat de la mutation des habitants.

Numéro des maisons.	Noms des personnes, qui sont causes des changements.	Nés.		Arrivés d'autres communes						Déménagés:-						Décédés						Devenus veufs et veuves.-				Augmentation d'habitants par mariage.-		Atteint l'âge de la puberté.		Remarques.-
				Hommes.			Femmes.-			Hommes			Femmes			Hommes			Femmes			par le décès		par la divorce.						
		garçons	filles.	mariés	non mariés jeune homme ou veuf	garçons	non mariées jeune fille ou veuve	mariées	filles.-	mariés	non mariés jeune homme ou veuf	garçons	mariées	non mariées jeune fille ou veuve	filles.	mariés.	non mariés jeune homme ou veuf	garçons	mariées	non mariées jeune fille ou veuve	filles.	hommes	femmes	hommes	femmes.-	hommes, qui se sont mariés.-	femmes, qui se sont mariées.	garçons	filles.-	



N° 13.

Supplement:
1.

Extrait du Régistre des Arrêtés du Gouverneur Général des Indes Nèerlandaises

Buitenzorg le 10 Février 1874.

Vu l'arrêté du 21 Avril 1869 N° 8 art. 1, qui détermina que la levée statistique dresserait dans la suite des cartes de commune incolores, mais qu'en échange on se servirait de marques autant que l'on aurait besoin,

Lu les missives du Directeur du Gouvernement de l'intérieur de 26 Septembre et de 12 Décembre 1873 N°s 10827 et 13708, par rapport respectivement aux lettres antérieures du 1er Sécrétaire du Gouvernement du 31 Mei et 25 Novembre N°s 1228 et 2667,

Considérant que les marques graphiques employées actuellement ainsi que les couleurs des cartes de commune employés jadis, ne s'approprient pas à y insérer les changements de terrain postérieurs.

A approuvé et entendu:

Prémièrement

A.
l'Inspecteur de la levée
Statistique
à
Java.

Premièrement: d'arrêter en modifiant l'article 1 de l'ar-rêté du 21 Avril 1869 No. 8, que:

1º les confins des communes et des hameaux appartenants à ces communes seront désignés dans les cartes de commune au net, dressées sur l'échelle de 1 à 2500 par la levée statistique par une couleur violette lavée.-

2º Toutes les autres lignes restent noires, exceptés

a. les confins des parties habitées des communes ou des hameaux, qui doivent être désignés d'une couleur verte forte,

b. les chemins, qui auront une couleur jaune légère et

c. les rivières et conduits d'eau, qui, comme toutes les réceptacles d'eau, auront une nuance bleue.

3º les projections des bâtiments en pierre seront désignées sur les cartes d'une nuance rouge carmin, les projections des bâtiments en bois et en bambou ne seront pas dessinées

4º Sur les cartes seront mentionnés les noms des hameaux, qui appartiennent à la commune, des rivières et des cours d'eau, des bâtiments hy-drauliques, des lieux, auxquels aboutit un chemin et en général tout cequi pourra servir à s'orienter.-

En outre la carte entière sera divisée en un réseau de carrés de la gran-deur d'un decimètre carré; ces carrés seront désignés par des caractères et par des chiffres Les caractères seront placés de haut en bas et les chiffres de gauche à droite

5º chaque bloc ou morceau de terrain, qui se trouve dans une disposition particulière pour un genre de cultivation quelconque, aura un nu-méro sur la carte et les mêmes numéros seront

mis

Résidence ______________________

District ______________________

Commune ______________________

N°

Tableau indicatif des terres imposa-bles et non imposables

ou

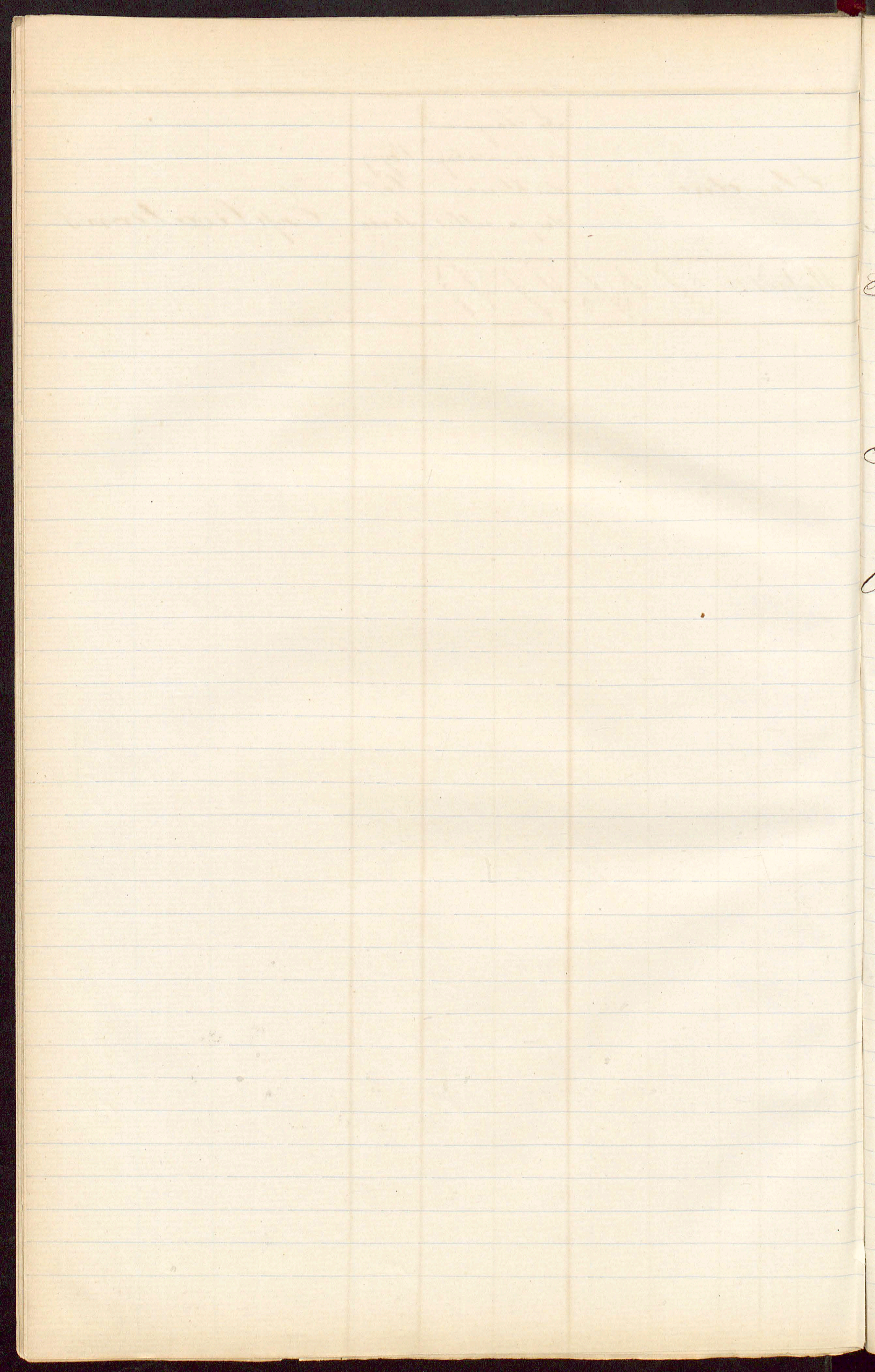
Régistre des biens fonds.

Au Résident de ______________

Expédié le ______________

L'Inspecteur chargé de la direction de l'investigation statistique à Java.

Série	Numéro des blocs ou des parcel-les.	Dans quel carré se trouve le numé-ro du bloc ou de la parcelle		Genre de culture	Noms des blocs ou des possesseurs des parcelles.	Etendue en:			Au changement de numérotage des blocs ou des parcelles		Voyez la série	Explications
		Lettre	Numéro			Mètres □	Bonniers	Verges Rhénanes □	Numéro précédent	Numéro actuel		



mis derechef dans un régistre dressé selon la modèle joint à cet arrêté, et en même temps sera noté tout cequi regarde la disposition pour une culture quelconque, le nom, la gran,„deur et le changement des blocs et d'autres numéros par le changement des confins.-

Secondement: de noter, que cette nouvelle manière de dresser les cartes et les régistres sera appliquée à la levée d'un nouveau district et aux car,„tes au nèt inachevées d'un district, dont on a déjà commencé la levée.-

Troisièmement: d'autoriser à faire imprimer le nombre né,„cessaire d'exemplaires de régistres selon le mo,„dèle expliqués dans l'article 1 § 5 de cet ar,„rêté.-

Quatrièmement: d'écrire cequi suit:

A son Excellence le Ministre des Colonies

N°. 192/13.

J'ai l'honneur d'offrir ci-joint à votre Excellence la copie de mon arrêté d'aujourd'hui N°. 13 contenant entre autres: mo,„dification de l'article 1 de l'arrêté du 21 Avril 1869 N°. 8, qui vous fut offert par ma lettre de la même dâte N°. 273/8, dans lequel fut décidé, que les cartes de commune de la levée statistique seraient dressées dans la suite sans se servir de couleurs, mais en échange de celles-ci, de signes suffisants.

Me référant pour abréger, quant aux motifs, qui ont amenés cette dispo,„sition, au contenu des avis, traités dans ma disposition nommée et ci-joints en copie, j'y ajoute encore, que l'arrestation de cette nou,„velle manière de dresser la carte et les régistres

a

a eu lieu en considération avec l'inspecteur des finances en chef J. P. Sprenger van Eyk et l'ingénieur de la 2e classe du cadastre B. J. Hiddink et c'est pour cette raison, que ma disposition s'écarte dans quelques points de la proposition relative du Directeur du Gouvernement de l'Intérieur

Le Gouverneur-Général
des Indes-Néerlandaises:
(S.S.) J. Loudon

Copie de ceci sera envoyée au Conseil des Indes Néerlandaises pour information et un extrait accordé au Directeur du Gouvernement de l'Intérieur et à l'Inspecteur de la levée Statistique à Java pour information et avis.

En accord avec le dit Régistre

Le Sécrétaire du Gouvernement.
(S.S.) Semler.

Triangulation.

Triangles du IVe ordre.

I. Travaux préparatoires.

Les triangles du quatrième ordre, se joignant à ceux du 1e, 2e, et 3e ordre, doivent avoir un côté de 1000 à 1500 mètres.

Avant de commencer à reconnaître le terrain et à mesurer les angles, les signaux doivent être dressés perpendiculairement sur les points du 1e, 2e et 3e ordre selon l'usage de la service topographique.

Après la reconnaissance du terrain à trianguler on choisira les points convenables pour les triangles du 4e ordre et s'il le faut on les rendra visibles par des marques distinctes, soit par des signaux expliqués ci-dessus, soit par des simples jalons.

On ne peut assez recommander la reconnaissance du terrain et le choix des points convenables, parceque de ces deux opérations dépend en grande partie la marche régulière des travaux suivants.

Ce n'est que par exception, qu'on pourra prendre de grands arbres visibles de loin pour signaux et encore dans le cas, qu'ils se trouvent tout à fait isolés, parcequ'ils empêchent ordinairement, que l'instrument soit érigé perpendiculairement sur les points.

Les points choisis doivent

être

être numérotés successivement selon qu'ils ont été choisis; puis leur numero et, s'il en existe un, aussi leur nom, doivent être nôtés dans un régistre **A**.

Dans ce régistre seront notés de même les différents points du 1r, 2e et 3e ordre avec leurs azimuts et leur distance réciproque. –

Dès que les azimuts et la longueur des côtés des triangles du 4e ordre sont calculés, on les notera dans ce même régistre. –

On fera bien et ce sera d'une grande commodité pendant les observations, de pourvoir au jour de l'observation de petits pavillons coloriés (rouge, blanc, bleu, jaune, etc) les différents signaux ou jalons, qu'on aie à observer ce jour-là, surtout quand les points sont situés tellement, qu'on pourrait se méprendre pendant l'observation.

Aussi aura-t-on à prendre soin, que de tout temps l'instrument peut être érigé perpendiculairement sur les points d'observation. On n'y manquera jamais en faisant usage des signaux selon la service topographique.

Dans le cas, qu'on se sert, d'un simple jalon comme marque, il faut, que l'on plante d'abord un gros bambou cavé, tellement qu'il avance de 0.5 mètres en dehors de la terre et c'est dans ce bambou, que l'on met ce jalon; – de cette manière l'on pourrait l'ôter provisoirement dans le cas, que l'on ne voudrait pas se servir de ce –

point

point pour des observations. –

Aussi serait il d'une grande utilité, que pendant les observations quelques fonctionnaires indigènes, appelés mantris, soient chargés spécialement de la surveillance d'un certain nombre de signaux ou jalons, pour que l'observateur puisse se fier à la juste position de ces signaux ou jalons. –

Toute remarque pareille, en apparence très simple et de conséquence futile, favorise d'une manière importante la marche régulière des travaux sur le terrain. –

Quant à la forme des triangles à mesurer, on doit admettre en principe, que les angles les plus aigus et les plus obtus respectivement ne dépassent jamais les 20° et les 140°

Dans le cas, que le terrain le permet, il faut préférer toujours les triangles équilatéraux ou bien les triangles rectangulaires isoxcèles; ce sont surtout les triangles, qui se trouvent au voisinage de la base, qui, autant que possible, doivent avoir les formes mentionnées. –

En mesurant les chemins à l'usage de l'arpentage en détail, on fixera encore un nombre nécessaire de points, outre que ceux du 4e ordre (voir les instructions générales N° 9) que l'on fera par une simple mesure d'angles. –

Pour les signaux de ces points-ci, qui ne doivent jamais servir de points d'observation, on pourrait

aisément

aisément prendre des arbres vivants.

II. Le choix d'une base.

Comme on ne fait que continuer des triangulations antérieures, il est évident que la mesure d'une base devient inutile.

La distance connue de 2 points donnés peut servir comme telle ou bien de ces points donnés on pourra inférer une base, dont l'azimut est connu.

Par exemple la ligne de Lembang à Pentjoet (n'ayant une longueur que de ± 1600 mètres) que l'on trouve dans le district Oedjoeng-Broeng-koelon, serait en apparence une base assez convenable, du moins jugée d'après ce que l'on voit sur les cartes, sans aucune connaissance du terrain même.

III. La mesure des angles.

Ces mesures se font par le Théodolite. – On commencera l'opération des signaux, qui se trouvent sur la base fixée.

Autant qu'il soit possible, les 3 angles de chaque triangle doivent être mesurés. –

Dans le cas que par une raison quelconque ceci n'a pas eu lieu, le sommet de l'angle calculé doit être observé de trois points cardinaux appartenant à d'autres triangles voisines.

voisines. –

Si l'on prend les précautions exprimées ci-dessus on ne se trouvera presque jamais dans le cas de devoir recourir à dresser l'instrument hors du centre. –

On évitera ainsi la correction nécessaire pour fixer le centre des sommets des angles, que l'on n'obtient que par des calculs et par des observations autrement superflues, qui absorbent bien du temps. –

De même l'on ne se servira que très rarement de la méthode de Snellius ou de Hansen pour fixer les points du 4e ordre aussi longtemps, qu'il n'y a pas question de diminuer les observations sur le terrain même. –

Quant à la mesure essentielle des angles on se conduira conformément à ce qui suit:

Commençant de l'une des extrémités de la base, on doit ériger l'instrument juste au centre et la placer horizontalement. –

Après on relève d'abord la direction de la base et puis les autres points à observer; on ne doit pas oublier, après avoir relevé tous ces points, d'observer de nouveau la direction de la base au moyen de la lunette, afin de s'assurer que l'instrument n'a pas bougé. –

Si le résultat de cette dernière observation diffère de celui de la première de plus de 1', l'observation doit

doit être condamnée et recommencée

Cette première opération est nommée : le premier tour d'horizon ou le premier Gyrus. –

Après cette opération on fait tourner la lunette de 180° autour de son axe horizontale sans changer les extrémités fixées, aussi déplace-t-on le limbe du Théodolite de $\frac{360°}{n}$, n étant le nombre de Gyrix, qu'on a intention de prendre.

Pour la triangulation du 4e ordre 4 Gyrix suffisent, ainsi $n = 4$ et le limbe doit être déplacé de $\frac{360°}{4} = 90°$. – Après l'avoir fait, on mesure les angles d'un côté opposé au premier (c'est à dire on prend le 2e Gyrus) On tourne de nouveau la lunette autour de son axe ou déplace le limbe de 90° et l'on prend le 3e Gyrus et de même le 4e après avoir derechef tourné la lunette et déplacé le limbe de 90°. –

Parceque le limbe du Théodolite ne se tourne pas sur le pied de l'instrument, il faudrait, qu'on fasse faire une petite table de la hauteur qui conviendra à l'observateur. –

Cette table doit avoir au milieu un trou pour faire passer le perpendicule. – On ôte le Théodolite du pied et le place sur la table. – Sous les vis de pointage on met des pièces de monnaie pour prevenir l'enfoncement des vis dans le bois

Doit-on déplacer le Théodolite de 90°, ça ira plus facilement

après

après cette préparation, que si l'on devrait déplacer le pied de l'instrument.

Dans le cas que l'on prend des observations des points du 1er ou 2e ordre marqués déjà de piliers en briques on n'a pas besoin de table et on pourrait placer le Théodolite là-dessus, sans oublier de mettre des pièces de monnaie sous les vis de pointage.

Les observations doivent être notées immédiatement sur un tableau comme le ci-joint (sous C.) et de suite écrites en encre en arrivant chez soi.

Dans ces tableaux on ne peut redresser les erreurs autrement que par des barres, de manière que l'on puisse toujours voir cequ'il y avait été écrit primitivement.

Afin d'être en état de tenir note exacte pendant l'opération, des points d'observation et des points observés, on se sert du tableau **D**, qui sera en même temps d'une grande utilité pour le calcul.

Les points fixés du 1er 2e et 3e ordre sont considérés à appartenir au réseau de triangles du 4e ordre.

Ce n'est pas seulement, que ces points serviront de points d'observation, mais aussi seront-ils eux-mêmes observés d'autres points, afin de vérifier par là les azimuts, les côtés et les coördonnées connus.

Les angles mesurés doivent être notés graphiquement sur un croquis de carte où se trouvent construit les

points

points du 1e 2e et 3e ordre pour obtenir ainsi une carte synoptique de tous les points ensembles.

IV. Calcul des côtés et des coördonnées.

On ne doit pas commençer à calculer les côtés et les coördonnées, avant qu'on ne se soit persuadé, que dans chaque triangle la somme des angles est égale à 180°.

Si cette somme diffère de 180° de 1' ou plus, les angles doivent être remesurés; si la différence est moindre, elle sera partagée en proportion parmi les 3 angles.

On connait la manière, dont les azimuts sont dérivés de la base (dont l'azimut est déjà connu).

Si pendant l'opération de la mesure des angles, on rencontre un des points du 1e, 2e et 3e ordre, on pourra s'assurer immédiatement de la justesse de cette dérivation.

Tous les points sont considérés se trouvant sur une surface plane, de sorte que le calcul des côtés et des coördonnées se fait par moyen des formules de la trigonométrie rectiligne.

Aussi doit-on observer, que les coördonnées des points sont prises provisoirement du méridien ou du parallèle du point le plus proche de la triangulation du 1e, 2e ou 3e ordre.

† transmises dans un régistre spécial (B) et

Ce n'est que plus tard, qu'elles sont † réduites au système de coördonnées du méridien ou du parallèle de la contrée entière (voir les ordonnances générales art: 10)

Les points déterminés doivent être marqués de la manière exprimée dans le 12e art. des ordonnances générales.

Ordonnances.

Ordonnances générales concernant l'arpentage de l'opération cadastrale.

I. Délimitation et détermination du territoire des communes.

Art. 1. La délimitation des lignes de démarcation des territoires communaux précède l'arpentage d'un district.

Art. 2. Cette délimitation se fait par les chefs de commune en présence des mantris, qui doivent en dresser un procès-verbal et une carte en croquis.

La construction de ces croquis ne peut pas être précédée par un arpentage.

Un chemin, une rivière ou un conduit-d'eau (canal), qui forme les confins d'une commune est estimé à appartenir à celle des deux communes, qui a un numéro inférieur, si du moins il n'y a pas quelque chose de contre.

Art. 3. La délimitation selon art. 2 finie, le procès-verbal sera signé aussi bien par les chefs de commune, qui ont désigné les confins, que par les mantris.

Art. 4. S'il paraît par la description des confins et par la carte en croquis, qu'un transfèrement de certains confins est nécessaire à l'égard de l'opération des arpentages, qui alors devraient se faire sur des terrains inaccessibles ou difficiles à arpenter, le contrôleur doit entrer d'abord en délibération avec les chefs de commune et les fonctionnaires indigènes pour fixer d'autres confins et le résultat de cette délibération doit être exposé après à l'approbation du chef de l'autorité locale.

La

Là, où il y a quelque possibi-lité de le faire, on doit essayer de fixer des chemins comme confins et dans le cas, que ceci ne peut pas avoir lieu on doit prendre autant que possible des lignes droites.

Art. 5. Là, où se trouvent des enclaves le controleur s'informera de la possibilité de les faire disparaître par échangement mutuel de terrains entre les communes.

Dans le cas, que l'on croit l'échangement possible, la proposition doit en être présentée à l'autorité locale en même temps que celle de transférer les confins. —

Art. 6. Ce transfèrement déterminé, il faut en tenir note au dessous du procès-verbal mentionné dans l'article 2 et cette note doit être signée par ceux, qui ont signé le dit procès-verbal. —

Art 7. Les confins des hameaux ne seront pas examinés. —

II. Triangulation et construction des cartes des confins et des chemins. —

Art. 8. Dès que la délimitation des territoires des communes sera finie, on doit passer sans retard à la construction d'une carte générale des chemins et des confins des communes.

L'opération nécessaire de la mesure des angles, qui doit être entamée à ce sujet, se fera par le Théodolite ou l'astrolabe. —

Art. 9. On prendra pour base de ces mesures les résultats de la 1e 2e et 3e triangulation de la levée géographique

et

et topographique et de même les points encore à fixer par une triangulation du 4e ordre et situés en dedans des triangles tertiaires

La distance mutuelle de ces derniers points et leur distance moyenne des points tertiairs et géographiques est de 1000 à 1500 mètres.-

En exécutant la mesure des chemins, on doit en outre fixer de ces chemins ou d'autres lignes connues autant de points nouveaux que l'on croira nécessaire, afin de diviser le terrain en triangles, dont les côtés sont de ± 600 mètres.-

Art. 10.- Après la consommation des travaux exigés à la triangulation du 4e ordre et après la fixation des points mentionnés dans l'article précédent, on doit dresser un plan et construire un régistre de tous les points déterminés.-

Le régistre doit contenir les coördonnées de tous les points fixés aussi bien de ceux de la levée géographique et topographique que de la levée cadastrale.-

Art. 11.- Tous les points déterminés seront marqués par des signaux ou des jalons.

Art. 12. Pour avoir l'assurance que les points fixés par la levée cadastrale, c'est à dire ceux du 4e ordre aussi bien que ceux destinés à la levée en détail ne se perdent pas, l'on y plantera d'abord des arbres vivants de waroe, de randoe ou d'autre sorte pour les changer après par des piquets.

Ces points seront munis d'un numéro en série pour chaque district et ils seront inscrits dans un régistre spécial, où la situation exacte de chaque point sera exprimée.

exprimée. –

Art. 13 La levée d'un district terminée l'on enverra la copie de ce régistre au chef de l'autorité locale, en le priant de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour l'entretien de ces arbres. –

Art. 14. – Un plan sur l'échelle de 1 à 2000 sera dressé sur des feuilles de bon papier toutes de la même grandeur. –

Art. 15. Ce plan sera dressé tellement, que la flèche, qui indique le nord, est parallèle aux deux côtés du papier.

Le contenu des articles 32, 33, 35 et 36 doit être appliqué à ce plan. –

Le méridien de la levée topographique et ~~sa~~ perpendiculaire serviront ici aussi de premier méridien et de première perpendiculaire. –

Art. 16. Toutes les feuilles des plans susdits seront numérotés pour la résidence entière comme le tableau, suivant le tableau D, sous E. –

III. Opérations sur le terrain. –

Art. 17. Si la carte des confins et des chemins est dressée à telle hauteur, que les points fixés pour la levée en détail y sont notés, alors les polygones du ~~la~~ territoire de chaque commune, déterminées par des confins naturels, seront transférés sur des feuilles de papier de manière, qu'elles seront propres aux annotations des opérations sur le terrain, quelles feuilles doivent être distribuées aux mantris de la levée en détail. – Tous les polygones, dont consiste le territoire d'une seule commune seront

remis

remis au même mantrix qui, afin de pouvoir s'orienter convenablement sur le terrain, recevra en même temps une carte, où seront réunis tous les polygones, dont consiste la territoire de la commune à lever.-

Les opérations sur le terrain doivent être notées sur place en crayon au moyen d'un double décimètre, d'un trans„ „porteur et d'un tableau de tranche.-

Toutes les distances, les angles et les versants mesurés seront notés sur les cartes dites.- Dés qu'un polygone est ache„ „vé, les notes en crayon mentionnées au des„ „sus sont revêtues en encre.-

Art. 18 La distance exacte de toutes les lignes mesurées, le versant et là tout-auprès, la projection réduite, qui sera étendue sur la carte des opérations sur le terrain, seront nôtés dans des tablettes.-

Art. 19. La levé en détail se fera par moyen du Théodolite ou de l'Astro„ „labe, ainsi que de l'équerre d'arpenteur ou du prisme pour étendre les perpendi„ „culaires.

Art. 20 Après la fin des travaux de chaque jour le mantri examinera sa chaine d'arpentage et notera la difference en longueur.-

Art. 21. La levée se fera par blocs ou par parcelles. En général elle se fera par blocs de tous les terrains possédés sans titre légitime ou appartenant à la domaine de l'état et par parcelles, de ces terrains, dont le Gouvernement a conféré des titres légitimes ou donné à bail, ainsi que de ceux, où se trouvent des bâtiments du Gouvernement ou

bien

bien, qui sont cédés au département mili„
„taire.-

Toutes ces soi-disantes par„
„celles, données en amphytéose, à bail ou
en droit de bâtisse seront arpentées en entier
comme une seule parcelle, du moins pour
celles, qui appartiennent au territoire
d'une même commune; néanmoins les
chemins et les conduits d'eau, qui se trou„
„vent en dedans de ces parcelles seront
mesurés et mis en dessin.-

Des ouvrages de fortifications
et du terrain y appartenant on ne mettra
~~xxxx~~ en carte que leur circonférence; puis
les chemins et les conduits d'eau, qui se trou„
„vent dans cette enceinte.-

Art. 22. Des bâtiments en briques
érigés sur des terrains, dont l'habitant indi„
„gène n'a que la simple possession ne se„
„ront dessinés que les projections.- Si ces bâ„
„timents se trouvent sur des parcelles posse„
„dées en propriété, on mettra même en carte
ceux, qui sont érigés en bois.- Des maisons
en bambou ne seront pas notées.-

Art. 23. Tout chemin, toute place et
toute eau, qui portera un nom particulier,
sera arpenté comme parcelle particulière.-

Art. 24. En arpentant les bermes ou les
arêtes latérales des chemins séparés avec
ces bermes ou ces arêtes des champs con„
„tigus par des rigoles, des fossés, etc, ils se„
„ront comptées à appartenir à ces chemins
et à ne composer avec eux qu'une seule
parcelle.-

La partie essentielle du chemin
c'est à dire celle bordée par les petites éléva„
„tions

„tions (galangans) sera désigné sur la carte.-

Art. 25. Tous les chemins et les con„duits d'eau, dont la largeur est moins que de 2 mètres, seront désignés sur la carte par une simple ligne.-

L'étendue occupée par des chemins et des rivières sera comptée à appar„tenir aux terrains situés le long de leurs deux côtés

Art. 26. Ce ne sont que les sentiers constants, qui seront mesurés et dessinés sur la carte.-

Art. 27. En décrivant les blocs et les parcelles on doit se conformer à la division des terrains, notifiée dans le résumé annexés au régistre des bienfonds.-

IV.- Les minutes des plans.

Art. 28. Un plan en minute sera construit des annotations concernant les opérations sur le terrain de chaque com„mune par le bureau de la section.-

Les diverses feuilles, qu'il contiendra, seront numérotées en série.-

La numération des feuilles de chaque commune commencera par le chiffre 1.

Art. 29. Les cartes seront dressées sur des feuilles de papier d'une bonne qualité et ayant 1 et 0.7 mètre de di„mension en longueur et en largeur.-

Art. 30. Le plan en minute sera con„struit sur l'échelle de 1 à 2000.-

Art. 31. Autant que possible les aires seront fixées parallèles aux marges des feuilles,

feuilles, on désignera l'aire du nord par une flèche.-

Art. 32. Chaque feuille du plan en minute sera divisée en carreaux d'un décimètre □ par des lignes en encre bleu.

Le premier méridien, la première perpendiculaire et leurs lignes parallèles formeront les côtés de ces carreaux. Ainsi ces côtés ne seront parallèles aux marges des feuilles que dans le cas que les aires se trouvent dans la même direction.-

Art. 33. La distance des dites lignes du prémier méridien ou de la perpendiculaire y sera désignée par des chiffres.

Ces chiffres doivent être écrites en encre rouge.-

Art. 34. L'on écrira perpendiculairement:

1°. dans les carreaux horizontaux en dessus de gauche à droite les lettres A, B, etc, et

2°. dans les carreaux verticaux à gauche les chiffres 1, 2, etc.-

Art. 35. Par moyen des côtés de ces carreaux tous les points fixés d'avance seront transportés sur le plan en minute selon leurs coördonnées.

Art 36. Les dits points seront désignés sur le plan en minute dressé par parcelles en encre bleu et par la marque ✳.-

Art. 37. Aucune ligne mesurée ne sera transportée sur les feuilles avant que le controleur ou le géomètre n'ait vérifié l'accuratesse du plan.-

Sur chaque feuille sera dessinée, autant que possible, telle partie du terrain, qui se trouve bordée par des confins naturels ou bien par des confins de blocs ou de parcelles, ainsi

qu'une

qu'une partie de la feuille suivante, selon qu'il sera nécessaire pour l'éclaircissement

Comme la direction des côtés des carreaux dépend du dessin de la partie du terrain, qui doit figurer sur cette feuille, il en résulte qu'on ne pourrait dessiner les carreaux, qu'après que l'on saura de quelle partie du terrain la carte y sera dressée.

Art. 38. Les lignes mesurées et les autres, qui se continuent sur une feuille suivante, y seront transportées par calculation des abscisses et des ordonnées des points de section des lignes nommées et de celles des carreaux extrêmes de la feuille.

Art. 39. Des bâtiments, des eaux et des chemins publics seront coloriés d'une teinte légère, à savoir pour:

les bâtiments, rouge (carmin)
les eaux, bleu (bleu de prusse)
les chemins, brun jaunâtre

Art. 40. Des écluses, des ponts et semblables seront dessinés de la manière usitée chez le bureau topographique de Batavia.

Art. 41. Les confins des communes seront désignés d'une couleur violette lavée.

Art. 42. Les confins des parties habitées des communes et des hameaux auront une couleur verte forte et ceux de chaque feuille une couleur jaune forte.

Art. 43. L'indication des communes et feuilles de dessin attenantes, les noms des communes, des hameaux, des chemins, des rivières, des conduits d'eau, des lieux, où aboutissent des chemins, en général de tout ce qui sert à s'orienter seront écrits en caractères simples et nettes, (écriture topographique ou bâtarde) dif-

férent

„férent en grandeur, selon ce qu'ils ont à désigner.

Art. 44. – L'usage des caractères d'une grandeur extraordinaire ou d'une forme par„ticulière est défendu aussi bien que celui des caractères ornés. –

De même doit-on se passer de nuancer les côtés obscurs des édifices, des eaux, des chemins, etc, ne fut-ce que par des lignes plus épaisses que les autres; les mêmes prescriptions aura-t-on à observer, quant à l'usage des couleurs pour d'autres indications que celles mentionnées dans les articles 39, 41 et 42; – en un mot l'on évitera tout cequi ne servira qu'à orner le plan, qui doit se signaler simplement par son accuratesse, sa perspicuité et sa netteté. –

V. Le Numérotage. –

Art. 45. Les blocs et les parcelles seront numérotés (pour chaque groupe séparément en série) selon la succession, dans laquelle ils figurent sur le terrain. –

Le numérotage se fait de la même manière que les feuilles des plans, c'est à dire de l'ouest à l'est et du nord au sud. –

Le numérotage des blocs et des parcelles commence sur la feuille №. 1. –

Il est défendu d'employer les numéros en double. –

Autant que possible le numéro sera ecrit au milieu du bloc ou de la parcelle. –

Art. 46 Les blocs et les parcelles, qui figurent sur plus d'une feuille, doivent être numérotés sur telle feuille, où selon leur

succession

succession ce bloc ou cette parcelle figure pour la première fois.-

Sur les plans suivants où figure une autre partie de cette parcelle le numéro sera répété en encre rouge.

Dans le cas, que des blocs ou des parcelles figurent sur plus d'une feuille le numéro ne sera pas écrit au milieu mais auprès du côté de la suspension des feuilles.-

VI. Echelle.-

Art 47. Chaque feuille sera pourvue d'une échelle de deux decimètres

Cette échelle sera divisée en parties, répresentant 100 mètres chacune.-

La partie, qui se trouve tout à gauche, sera divisée encore en parties de 10 à 10 mètres, dont celle, qui se trouve tout à droite, sera encore subdivisée en parties d'une mètre chacune.-

L'échelle sera dessiné en dessous de la carte.-

Art. 48 L'on écrira sur le côté gauche en haut:

Résidence ____________

District ____________

Commune ____________

en ______ feuilles

feuille No ______

Art. 49. Sur le revers de chaque feuille sera ecrite la déclaration suivante:

„L'arpentage et la carte dressée sont examinés et approuvés par moi, ... {controleur / géomètre} de la levée statistique le ....187..

(Signature). Le

Le soussigné de cette déclaration est responsable de l'accuratesse de l'ouvrage.

VII. Calcul des aires

Art. 50. Immédiatement après que les plans en minute d'une commune sont achevés, l'aire de tous les blocs et parcelles, qui se trouvent sur les plans, sera calculée en mètres □.

Art. 51. Le calcul de l'aire se fait par carreau et par feuille

On le fera sur des tableaux de calcul, que le bureau en chef fournira pour ce but, lesquels tableaux, après avoir servi, seront brochés pour chaque commune séparément et serrés après.

Les parcelles, qui figurent sur plus d'une feuille, seront calculées pour la partie, qui se trouve sur chaque feuille séparément, comme si cette partie composait une parcelle à part.

Les résultats du calcul seront additionnés pour chaque carreau et chaque feuille séparément.

La somme de cette addition doit être tout à fait conforme à celle, qu'on obtient en additionnant les carreaux de toute la feuille, dessinés en entier et en partie.

Entre ces deux sommes il ne peut y avoir de différence.

VIII. Tableau désignatif.

Art. 52. Le calcul des aires terminé on dressera le tableau désignatif, c'est à dire le registre des bienfonds, déterminé par

arrêté

arrêté du Gouvernement en date du 10 février 1874 N° 13 et modifié par celle du 8 Mars 1877 N° 9.

En inscrivant ce tableau l'on doit observer les déterminations suivantes:

a. les blocs et les parcelles seront inscrits en série non interrompue à commencer par le numéro 1.

b.- la description des terrains dans la quatrième colonne ne peut différer en aucun cas de celle, qu'on trouve dans le résumé, mentionné ci-dessous à l'alinéa f.-

c. dans la colonne „Explications" seront indiquées les titres de la possession des parcelles.-

d. dans le cas, qu'une parcelle quelconque cédée en entier par le Gouvernement, est située dans le territoire de deux ou plusieurs communes, les parties situées dans chaque commune seront inscrites comme des parcelles à part.

Dans la colonne „Explications" sera mentionné alors, dans quelles communes et sous quels numéros se trouvent les parties appartenantes.-

e la réduction de mètres □ en bouws se fera selon des tableaux de réduction à fournir pour ce but

f.- de chaque régistre de biensfonds l'on fera un résumé sur une feuille de papier à part selon la modèle ci-jointe, à fournir par le bureau en chef.-

Le total de ce résumé doit être conforme au total du régistre de biensfonds, ou du tableau désignatif, ce dernier total ne pouvant être écrit en encre, mais

bien

bien en crayon au pied des folios.-

IX. Copies des cartes.-

Art. 53. Dès que chaque feuille du plan en minute, dont parle l'article 28 est achevée, 3 copies en seront prises, à savoir: un supplément et deux plans au net.-

Art. 54. Le supplément sert à indiquer aussi correctement que possible la circonférence et la forme actuelles de toutes les parcelles, qui depuis l'arrestation du plan en minute ont subi des changements une ou plusieurs fois.-

Art. 55. Sur chaque supplément doivent se trouver:

1. la description,

2. les carreaux avec les caractères, les chiffres et les distances,

3. la circonférence de toutes les parcelles en encre grise légère.-

Numérotages, noms et couleurs ne se trouvent pas sur le supplément.

Art. 56. Les plans au net doivent être des copies exactes du plan en minute excepté, cequi se trouve écrit sur le revers de celui-ci et mentionné dans l'article 49, qui pour les copies sera changé en:

Pour copie conforme:

.... le 187

Le {géomètre / controleur} de la levée statistique:

Les plans au net seront toujours tenu en accord avec le terrain.-

Art. 57.- L'un des exemplaires de ces plans au net servira au public pour consulter et

et pour faire des copies ou des extraits deman-
dés.

L'autre sera déposé chez les employés du Gouvernement de l'intérieur et est destiné à l'usage des géomètres et des autres fonctionnaires.–

Art 58.– Au coin de dessus à droite l'on écrira sur les plans au net les mots: „Plan au net."–

X. Carte collective.–

Art. 59. De chaque lieu connu sous un nom spécial et composé d'une groupe de Kampongs (communes, dont la territoire se borne à la partie habitée) ou communes attenantes, l'on dressera une carte collective.–

La carte collective doit contenir une indiquation claire de la circonférence du lieu, des Kampongs, des communes et des feuilles et l'indiquation des chemins principaux, des rivières, des conduits d'eau et des édifices, etc.–

Cette carte doit être dressée sur une seule feuille et sur l'échelle, qui paraîtra la plus convenable.–

Art. 60. La carte collective, en opposition des plans cadastraux, sera dressée tellement, que les quatre marges de la feuille suivent les quatres aires de vent.–

Art. 61.– Au côté gauche en dessus de chaque carte collective sera inscrit un titre, contenant cequi suit:

Carte collective de ____________ situé dans la Résidence de ____________, arpenté dans les années de ____________.–

Au côté droite en dessous ou

au

au revers sera écrite la déclaration suivante: examiné et approuvé .... le .... 187......

Le {géomètre / controleur} de la levée Statistique

Art. 62. Cette carte contiendra de même une échelle de 2 décimètres en longueur, qui sera divisée en parties, répresentant 100 mètres chacune.-

La partie, qui se trouve toute à gauche sera subdivisée encore en dix parties egales.-

Art. 63.- Sur cette carte on ne dessinera pas des carreaux.-

XI. Carte de district.-

Art. 64.- Dès que la carte de toutes les communes sera dressée, on construira une carte de district.-

Sur cette carte les quatre marges de la feuille suivront les quatre aires du vent et elle sera construite de la manière suivie jusqu'à présent.

La carte de district sera construite par la réduction en petits de la carte des confins et des chemins et puis en la complétant par cequi se trouve sur les plans au net.-

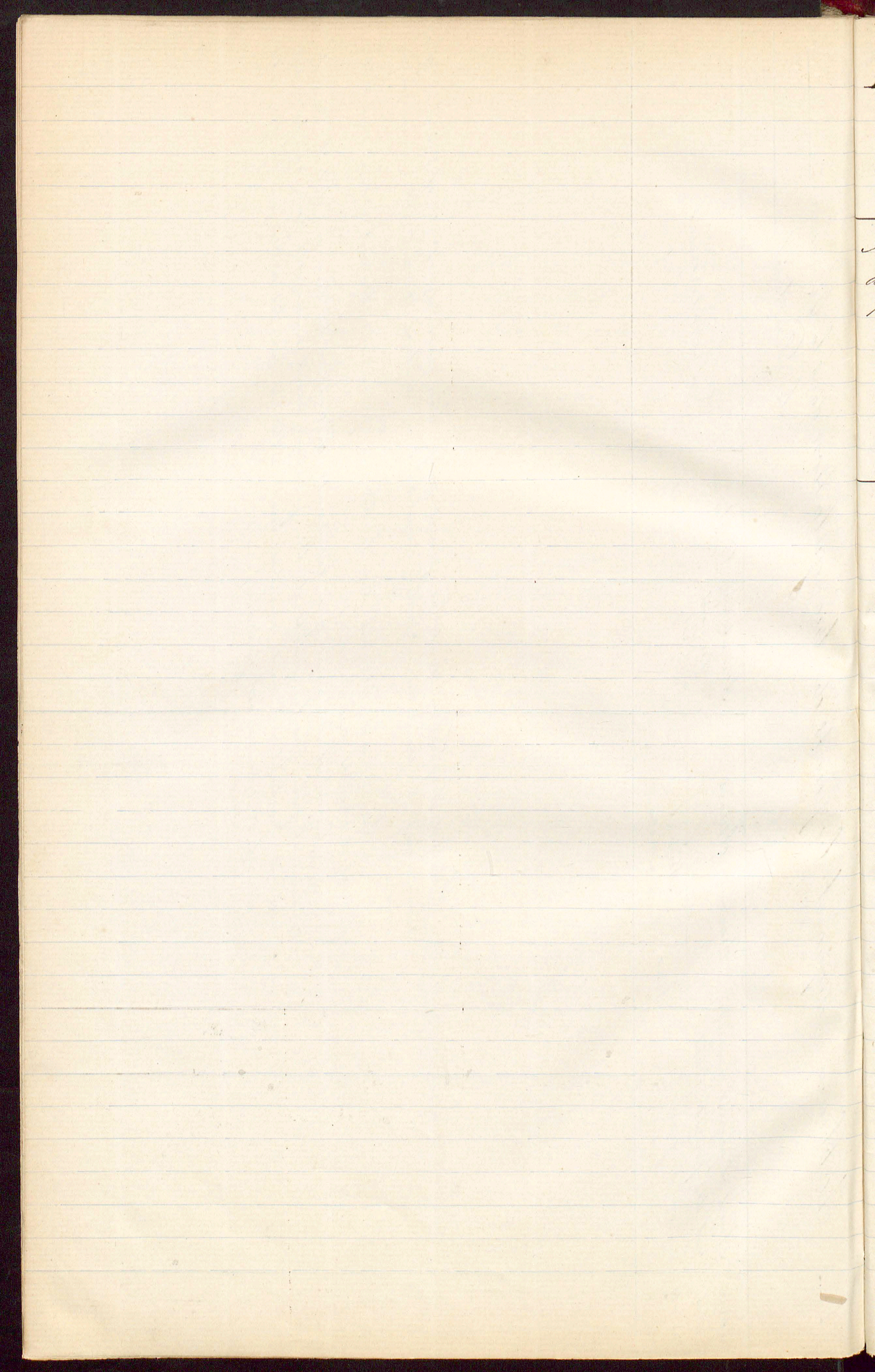
A.. Tableau indiquant les points de triangulation dans la Résidence ______
le District ______

Série des points	Noms et propres numéros des points fixés ou à fixer	Signaux observés		Azimut compté du nord à l'est	Distance en mètres	Remarques
		Série	Nom et numéro			

Pendant l'opération tous les points aussi bien ceux du 1e, 2e et 3e ordre que ceux encore à fixer du 4e ordre pour tout un district doivent être numérotés en série.-

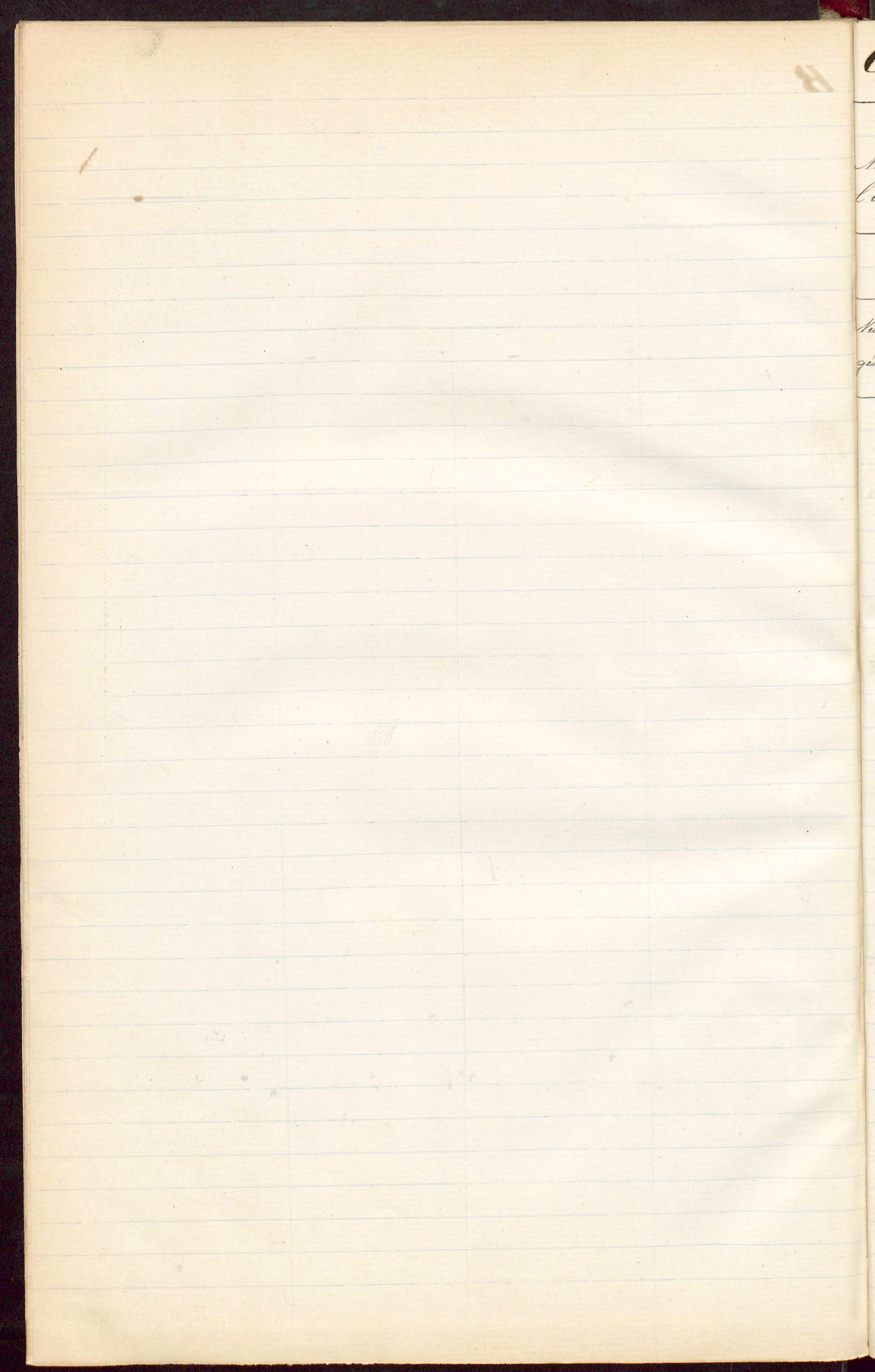
Les numéros serviront sur le terrain provisionnellement comme numéros propres des points du 4e ordre.-

Ce n'est qu'après que les points destinés à la levée en détail seront connus et fixés, que les points de triangulation seront numérotés pour chaque district en particulier, quels numéros seront attachés sur les arbres ou les piquets (voir art. 12. ordonnances générales).-



B. – Tableau indiquant la situation des points de triangulation sur la carte de la
Résidence de ______
le District ______

Numéros et noms des points des 1r, 2e, 3e et 4e ordre	Distance en mètres conformant aux axes fixées		Remarques. –
	+ à l'est ou – à l'ouest du premier méridien	+ au nord ou – au sud de la première perpendiculaire	



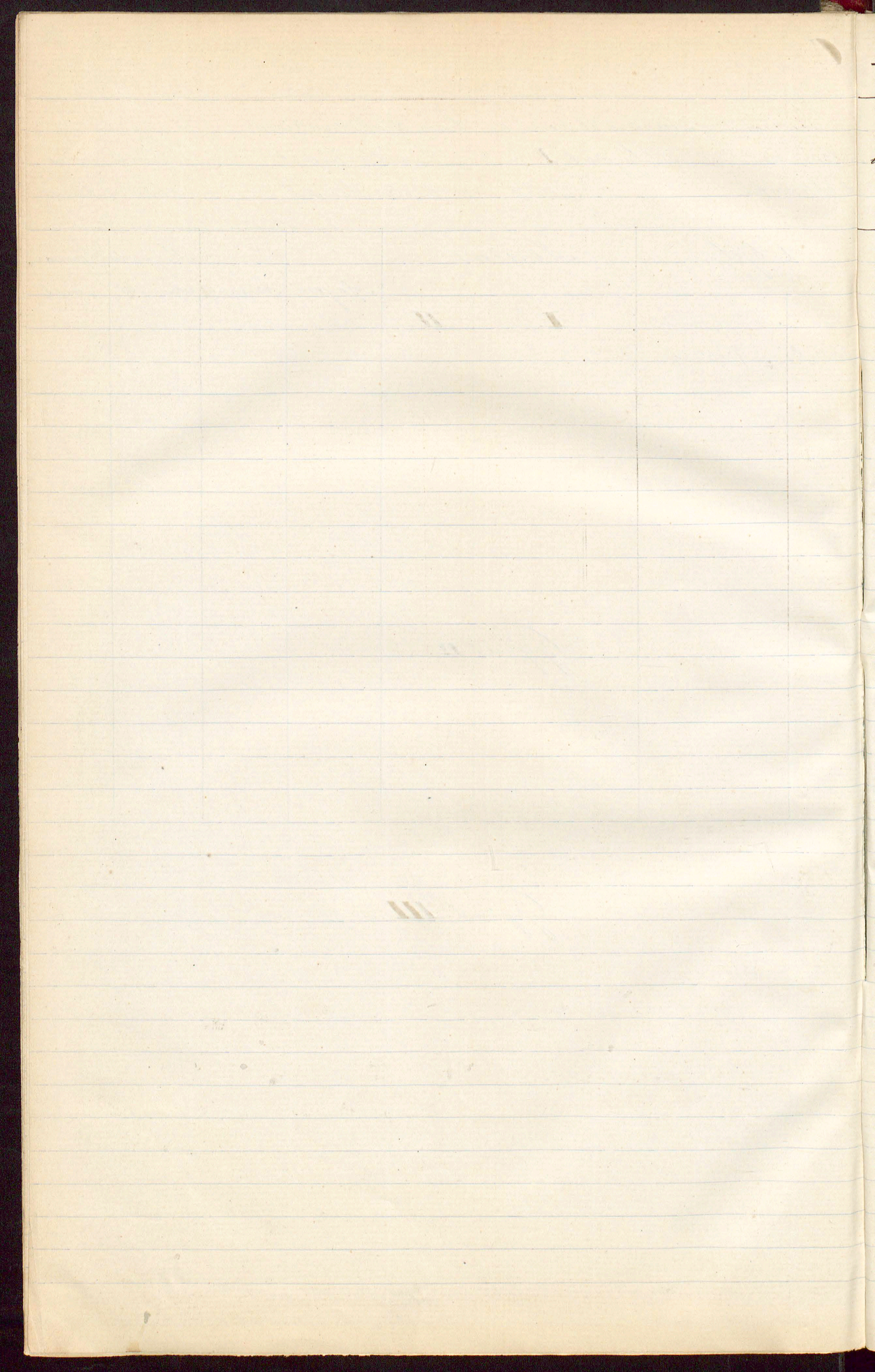
Numéro et nom du lieu d'observation

Nom de l'observateur | Gyrus I. | Lunette avant d'être tourné | Date des observations

Objet		Nonius		Moyen	Azimuts	Moyen des azimuts	Remarques
Numéro général	Nom et numéro propre	I.	II.				

Gyrus II.

Gyrus III.



D.

Stations ou points d'observation	Points relevés.											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

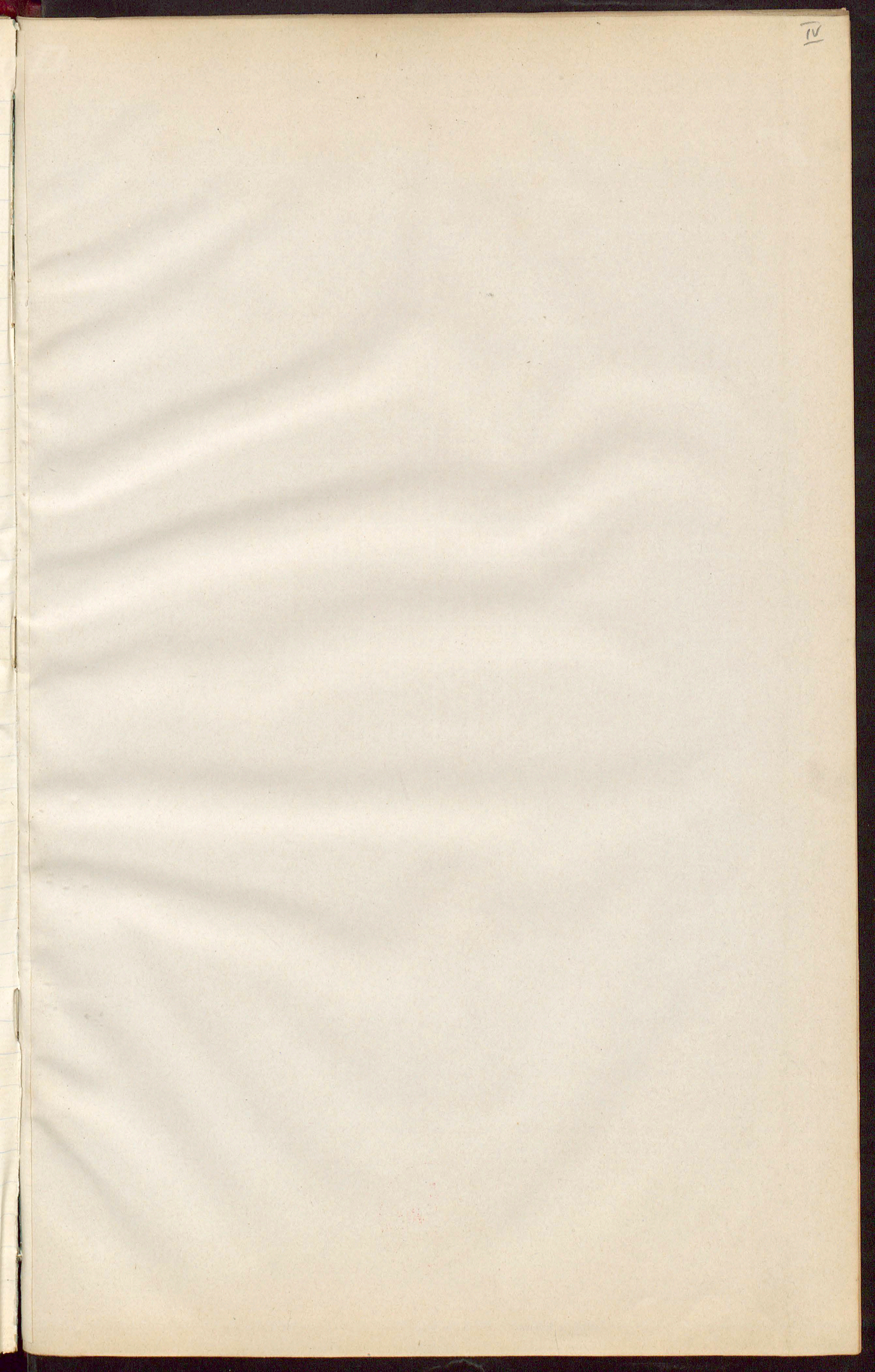
E

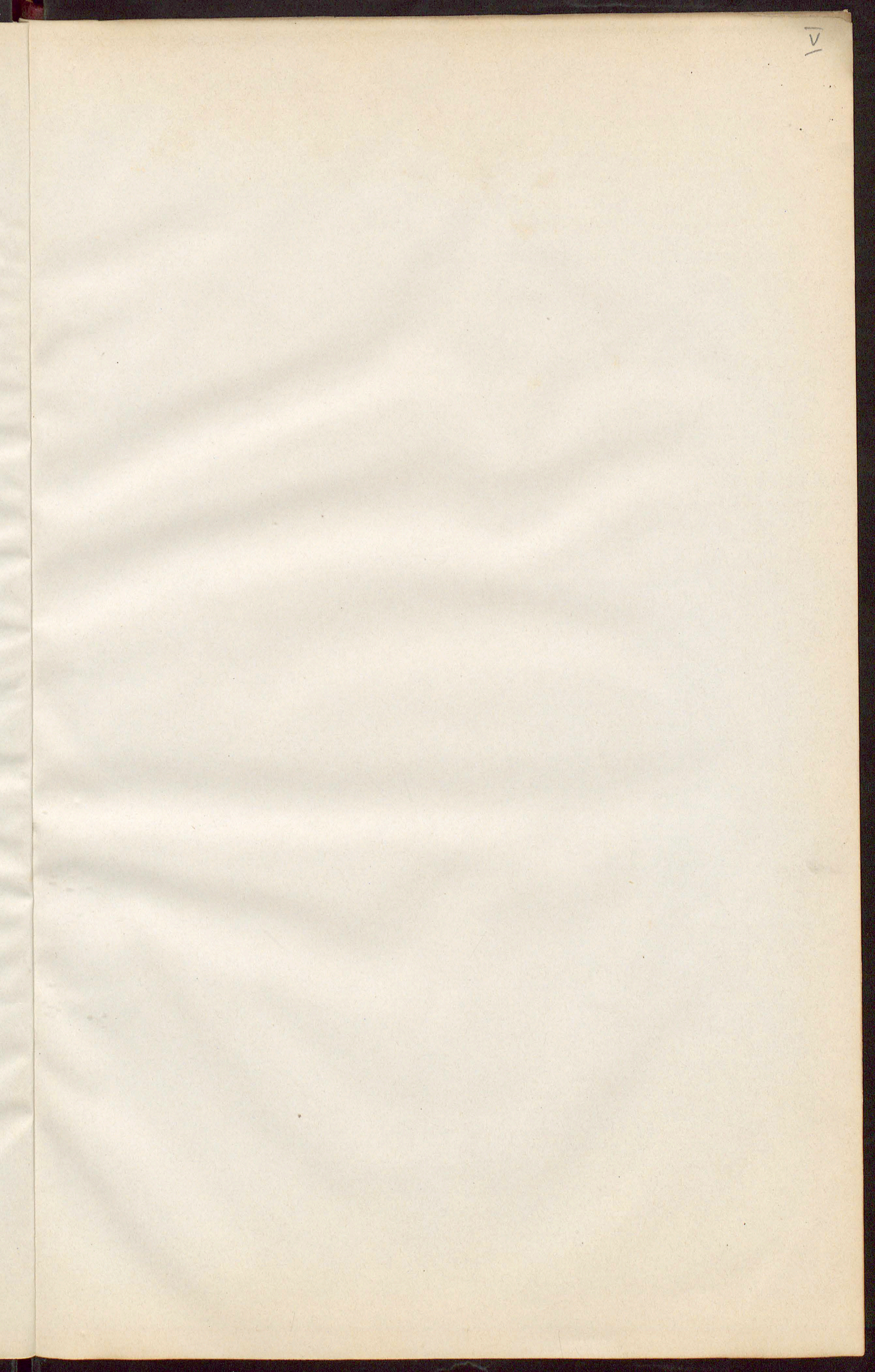
premier

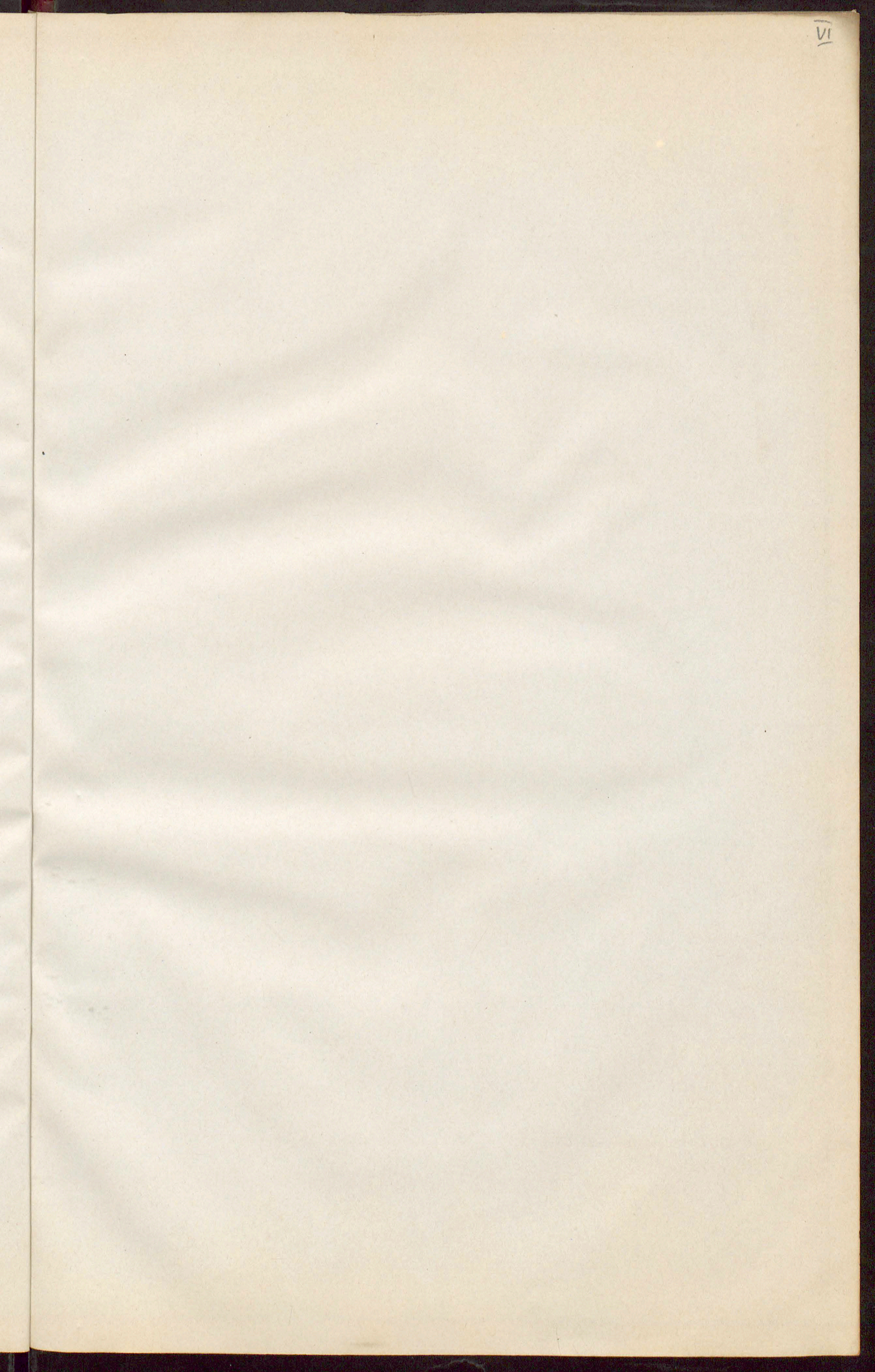
	3	2	1	I	II	III	
C							C
B							B
A							A
a							a
b							b
c							c
	3	2	1	I	II	III	

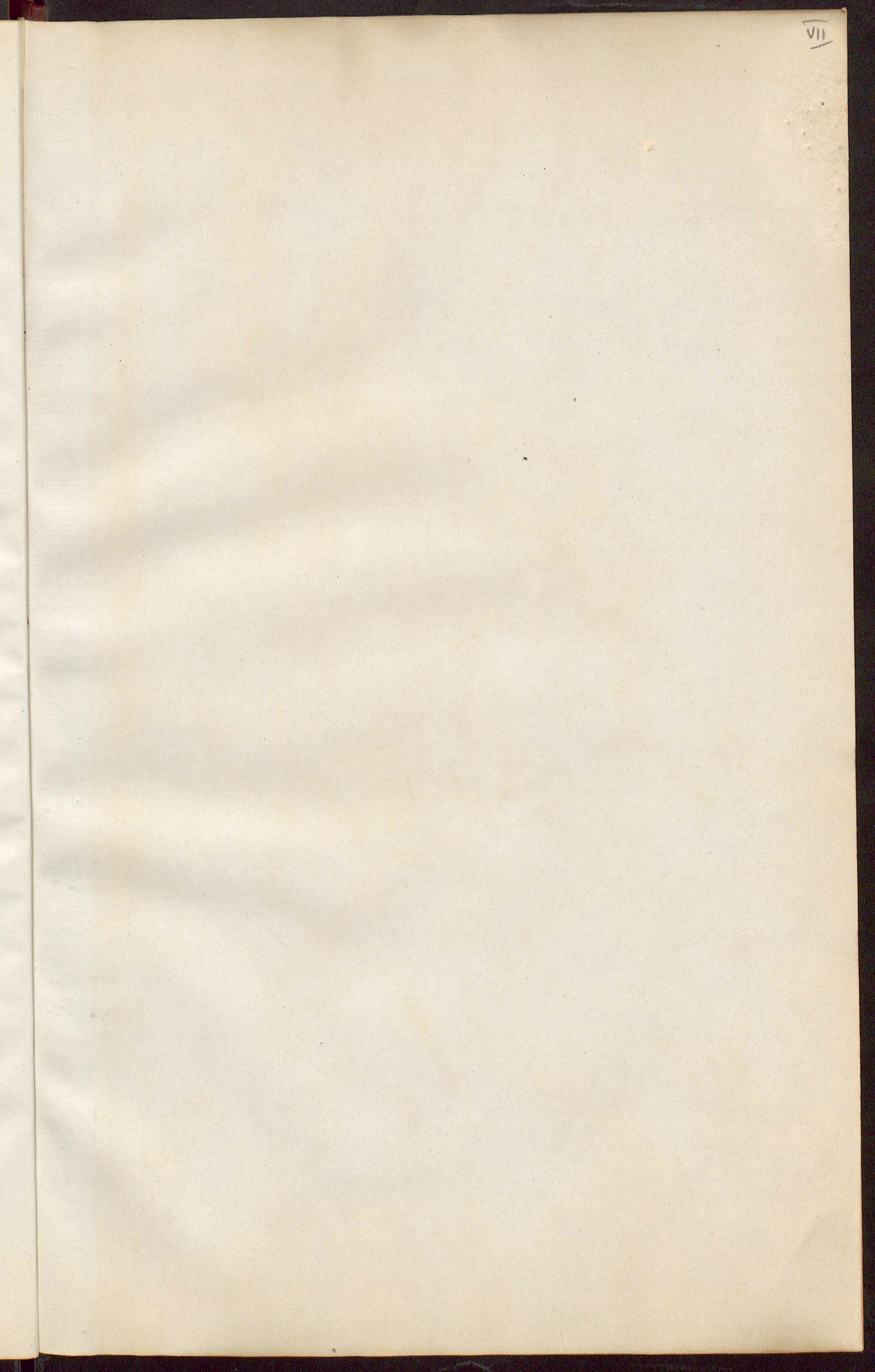
première perpendiculaire

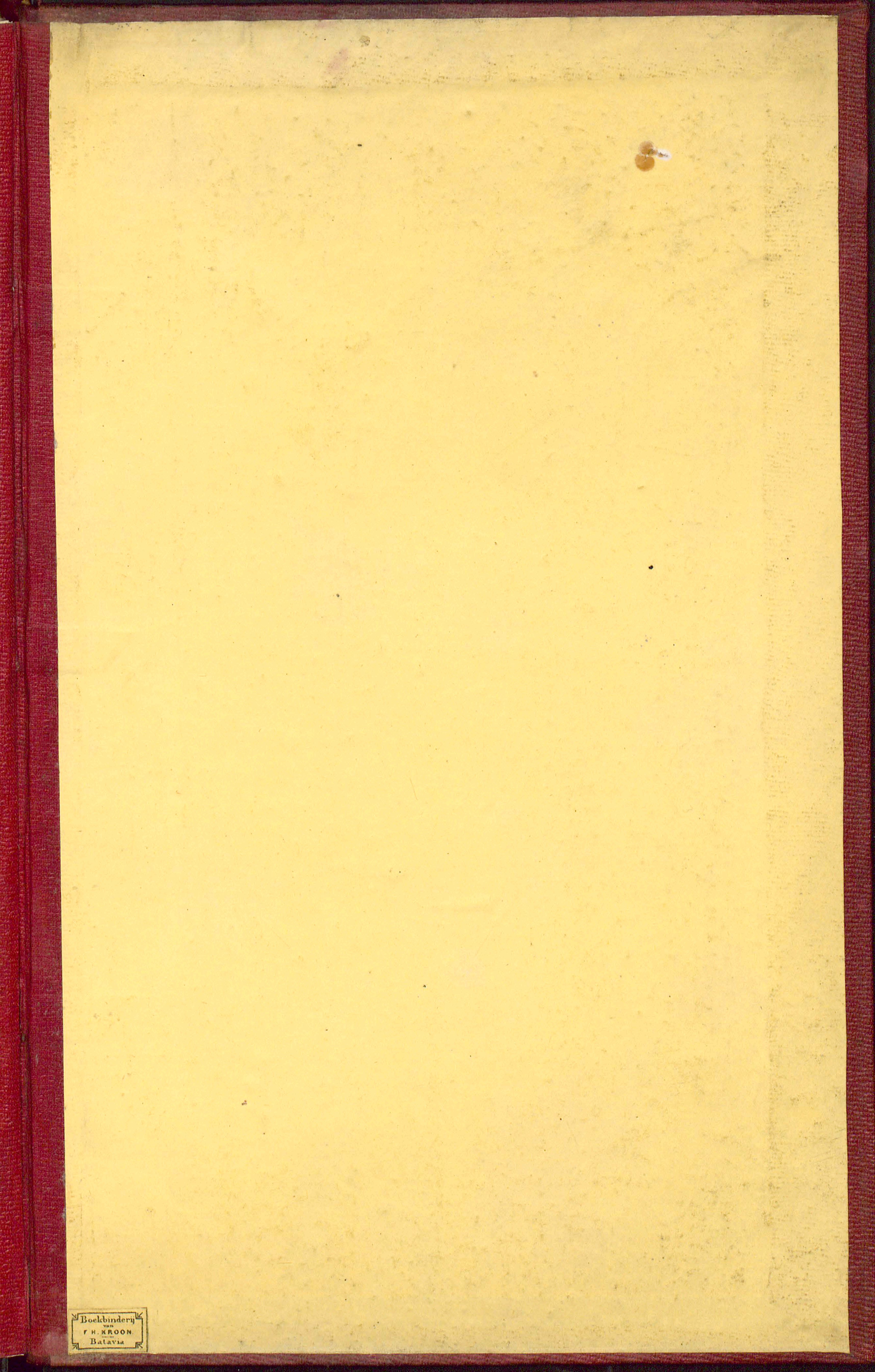
méridien


IV


V




VII


Boekbinderij
van
F. H. KROON
Batavia

